



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Roumanie

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

ROUMANIE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2022)6

Adopté par le GREVIO le 4 mars 2022

Publié le 16 juin 2022

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home>

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention
et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Table des matières

Avant-propos	5
Résumé	7
Introduction	10
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	12
A. Principes généraux de la convention.....	12
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3).....	12
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	15
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination.....	15
2. Discrimination intersectionnelle.....	16
D. Politiques sensibles au genre (article 6).....	18
II. Politiques intégrées et collecte des données	20
A. Politiques globales et coordonnées (article 7).....	20
B. Ressources financières (article 8).....	22
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	24
D. Organe de coordination (article 10).....	25
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	27
1. Collecte de données administratives.....	27
2. Enquêtes auprès de la population.....	30
3. Recherche.....	31
III. Prévention	33
A. Sensibilisation (article 13).....	33
B. Éducation (article 14).....	35
C. Formation des professionnels (article 15).....	37
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	40
1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique.....	40
2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	41
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	41
IV. Protection et soutien	43
A. Obligations générales (article 18).....	43
B. Information (article 19).....	45
C. Services de soutien généraux (article 20).....	46
1. Services sociaux.....	46
2. Services de santé.....	49
D. Services de soutien spécialisés (article 22).....	50
E. Refuges (article 23).....	51
F. Permanences téléphoniques (article 24).....	54
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	55
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26).....	56
I. Signalement par les professionnels (article 28).....	57
V. Droit matériel	59
A. Droit civil.....	59
1. Recours civils contre l'État — principe de la diligence voulue (article 29).....	59
2. Indemnisation (article 30).....	60
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	61
4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32).....	65
B. Droit pénal.....	66
1. Violence psychologique et harcèlement (articles 33 et 34).....	66
2. Violence physique (article 35).....	66

3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	67
4. Mariages forcés (article 37).....	70
5. Mutilations génitales féminines (article 38).....	72
6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)	73
7. Harcèlement sexuel (article 40).....	73
8. Sanctions et mesures (article 45).....	75
9. Circonstances aggravantes (article 46).....	77
10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	77
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	80
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)	80
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête ..	80
2. Enquêtes et poursuites effectives	83
3. Taux de condamnation.....	85
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	85
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	87
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	89
E. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55)	90
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	90
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire	92
F. Mesures de protection (article 56).....	92
G. Aide juridique (article 57)	95
VII. Migration et asile	98
A. Statut de résident (article 59).....	98
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)	98
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	98
2. Hébergement.....	100
C. Non-refoulement (article 61)	101
VIII. Conclusions	103
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO.....	105
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	119

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Roumanie. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de la Roumanie

dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;

¹ À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

-
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
 - les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
 - la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites de ONGs faisant partie de la Coalition pour l'égalité de genre et du Réseau pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes (réseau VIF).

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en/au Roumanie. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 1^{er} mars 2022 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Le rapport met en évidence les efforts déployés par les autorités roumaines pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO prend note des progrès importants réalisés par les autorités dans la mise en place d'un cadre juridique, politique et institutionnel destiné à prévenir et combattre la violence domestique. Plusieurs modifications ont été apportées à la loi n° 217/2003 pour la prévention et la lutte contre la violence domestique afin de la rendre conforme aux exigences de la convention. Parmi les faits marquants les plus récents figure l'instauration d'ordonnances de protection temporaire, qui permet aux services répressifs d'intervenir rapidement pour protéger les victimes de la violence domestique et pour éloigner les auteurs de violences du domicile familial. En outre, une nouvelle forme de violence, la cyberviolence, a été ajoutée à la définition de la violence domestique, ce qui montre l'attention portée par les autorités à ce phénomène de plus en plus préoccupant, notamment pour les femmes et les filles. Par la suite, la Roumanie s'est dotée d'un ensemble complexe de textes normatifs de niveaux secondaire et tertiaire visant à assurer la mise en œuvre efficace des mesures de protection et de prise en charge des victimes de la violence domestique.

Le rapport indique que la législation et la stratégie nationale sur la violence domestique établissent un bon cadre pour une réponse pluri-institutionnelle et plurisectorielle solide à cette forme de violence et met en évidence leur impact sur le traitement des cas de violence domestique en Roumanie.

Dans le rapport, il est également souligné que les autorités ont commencé à prendre des dispositions contre la violence sexuelle : elles ont adopté récemment une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et ont créé un premier centre pilote où les victimes peuvent bénéficier de services pluridisciplinaires, qui englobent des soins médicaux d'urgence, des examens médico-légaux permettant de collecter des preuves, une aide pour recevoir des conseils juridiques et/ou pour signaler les violences à la police, ainsi que des informations et un accompagnement. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts et à créer des centres de services intégrés analogues partout dans le pays, en nombre suffisant, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et à ce qu'ils puissent fonctionner durablement.

Dans le rapport est salué le rôle essentiel joué par l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (l'organe de coordination) dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures législatives et politiques dans le domaine de la violence domestique et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et, plus récemment, dans le domaine de la violence sexuelle.

Si le GREVIO reconnaît ces aspects positifs, il relève cependant aussi un certain nombre de points que les autorités devraient améliorer pour atteindre de meilleurs niveaux de conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul.

Par exemple, le GREVIO insiste sur la nécessité de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des mesures globales, en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui englobent toutes les formes de violence visées par la convention. Il ressort de l'examen de la situation fait par le GREVIO que la Roumanie est dépourvue de politiques globales qui seraient consacrées à d'autres formes de violence, notamment au harcèlement (sexuel ou non), au mariage forcé et aux mutilations génitales féminines (MGF). Le rapport souligne que les autorités devraient renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en étendant leur action au-delà de la violence domestique pour couvrir aussi des formes de violence actuellement moins traitées par les programmes et les services, telles que le harcèlement, les MGF, le

mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Il est indiqué dans le rapport que les services de soutien spécialisés font largement défaut pour ces formes de violence et que les réponses de la justice pénale doivent être complétées par des mesures spécialement adaptées à chaque forme de violence à l'égard des femmes.

Le rapport rend aussi compte des difficultés que rencontrent les autorités roumaines pour appliquer les lois, politiques et mesures pertinentes. Il montre que ces difficultés sont notamment imputables à la faiblesse et au caractère fragmenté de la coordination et de la coopération interinstitutionnelles. Par conséquent, les autorités devraient en priorité élaborer des solutions qui permettent d'apporter une réponse interinstitutionnelle coordonnée à la violence et qui s'appuient sur une forte implication des autorités locales et sur la participation de toutes les parties concernées, notamment des ONG de femmes. En outre, vu les faibles montants prévus dans les budgets locaux pour les services de soutien aux victimes, notamment pour les ONG travaillant sur le terrain, le GREVIO souligne la nécessité d'augmenter le budget consacré (tant au niveau central qu'au niveau décentralisé) à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et de mieux accompagner les organisations de femmes spécialisées dans ce domaine, en leur donnant des possibilités de financement stables et durables.

Autre motif de préoccupation : la Roumanie ne dispose pas d'un système intégré de collecte de données sur la violence domestique et sur les autres formes de violence à l'égard des femmes. Les lacunes de la collecte de données administratives empêchent d'avoir une vue d'ensemble de la violence domestique et fondée sur le genre dans le pays et entravent l'évaluation des lois et des politiques publiques. Aussi le rapport souligne-t-il la nécessité d'améliorer la collecte de données et d'instaurer un système de collecte de données par les services répressifs et par les organes judiciaires, qui utilise des catégories harmonisées permettant de suivre la progression des affaires tout au long du processus pénal, qui couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et qui permette de ventiler les données selon le sexe, l'âge, le type d'infraction et le type de relation entre l'auteur et la victime.

Tout en saluant les dispositions prises par les autorités roumaines pour former les professionnels qui s'occupent des victimes de violences, notamment de violences domestiques, le GREVIO considère qu'il est encore possible de renforcer et d'étendre la capacité des professionnels à apporter des réponses efficaces et adaptées face à des cas de violence à l'égard des femmes, en rendant obligatoire et systématique une formation initiale et continue sur la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les besoins et les droits des victimes, et sur la prévention de la victimisation secondaire.

Le GREVIO a relevé d'autres points qu'il conviendrait d'améliorer afin d'atteindre de meilleurs niveaux de conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. Compte tenu et en complément de ce qui précède, il est ainsi nécessaire :

- d'intégrer la perspective des femmes et des filles d'origine rom et d'autres groupes de femmes vulnérables dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en soutenant et en finançant les ONG de femmes qui les représentent et en coopérant étroitement avec ces ONG ;
- de renforcer l'application d'une perspective de genre à la législation et aux politiques traitant de la violence à l'égard des femmes ;
- d'améliorer la collecte de données par tous les professionnels concernés, pour la rendre conforme aux exigences de l'article 11 de la convention ;

-
- d'assurer une plus large diffusion des informations sur les services de soutien existants et sur les mesures juridiques prévues pour les victimes de la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes ;
 - d'augmenter le nombre et/ou la capacité des structures d'hébergement spécialisées réservées aux femmes et à leurs enfants, dans l'ensemble du pays, et de poursuivre les efforts pour créer des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles et/ou de viols ;
 - de veiller à ce que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures ayant une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, les autorités compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ;
 - de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour harmoniser la définition des « membres de la famille » donnée dans le Code pénal avec la définition de la violence domestique figurant à l'article 3 de la Convention d'Istanbul ;
 - de faire en sorte que les cas de violence à l'égard des femmes donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions appropriées, notamment en augmentant les niveaux de signalement.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations devraient être apportées pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il s'agirait, par exemple, d'envisager de modifier l'infraction pénale de violence sexuelle, de manière à ce qu'elle soit fondée sur la notion de consentement donné librement, comme l'exige l'article 36, paragraphe 1, de la convention. Des progrès devraient aussi être faits pour identifier rapidement les femmes demandeuses d'asile qui ont été confrontées à la violence fondée sur le genre, ou qui sont exposées à ce risque, afin qu'elles aient accès à un hébergement adapté et à des services de soutien et de protection, et afin de réduire le risque de refoulement.

Introduction

La Roumanie a ratifié la Convention d'Istanbul le 23 mai 2016. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, la Roumanie s'est réservé le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, de l'article 44, paragraphe 1, alinéa e, et paragraphes 3 et 4, de l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures, de l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39, et de l'article 59. En outre, en vertu de l'article 78, paragraphe 3, de la convention, la Roumanie s'est réservé le droit de prévoir des sanctions non pénales pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34. Ces réserves sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour la Roumanie et peuvent être renouvelées. Les autorités roumaines n'ont pas informé le GREVIO de leur décision de renouveler leurs réserves ni fourni d'explication sur les raisons de leur maintien. Les réserves ont expiré le 1^{er} septembre 2021. Elles ont toutefois été prolongées automatiquement pour une période de six mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2022, en vertu de l'article 79, paragraphe 2, de la convention. Les autorités roumaines n'ayant pas fait part de leur décision de retirer ou de maintenir les réserves avant l'expiration du délai prolongé, les réserves sont devenues caduques le 1^{er} mars 2022.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Roumanie par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 6 septembre 2019. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de la Roumanie ont ensuite soumis leur rapport étatique le 6 février 2020 conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Roumanie du 5 au 9 juillet 2021. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Aleid Van den Brink, membre du GREVIO
- Vladimer Mkervalishvili, membre du GREVIO
- Carmela Apostol, Administrator at the Secretariat of the monitoring mechanism of the Istanbul Convention

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, dont les secrétaires d'État du ministère du Travail et de la Protection sociale, M. Peter Janos Makkai, Agence nationale pour l'égalité des chances, Mme Luminita Popescu, ministère de la Justice, M. Mihai Pasca, ministère de la Santé, Mme Monica Althamer, ministère de l'Éducation et de la Recherche, M. Radu Szekely, ministère de

l'Intérieur, M. Bogdan Despescu, le Procureur général de Roumanie, Mme Gabriela Scutea, Autorité nationale pour la protection des droits des personnes handicapées, des enfants et de l'adoption, Mme Florica Chereches, Ministère des Affaires étrangères, M. Cornel Feruta, Agence nationale pour les Roms, M. Iulian Paraschiv, et Ministère des Finances, M. Attila Gyorgy. De plus, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Mme Andrea Pascu, Cheffe d'unité, Direction de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Agence nationale pour l'égalité des chances, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de la Roumanie en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

2. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

3. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est le motif principal. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Les formes de violences reprises au chapitre V sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise à l'égard d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

4. À la suite de l'entrée en vigueur de la convention en 2016, la Roumanie a déployé des efforts considérables pour mettre en place un cadre législatif, politique et institutionnel visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Un groupe de travail, composé d'experts du domaine ainsi que de représentants gouvernementaux des principaux ministères et des institutions, a été créé dans l'objectif de développer un dispositif législatif pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le groupe a été coordonné par l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui joue depuis 2015 un rôle déterminant dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures politiques et législatives dans le domaine de la violence domestique et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Plusieurs lois ont été modifiées, en particulier la loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique (la loi sur la violence domestique) et la loi n° 202/2002 sur l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes (la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes), afin de concrétiser différentes exigences de la Convention d'Istanbul. Ainsi, l'ordonnance de protection provisoire a été introduite dans la loi sur la violence domestique comme mesure de protection immédiate qui permet aux services répressifs d'intervenir rapidement afin de protéger les victimes de violences domestiques et d'éloigner les auteurs de violence du domicile. En outre, des mesures visant à surveiller le respect des ordonnances de protection délivrées par les tribunaux et de prévenir les violations, ainsi qu'à évaluer le niveau de risque dans les affaires de violence domestique, conformément à l'article 51 de la Convention, ont été adoptées en 2018. Un ensemble complexe d'actes normatifs de niveaux secondaire et tertiaire a été élaboré à la suite des modifications législatives afin de garantir la mise en œuvre efficace des mesures de protection et d'assistance destinées aux victimes de violences domestiques.

5. Dans le même temps, d'importants documents d'orientation ont été adoptés, tels que la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021 (stratégie nationale sur l'égalité et la violence domestique pour la période 2018-2021), puis la stratégie nationale SYNERGY pour la prévention et la lutte contre la violence sexuelle pour la période 2020-2030 (ci-après « stratégie nationale sur la violence sexuelle »). Si ces documents d'orientation établissent un cadre solide permettant une réponse interinstitutionnelle et multisectorielle forte pour prévenir et combattre la violence domestique et sexuelle en Roumanie, ce dont le GREVIO se félicite, ils n'abordent pas certaines formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la convention, telles que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines (MGF), le harcèlement sexuel, l'avortement et la stérilisation forcés, par exemple. Il ne semble pas exister d'autres documents d'orientation qui aborderaient spécifiquement ces formes de violence.

6. Le GREVIO salue en particulier le fait que la loi sur la violence domestique, telle que révisée en 2018, prévoit une définition exhaustive de la violence domestique, pleinement conforme à l'article 3 de la convention, et inclut également deux formes supplémentaires de violence domestique : la violence sociale² et la violence spirituelle³. D'autre part, la définition juridique des membres de la famille (article 5) de la loi a été étoffée, et inclut par exemple les

2. En vertu de la loi sur la violence domestique, la violence sociale consiste à « isoler de force de la famille, de la communauté et des amis, interdire la fréquentation d'une école ou d'un lieu de travail, interdire et/ou restreindre le développement professionnel, imposer un isolement y compris au sein du logement commun, déposséder la personne de ses documents d'identité, priver intentionnellement la victime de tout accès à l'information, ainsi que d'autres actions ayant un effet similaire ».

3. La définition de la violence spirituelle est libellée de la manière suivante : « sous-estimer ou diminuer l'importance de la satisfaction des besoins moraux et spirituels en interdisant, limitant, ridiculisant, pénalisant les aspirations des membres de la famille, l'accès aux valeurs culturelles, ethniques, linguistiques ou religieuses, en interdisant le droit de s'exprimer dans sa langue maternelle et d'apprendre aux enfants à parler dans leur langue maternelle, en imposant l'adhésion à des croyances et pratiques spirituelles et religieuses inacceptables, ainsi que d'autres actions ayant un effet ou des répercussions similaires ».

enfants nés de relations antérieures et les enfants témoins de violence domestique, qui sont explicitement reconnus comme des victimes, ce que le GREVIO salue.

7. En outre, une modification apportée à la loi sur la violence domestique en juillet 2020 a permis d'inclure la cyberviolence comme une forme de violence domestique⁴. L'article 4, paragraphe 1*h*, définit la cyberviolence comme suit : « harcèlement en ligne, messages en ligne incitant à la haine fondée sur le genre, harcèlement en ligne, menaces en ligne, publication non consentie d'informations et de contenus graphiques intimes, accès illégal à des communications et des données privées et toute autre forme d'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication au moyen d'ordinateurs, de smartphones ou d'autres dispositifs similaires qui utilisent les télécommunications ou peuvent se connecter à internet et peuvent utiliser des plateformes sociales ou des plateformes de messagerie électronique, dans l'intention de mettre la victime dans l'embarras, de l'humilier, de lui faire peur, de la menacer ou de la réduire au silence ».

8. La « violence familiale » constitue une infraction spécifique en vertu de l'article 199 du Code pénal roumain. Toutefois, elle est considérée uniquement comme une circonstance aggravante pour un certain nombre d'infractions commises à l'égard de « membres de la famille » et se limite à la violence physique⁵.

9. Contrairement à la loi sur la violence domestique, le Code pénal comporte une définition restrictive des « membres de la famille » (article 199) et ne couvre que les conjoints et partenaires actuels — et pas les anciens. De plus, en vertu du Code pénal, la définition des membres de la famille ne couvre que les personnes qui partagent le même domicile, ce qui limite la responsabilité pénale établie au titre de cette infraction aux personnes qui sont incluses dans la définition de la famille, ou qui partagent un même domicile. À ce titre, elle n'est donc pas conforme à la définition énoncée à l'article 3 de la Convention d'Istanbul et diffère de la définition de la violence domestique libellée dans la loi sur la violence domestique. Le GREVIO souligne la nécessité d'aligner l'ensemble des définitions en vigueur sur les définitions de la Convention d'Istanbul.

10. En outre, le GREVIO note avec préoccupation que les définitions de la violence domestique contenues dans la loi sur la violence domestique ne font aucune distinction entre la violence domestique intergénérationnelle et la violence entre partenaires intimes. Elles ne prennent pas non plus en compte les dynamiques fondées sur le genre et les questions de rapports de force et d'emprise qui sont manifestement à l'œuvre dans cette dernière.

11. Le GREVIO reconnaît l'existence de la violence domestique à l'égard des hommes et des garçons, bien que des études semblent indiquer que leur expérience de la violence est différente. L'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul encourage d'ailleurs les Parties à appliquer la convention à toutes les victimes de violence domestique, y compris aux hommes et aux garçons. Cependant, cet article souligne aussi que ce faisant « les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la convention ». Afin de s'attaquer de manière efficace aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, l'application des lois et la conception des politiques doivent reconnaître que les femmes sont plus exposées à la violence fondée sur le genre que les hommes. Cela s'explique par les inégalités structurelles entre les

4. L'amendement a été introduit après que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 8, la Roumanie ne considérant pas la cyberviolence comme une forme de violence domestique. Voir l'arrêt *Buturugă c. Roumanie* du 1^{er} février 2020.

5. Les infractions visées à l'article 199 du Code pénal sont : le meurtre (article 188) ; le meurtre qualifié (article 189) ; les agressions et autres violences (article 193) ; l'atteinte à l'intégrité corporelle (article 94) lorsque l'infraction entraîne des conséquences permanentes conformément à l'article 193 ; les agressions ou autres atteintes à l'intégrité corporelle causant la mort (article 195) et l'atteinte à l'intégrité corporelle sans intention délibérée (article 196).

femmes et les hommes, ainsi que des modèles structurels de discrimination à l'égard des femmes justifiés et renforcés par les stéréotypes négatifs et les préjugés à l'encontre des femmes ancrés dans la société.

12. **Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, telles que le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement moral, qui sont actuellement moins ciblées par les politiques, les programmes et les services.**

13. **Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour harmoniser la définition des « membres de la famille » du Code pénal avec la définition de la violence domestique énoncée à l'article 3 de la Convention d'Istanbul, et à veiller à l'application effective de la définition telle qu'harmonisée.**

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

14. Le principe de non-discrimination et d'égalité devant la loi et les pouvoirs publics est entériné dans la Constitution roumaine (articles 4 et 16)⁶. Toutefois, à l'exception de l'article 16, paragraphe 3, qui garantit l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'accès aux fonctions publiques, l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas explicitement mentionnée dans le texte de la Constitution.

15. Néanmoins, le principe d'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes est établi par la législation. L'ordonnance gouvernementale n° 137/2000 relative à la prévention et à la sanction de toutes les formes de discrimination (la « loi anti-discrimination ») réprime la discrimination fondée sur le genre, parmi d'autres formes de discrimination. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes interdit la discrimination fondée sur le sexe et contient des dispositions importantes sur les mesures d'incitation visant à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle définit plusieurs termes, tels que la discrimination fondée sur le sexe, la discrimination directe et indirecte, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, l'action positive, la discrimination multiple et la violence fondée sur le genre. Elle contient également un chapitre sur l'élimination des rôles et des stéréotypes de genre.

16. La stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021, ainsi que le plan opérationnel pour sa mise en œuvre, prévoient des mesures pour garantir une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la vie publique.

17. L'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (*Agencia Națională pentru Egalitate de Șanse între Femei și Bărbați*) peut soumettre des modifications d'ordre juridique ainsi que des plans d'action nationaux. Elle coordonne également la mise en œuvre des politiques et des stratégies gouvernementales sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. De plus, la Commission nationale sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (*Comisia națională în domeniul egalității de*

șanse între femei și bărbați), rattachée à l'Agence, joue un rôle crucial dans la promotion de l'adoption d'une perspective de genre dans les politiques et les programmes. Elle est constituée de représentants de la société civile et de plusieurs ministères ou autres organismes de l'administration nationale.

18. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités roumaines pour améliorer le cadre politique visant à éliminer la discrimination envers les femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, des inquiétudes ont été exprimées quant aux lacunes actuelles de la mise en œuvre de la législation et des politiques⁷ sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

19. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts de mise en œuvre de la législation et des politiques publiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes en garantissant l'application effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Discrimination intersectionnelle

20. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive des motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la liste figurant dans son Protocole n° 12⁸ ; elle mentionne également le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. Cette obligation procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue⁹.

21. Le GREVIO note que la discrimination multiple est couverte par l'article 2, paragraphe 6, de la loi anti-discrimination et l'article 4(h), de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Bien que le concept de discrimination multiple soit pris en compte dans la législation, les réglementations/méthodologies correspondantes font défaut¹⁰. Il est également signalé un manque de reconnaissance et de compréhension du concept de discrimination intersectionnelle et multiple au sein des tribunaux et des institutions judiciaires¹¹. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination n'a statué sur la première affaire de discrimination multiple à l'encontre de femmes roms qu'en 2017¹².

22. Le GREVIO note que la stratégie nationale sur l'égalité et la violence domestique pour la période 2018-2021 inclut certaines mesures qui ciblent des groupes de femmes spécifiques, tels que les femmes roms, les femmes ayant un statut de migrante ou de réfugiée, les femmes en situation de handicap, les femmes ayant une infection au VIH/SIDA et les femmes âgées

7. Making a Difference to Women Activism – Celebrating 20 years – IWRAW Asia Pacific – 67^e session de la CEDAW–*Report on discrimination and violence in the context of intolerance on the full enjoyment of all human rights by women and girls in Romania*, L'association des femmes en Roumanie.

8. Les motifs de discrimination en question incluent : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

9. Voir paragraphes 52 à 54 du rapport explicatif.

10. Voir par exemple les Observations finales de la CEDAW, Roumanie, paragraphe 36, alinéa b.

11. Rapport parallèle des ONG au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Roumanie, page 21.

12. Conseil national pour la lutte contre la discrimination (2017), Décision n° 484 du 6 septembre 2017. L'affaire concernait des propos tenus par un journaliste lors d'une émission politique à la télévision lors de laquelle il avait critiqué des parents qui avaient emmené leur enfant de six mois à une manifestation. Le journaliste avait ensuite comparé ce comportement à ce qu'il a qualifié de « comportement irresponsable » des mères roms.

et sans abri. Cependant, ces mesures se limitent à des campagnes d'information sur la santé des femmes en matière de sexualité et de procréation. De plus, le GREVIO se félicite du fait que la stratégie nationale d'intégration des Roms pour la période 2012-2020 contienne certaines mesures et politiques qui ciblent les femmes roms et leur exposition à la violence. Par exemple, le chapitre relatif à la santé couvre, entre autres, l'organisation de campagnes d'information auprès des femmes roms, portant sur les risques associés au mariage précoce, la prévention et la lutte contre la violence domestique et la traite des êtres humains. Il convient d'ajouter que la plupart des médiateurs de santé des communautés roms sont des femmes¹³. Le GREVIO souligne également le rôle des médiateurs scolaires dans le renforcement du droit à l'éducation des filles roms. Les programmes de formation destinés aux médiateurs scolaires comprennent des actions visant à soutenir les filles et les femmes roms au moyen de l'éducation aux droits humains, de l'exercice du libre arbitre, du développement personnel et du renforcement de la confiance en soi, en mettant l'accent sur l'importance de l'éducation des filles. L'Agence nationale pour les Roms, qui est l'organe central de l'administration publique chargé de la coordination et de la mise en œuvre de la stratégie, a également ajouté la promotion de l'entrepreneuriat et de l'éducation pour les femmes roms à ses activités.

23. La stratégie nationale de prévention du décrochage de la scolarité et de la formation pour la période 2015-2020 a pour objectif de mettre en œuvre un système efficace de politiques et de mesures de prévention, d'intervention et d'indemnisation pour lutter contre les causes principales du décrochage scolaire, en mettant l'accent sur les jeunes de la catégorie des 11-17 ans. Dans ce contexte, les mariages précoces ont été identifiés comme un facteur contribuant au décrochage scolaire. Malgré ces mesures, les mariages précoces restent très répandus chez les femmes roms, et ils ne sont pas toujours déclarés de manière officielle. L'absence de déclaration officielle systématique présente des inconvénients majeurs, notamment en matière d'éligibilité des conjoints aux pensions de réversion et/ou autres prestations connexes.

24. Le GREVIO note avec satisfaction que le projet intitulé : « Soutien à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Roumanie » pour la période 2019-2022 inclut plusieurs objectifs ciblant les femmes roms. Il s'agit notamment de la formation de 50 magistrats sur la problématique de la violence domestique et la violence à l'égard des femmes roms, la formation de 200 travailleurs sociaux de première ligne sur la discrimination à l'égard des victimes roms et l'organisation de campagnes de sensibilisation nationales sur les stéréotypes de genre et les problèmes rencontrés par les femmes roms.

25. Tout en saluant l'adoption de ces politiques et mesures, le GREVIO souligne que de plus amples efforts doivent être consentis pour garantir que les femmes roms puissent avoir accès à la justice et à des mesures de soutien. Les contraintes financières et le manque d'éducation au droit, associés aux complexités du système judiciaire roumain, découragent de nombreuses femmes roms victimes d'une infraction de chercher à obtenir justice. De même, les contraintes financières et les lacunes en matière d'éducation les empêchent d'accéder à des services de soutien. Les ONG se sont montrées particulièrement préoccupées par les préjugés et stéréotypes racistes, sexistes et classistes parmi les représentants des pouvoirs publics et par l'absence d'intervention dans les cas de violence à l'égard des femmes roms. En outre, malgré la législation interdisant la justification de la violence par des motifs culturels ou autres, les indications des ONG suggèrent qu'il existe une tendance à attribuer la violence commise contre des femmes roms à des « pratiques culturelles » et à appliquer une approche « deux poids, deux mesures » dans l'accès à la justice¹⁴.

13. On dénombre actuellement 500 médiateurs de santé.

14. Voir également le rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de la visite en Roumanie en novembre 2018, page 21.

26. Des mesures spécifiques sont prises pour assurer la mise en œuvre des normes de la Convention d'Istanbul au profit des femmes et des filles migrantes et étrangères, ainsi que des femmes et des filles en situation de handicap, ce que le GREVIO salue. Par exemple, les femmes et filles étrangères qui subissent une ou plusieurs formes de violence mentionnées à l'article 4 de la loi révisée de 2018 sur la violence domestique peuvent bénéficier de mesures de protection et de soutien dans le cadre du programme national intégré pour la protection des victimes de violences domestiques¹⁵.

27. Les besoins des femmes et des filles en situation de handicap et le risque de discrimination multiple auquel elles sont confrontées ont été pris en compte dans la stratégie nationale et dans le plan d'action sur les personnes en situation de handicap¹⁶, qui garantit les droits, l'inclusion et l'égalité des chances et d'accès aux femmes et filles dans cette situation. Les autorités roumaines ont également fait état d'une série de mesures adoptées en vue d'accroître l'accès des personnes en situation de handicap à toutes les infrastructures collectives et ressources publiques, y compris aux prestations et services de protection sociale, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles concernées¹⁷.

28. Enfin, l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en partenariat avec l'Agence nationale pour les personnes en situation de handicap et l'ONG « Active Watch », a lancé un projet intitulé : « La justice n'a pas de genre », financé par la Commission européenne, pour soutenir les activités nationales d'information, de sensibilisation et d'éducation visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes.

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts pour combattre les multiples formes de discrimination auxquelles les femmes et les filles des communautés roms sont particulièrement confrontées et à prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit énuméré à l'article 4, paragraphe 3, de la convention.

30. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à tenir compte de la perspective de ces femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces ONG.

D. Politiques sensibles au genre (article 6)

31. À l'article 6 de la Convention d'Istanbul, il est demandé aux Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

15. Décision gouvernementale n° 559/2021 relative à l'approbation et à la méthodologie-cadre sur l'organisation et le fonctionnement du réseau national intégré des refuges pour victimes de violences domestiques.

16. Stratégie nationale « Une société sans obstacle pour les personnes en situation de handicap » pour la période 2016-2020.

17. Soixante-douzième session — Assemblée générale des Nations Unies : « Situation des femmes et des filles handicapées et état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant » — rapport du Secrétaire général, 28 juillet 2017.

32. En Roumanie, la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021 fusionne, en un document d'orientation unique, les politiques et mesures de lutte contre la violence domestique et celles visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans la vie publique, ce que le GREVIO salue. Cette stratégie peut être considérée comme une évolution positive vers la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes comme une discrimination fondée sur le genre. En outre, l'Agence, qui est chargée de la coordination et de la mise en œuvre des deux piliers, est également responsable de l'inclusion d'une perspective de genre dans l'ensemble des politiques, programmes et services de recherche (article 8, paragraphe 7, de la loi sur la violence domestique).

33. Conformément à la loi sur la violence domestique, la stratégie nationale adopte le principe de non-discrimination et d'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes. Ce principe exige de tous ceux qui gèrent les affaires de violence domestique qu'ils adoptent un comportement juste, impartial et non discriminatoire envers toutes les victimes, indépendamment de leur race, de leur sexe, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance politique, de leur situation financière ou de leur origine sociale.

34. En dépit de ce qui précède, la stratégie n'adopte aucune définition claire de la violence à l'égard des femmes, et n'inclut aucune mesure spécifique ciblant les femmes. Les services de soutien aux victimes adoptent également une approche neutre du point de vue du genre, offrant des services aux femmes comme aux hommes, à l'exception des services gérés par des ONG de femmes qui abordent la violence à l'égard des femmes sous l'angle d'une perspective de genre. De plus, en dépit des récentes modifications apportées en vue d'aligner ses dispositions sur la Convention d'Istanbul, la loi sur la violence domestique n'intègre toujours pas de perspective de genre, car elle ne reconnaît pas la dimension de genre de la violence domestique, mais suit plutôt une approche de protection familiale. Elle fait référence à la fois aux hommes et aux femmes en tant que sujets de protection et énonce à l'article 1, paragraphe 2, que « la prévention et la lutte contre la violence domestique font partie de la politique intégrée de protection et de soutien de la famille ».

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à inclure une perspective de genre dans la stratégie nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2021-2027 ainsi que dans la loi sur la violence domestique. À cette fin, il est nécessaire d'établir un lien clair entre la violence à l'égard des femmes et les inégalités entre les femmes et les hommes, et de prendre en compte les expériences spécifiques des femmes et des filles, en partant du constat que la violence domestique touche principalement les femmes et les filles.

II. Politiques intégrées et collecte des données

36. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques efficaces, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

37. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

38. En Roumanie, plusieurs initiatives ont été prises au cours de ces dernières années dans le but d'élaborer un ensemble de politiques portant sur certaines des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. À titre d'exemple, le gouvernement a adopté en juin 2018 la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021, ainsi qu'un plan d'action pour sa mise en œuvre¹⁸. Tout comme la précédente stratégie pour la période 2013-2017, cette stratégie vise à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ainsi qu'à prévenir et combattre la violence domestique.

39. Ses principaux objectifs consistent, entre autres, à améliorer le cadre législatif actuel ainsi que sa mise en œuvre, accroître l'efficacité des mesures de prévention de la violence domestique, renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics centraux et locaux en vue de combattre la violence domestique et former différentes catégories de professionnels au traitement des cas de violence domestique. Le GREVIO note avec satisfaction que la stratégie nationale sur la violence domestique aborde les trois piliers nécessaires pour une approche globale : la prévention, la protection et les poursuites. Toutefois, le pilier « poursuites » ne comprend que des mesures visant à améliorer les capacités des services répressifs et des instances judiciaires, et à leur dispenser une formation sur la violence domestique.

40. Le GREVIO note que si la stratégie nationale actuelle adopte une approche globale de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, elle ne cible pas toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Toutefois, elle comprend parmi ses mesures le développement d'une stratégie nationale sur la violence sexuelle, finalisée et adoptée en mai 2021¹⁹. Le GREVIO constate avec satisfaction que cette forme de violence a été prise en compte dans la politique nationale.

41. La stratégie nationale SYNERGY pour la prévention et la lutte contre la violence sexuelle pour la période 2020-2030 adopte une approche globale et vise à réduire le nombre d'affaires de violence sexuelle ainsi qu'à prévenir les récidives. Le GREVIO prend note avec satisfaction de l'attention particulière accordée aux mesures sur la cyberviolence, phénomène de plus en plus préoccupant, qui sévit surtout chez les femmes et les filles. Les mesures prévues comprennent, entre autres, la formation de tous les professionnels concernés à la

18. Décision gouvernementale n° 365/2018 relative à l'approbation de la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021 et du plan opérationnel pour la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021, parue au Journal officiel n° 465 du 6 juin 2018.

19. Décision gouvernementale n° 592/2021.

prévention et à la lutte contre la violence sexuelle ; des activités de sensibilisation destinées aux journalistes, aux blogueurs et aux vlogueurs ; une analyse du cadre législatif actuel afin de renforcer la sécurité en ligne et lutter contre la pornographie, la vengeance pornographique²⁰ et le harcèlement/le chantage par la diffusion de matériel sexuellement explicite ; un soutien psychologique pour les victimes de violences sexuelles ; la collecte de données sur les infractions de violence sexuelle (y compris le harcèlement sexuel de rue et les infractions en ligne) ; et la création d'unités spécialisées au sein des parquets et des services répressifs. Des services médico-légaux pour les femmes victimes de viol et de violence sexuelle sont également mis en place et viennent compléter l'approche.

42. De plus, le GREVIO note avec satisfaction que la législation roumaine et la stratégie nationale sur la violence domestique établissent un cadre solide pour une réponse interinstitutionnelle et multisectorielle forte en Roumanie. Le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la violence domestique attribue des rôles et des responsabilités clairs en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques prévues dans la stratégie, conformément à l'article 2(i) de la loi sur la violence domestique qui prévoit une approche intégrée de la lutte contre la violence domestique. Il reconnaît le rôle de l'administration et des pouvoirs publics locaux et centraux, définit des responsabilités spécifiques à ces deux échelles et à travers les différents secteurs et implique plusieurs ministères. Il reconnaît également le rôle joué par les ONG et la société civile dans la prévention et la lutte contre la violence domestique (article 8, paragraphe 2). Toutefois, des difficultés apparaissent dans la mise en œuvre des politiques et des mesures, en raison d'une coopération et d'une coordination interinstitutionnelle insuffisante et fragmentée²¹. Le GREVIO observe également des disparités dans la coordination des politiques à l'échelle locale.

43. Concernant les mécanismes de coordination interinstitutionnelle aux échelles départementale/locale, une modification de 2017 à la loi sur la violence domestique est venue compléter les tâches initialement attribuées aux commissions départementales²² dans le domaine de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en ajoutant des responsabilités supplémentaires dans le domaine de la violence domestique. Ces responsabilités portent sur la coordination et l'efficacité des mécanismes interinstitutionnels en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique, ainsi que sur la collecte et la centralisation des données sur la violence domestique à l'échelle des départements (article 7, paragraphe 7).

44. Tout en reconnaissant le caractère exhaustif de l'approche visant à prévenir et combattre la violence domestique et la violence sexuelle, approche qui se fonde toutefois sur une nouvelle stratégie devant encore développer son potentiel, le GREVIO reste préoccupé par l'absence de politiques globales sur d'autres formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, le harcèlement moral, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines.

45. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à mener à l'échelle du pays un ensemble de politiques efficaces, globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier en favorisant une coordination et une cohérence renforcées dans les politiques et mesures adoptées aux différents niveaux du pouvoir. À cette fin, les autorités devraient prévoir de corriger la fragmentation actuelle de la coordination

20. Chapitre IV, OS II, point 2 de la stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la violence sexuelle.

21. Voir également le Rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de la visite en Roumanie en novembre 2018, page 18.

22. On dénombre 43 commissions départementales actives dans l'ensemble des entités administratives territoriales de la Roumanie (42 départements et Bucarest). Elles ont été mises en place dans le cadre de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sont coordonnées par l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

interinstitutionnelle et de concevoir des mesures visant à harmoniser et à contrôler la mise en œuvre des plans locaux de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Elles devraient à cet effet octroyer les ressources financières appropriées et promouvoir les bonnes pratiques.

B. Ressources financières (article 8)

46. La stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021 cite plusieurs sources de financement, sans toutefois mentionner d'estimations de coûts réels. Elle indique uniquement qu'il est nécessaire d'effectuer des prévisions budgétaires chaque année pour l'année qui suit²³. Le GREVIO craint qu'en définissant le nombre de mesures mises en place selon les crédits budgétaires existants plutôt que sur la base des besoins identifiés à l'aide de données probantes, la mise en œuvre globale de la stratégie, son suivi et son évaluation soient compromis.

47. Il n'existe aucune information sur les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la violence sexuelle adoptée récemment. Il semblerait que le financement des mesures prévues n'ait pas été planifié en amont, et qu'il dépendra du budget disponible.

48. D'après les informations disponibles, les ressources allouées à la lutte contre la violence domestique et à la prestation de services spécialisés semblent dépendre en grande partie d'un financement des projets par des sources externes, qui reste limité, plutôt que du budget de l'État. Le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la violence domestique mentionne lui aussi explicitement le mécanisme de financement norvégien pour la période 2014-2021 comme l'une des sources de financement.

49. Les fonds de l'Union européenne (UE) constituent une autre source importante de financement des projets mis en œuvre par l'Agence. Un budget total de 13 937 345 € a été alloué à la mise en œuvre de différents projets pour la période 2019-2023²⁴. L'Agence pour l'égalité des chances a récemment lancé, par exemple, le développement d'un projet de quatre ans, financé par des fonds de l'Union européenne. Le projet a pour objectif d'établir un réseau de 42 refuges, répartis de manière adéquate sur l'ensemble des départements de la Roumanie et la ville de Bucarest. Le projet VENUS représente un budget total de 11 millions d'euros. Il existe également un projet de soutien à la création de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de centres pour les auteurs de violence, représentant un budget de 2,5 millions d'euros.

50. Si la loi²⁵ exige de l'ensemble des autorités départementales qu'elles fournissent une aide sociale aux victimes de violences domestiques, les refuges publics font toujours défaut dans certains départements en raison du manque de ressources allouées aux autorités locales. En outre, une organisation de la société civile²⁶ a récemment mené une étude dans l'un des 42 départements roumains sur la répartition des fonds alloués par les mairies des villes et des villages à la prestation de services sociaux en lien avec la violence à l'égard des femmes. Elle a mis en évidence que la majorité des mairies (90 %) ne financent aucun service

23. Chapitre IX du volet de la stratégie consacré à la prévention et à la lutte contre la violence domestique, disponible à la page (en roumain) : <http://anes.gov.ro/wp-content/uploads/2018/06/Strategia-Nationala-ES-si-VD.pdf>.

24. D'autres projets, tels que « La justice n'a pas de genre » et le projet « Budgétisation sensible au genre dans l'ensemble des politiques publiques » ont été financés par des fonds de l'Union européenne, respectivement à hauteur de 224 616 € et 212 729 €.

25. Articles 39 et 76 de la loi sur l'aide sociale n° 292/2011.

26. Le centre FILIA a mené une étude dans le département de Bacău en 2020.

social, de santé ou de protection à destination des victimes de violences domestiques. Des inquiétudes ont été exprimées quant au peu de ressources financières allouées par les collectivités locales aux services de soutien aux victimes. En effet, celles-ci partent souvent du postulat erroné que ces ressources ne seraient pas nécessaires, compte tenu du faible taux de signalements auprès de la police.

51. Dans ce contexte, le GREVIO note qu'une décision gouvernementale adoptée récemment²⁷ prévoit des coûts standard minimums pour les services sociaux destinés aux victimes de violences domestiques²⁸. Ces coûts seront, selon les autorités, utilisés pour déterminer les montants alloués aux budgets locaux afin de garantir un financement suffisant et durable des services de soutien spécialisés.

52. Concernant l'allocation de ressources financières aux ONG actives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, et selon des informations fournies au GREVIO par des ONG, il n'existe aucune ligne budgétaire spécialement consacrée au soutien du travail des ONG dans le budget de l'État. Les ONG ont exigé des mesures législatives claires permettant de déléguer les services publics liés à la violence contre les femmes à des organisations de femmes expérimentées. Les ONG ont également fait part de leurs inquiétudes concernant le manque d'expérience et d'expertise des services de soutien aux victimes fournis par l'État.

53. Selon les autorités, l'allocation de ressources financières aux ONG est réglementée par la loi. Les ressources peuvent être versées par la conclusion d'un contrat pour les services fournis par l'ONG. Cela dépend toutefois des ressources disponibles dans les budgets des autorités locales. Les ONG actives dans ce domaine indiquent que le financement dont elles bénéficient de la part des autorités locales est insuffisant, ou fragmenté. En outre, ce manque de ressources est exacerbé par des règles de financement qui limitent sérieusement l'accès aux services.

54. Il ne semble pas exister de disposition juridique relative à la mise en œuvre de la budgétisation sensible au genre aux échelles locale, régionale et nationale. Toutefois, un projet sur l'adoption d'une budgétisation sensible au genre dans les politiques publiques a été mené par l'Agence, en partenariat avec deux associations de la société civile²⁹ entre juin 2019 et février 2020. Le projet visait à accroître la capacité des ONG à s'impliquer dans l'élaboration et la promotion de propositions alternatives aux politiques publiques lancées par le gouvernement. Des sessions de formation et des tables rondes sur la budgétisation sensible au genre ont été organisées pour les organisations non gouvernementales. Le GREVIO salue l'élaboration du guide « Budgétisation sensible au genre dans les politiques publiques » destiné à tous ceux qui sont intéressés par les caractéristiques de la budgétisation sensible au genre dans les budgets publics. Le GREVIO encourage l'Agence à mettre en pratique toutes les propositions formulées dans ce contexte, et à en assumer la responsabilité.

55. **Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts pour :**

- a. **accroître le budget alloué par les niveaux central et décentralisé à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en renforçant l'évaluation des ressources financières nécessaires à cette fin ;**

27. Décision gouvernementale n° 426/2020 du 27 mai 2020 sur l'approbation des coûts standard pour les services sociaux ; les coûts ont été revus en 2021 pour s'adapter aux besoins actuels.

28. Le coût standard représente le montant minimum des dépenses annuelles nécessaires pour la prestation de services sociaux. Il est calculé par bénéficiaire/types de services sociaux, en fonction des normes de qualité minimale et/ou des critères supplémentaires prévus par la loi.

29. Les organisations de la société civile Corona Iasi et Centrul de Mediere si Securitate Comunitara étaient les partenaires de l'Agence pour le projet.

b. renforcer le suivi des dépenses réelles et évaluer les progrès, y compris par la budgétisation sensible au genre.

56. Le GREVIO invite en outre les autorités roumaines à réduire progressivement leur dépendance envers des sources de financement externes pour les activités visant à combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à en financer une part plus importante sur le budget de l'État afin de démontrer qu'elles sont financièrement responsables de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

57. Le GREVIO note avec satisfaction que les ONG et les organisations de la société civile sont reconnues comme des acteurs majeurs de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Roumanie, et qu'elles ont été impliquées dans la rédaction du paquet législatif pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et de la stratégie nationale sur la violence domestique et la violence sexuelle. En outre, des ONG de femmes ont été associées à l'élaboration du projet « Soutien à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Roumanie » et du projet VENUS visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

58. Toutefois, selon les informations fournies par les ONG, si l'Agence s'efforce d'impliquer la société civile dans l'élaboration de la législation et des politiques, les autres autorités publiques concernées ne reconnaissent pas souvent l'importance des organisations de femmes. Par exemple, selon les informations que des ONG de femmes ont soumises au GREVIO, le ministère de la Justice ne les a pas consultées pendant le processus de modification du Code pénal en 2017 et 2018. Il n'a pas non plus pris en compte les préoccupations exprimées par la Coalition contre la violence à l'égard des femmes dans une lettre publique en décembre 2017, qui mettait en garde contre les effets négatifs de ces modifications sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul³⁰. De plus, aucune consultation publique ou d'un autre type n'a été organisée avec les organisations de femmes ou d'autres groupes de la société civile, tels que la Coalition pour l'égalité entre les femmes et les hommes, avant la récente tentative de modification de l'article 7 de la loi sur l'éducation. L'objectif de la modification était d'interdire expressément toute distinction entre le sexe et le genre dans les écoles, les universités et les établissements d'enseignement informel à tous les niveaux.

59. Le GREVIO note que l'Agence a signé des protocoles de collaboration avec plusieurs ONG actives dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes³¹. Les ONG participent également aux mécanismes institutionnels nationaux de coopération, tels que le Comité interministériel pour la prévention et la lutte contre la violence domestique et la Commission nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

60. La loi sur la violence domestique comporte des dispositions explicites portant sur la coopération entre les pouvoirs publics et les ONG actives dans ce domaine. À titre d'exemple, l'article 8, paragraphe 2, prévoit la signature de partenariats de coopération aux échelles locale et nationale entre les pouvoirs publics et les ONG, dans les domaines de l'information, de la prévention et des interventions. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi prévoit la

30. Par exemple, la modification de l'article 83 du Code de procédure pénale permet au suspect et au prévenu d'assister aux auditions des témoins. En roumain : <https://violentaipotrivafemeilor.ro/modificari-la-codul-de-procedura-penala-care-anuleaza-orice-protectie-a-victimelor-violentei-in-familie-si-a-victimelor-violentei-sexuale-orice-efort-de-armonizare-a-legislatiei-romane-cu-prevederile/>.

31. Ces protocoles ont par exemple été signés avec des organisations telles que la Fondation Vodafone, Transcena et le centre FILIA.

formation de groupes de travail intersectoriels dans les districts départementaux, constitués des représentants des différents services concernés (police, santé, protection de l'enfance, etc.) ainsi que d'ONG. Ces partenariats peuvent permettre le déblocage de fonds issus des budgets locaux.

61. Bien que les ONG fournissent des services qui complètent les activités de l'État dans des domaines tels que la prestation de services de soutien, les informations disponibles indiquent que leur financement et leurs effectifs sont très insuffisants³². En outre, le système de financement existant ne prévoit pas de financement formalisé qui permette de dédommager les ONG pour les activités qu'elles mènent sur le terrain. Il a également été porté à l'attention du GREVIO que plusieurs ONG ont été forcées de fermer les refuges qu'elles dirigeaient en raison d'un manque de ressources financières³³.

62. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en dépit des difficultés financières rencontrées, certaines ONG restent capables de fournir des services intégrés et de répondre à des droits fondamentaux (tels que le droit à une aide juridique et le droit à l'information), même si leur périmètre d'action est limité. Ainsi, le Centre d'action pour l'égalité et les droits humains (ACTEDO) apporte une aide juridique et une représentation gratuites aux victimes d'infractions grâce à l'aide des avocats de l'ensemble du pays³⁴, et l'Association pour l'égalité et la liberté de genre³⁵ (ALEG) fournit des informations et une aide psychologique en ligne aux victimes de violences domestiques et/ou de violences sexuelles.

63. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à mieux soutenir le travail mené par les organisations de femmes spécialisées dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en leur fournissant des sources de financement stables et pérennes, proportionnelles aux besoins estimés. À cette fin, les autorités roumaines devraient mettre en place une procédure publique spécifique, transparente et responsable, permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et leurs enfants de déposer une demande de financement.

D. Organe de coordination (article 10)

64. L'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est l'organe de coordination désigné par les autorités roumaines, conformément à l'article 10 de la convention. Elle exerce l'autorité de l'État dans deux domaines de compétence : la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes, et la prévention et la lutte contre la violence domestique. L'Agence est rattachée au ministère du Travail et de la Protection sociale.

65. Selon le rapport étatique de la Roumanie soumis au GREVIO, l'Agence est responsable de l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des stratégies et des politiques dans ces deux domaines de compétence. Les compétences de l'Agence ont été établies dans les dispositions de la loi sur la violence domestique (article 8) et de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, l'Agence est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale sur l'égalité et la violence domestique pour

32. Contribution écrite des ONG, page 4.

33. Voir, à titre d'exemple, l'association Anais, une ONG qui a offert un abri et des conseils à plus de 1 000 femmes sur une période de cinq ans, mais qui a été contrainte de fermer son centre en 2019 après des coupes budgétaires imposées par la mairie de Bucarest. Une autre ONG de Cluj-Napoca, l'association Artemis, qui dirigeait depuis plusieurs années un refuge pour les victimes de violence fondée sur le genre (violence domestique et traite des êtres humains), a été forcée de fermer son centre en raison d'un manque de financement.

34. Plus d'informations sur la page : <http://probono.actedo.org/en/about-pro-bono-network/> (en anglais).

35. Plus d'informations sur la page : <https://aleg-romania.eu/2013/09/16/consiliere-on-line/> (en roumain).

la période 2018-2021 ainsi que du plan opérationnel. En outre, l'Agence est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la violence sexuelle.

66. L'Agence gère la base de données nationale sur les données administratives relatives à la violence domestique³⁶ soumises par les départements généraux de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, ainsi que les données recueillies par le biais de la permanence téléphonique nationale. Elle collecte également les données issues de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance sur les bénéficiaires de l'aide sociale, y compris des services d'hébergement, d'orientation professionnelle, et d'accompagnement psychologique et juridique à destination des victimes et des auteurs. Ces données sont compilées dans une étude nationale annuelle, mise à la disposition du public sur le site internet de l'Agence³⁷.

67. La mise en œuvre de la stratégie nationale sur la violence domestique est évaluée sur la base des rapports de suivi, préparés chaque année par l'Agence à partir des rapports soumis par toutes les autorités et institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre du Plan d'action opérationnel pour la période 2018-2021. L'évaluation se fonde sur les indicateurs de suivi définis dans le plan. Tout en saluant la tendance à appliquer une procédure de suivi claire, le GREVIO souligne la nécessité d'envisager la mise en place d'une évaluation par des entités externes et indépendantes, afin d'en garantir l'objectivité.

68. Le fonctionnement et la structure organisationnelle de l'Agence sont régis par la décision gouvernementale n° 177/2016. L'Agence comprend 50 postes, mais seuls 39 d'entre eux étaient pourvus en 2020. Sur ces 39 postes, cinq postes de conseiller sont exclusivement dédiés à la prestation de services de soutien aux victimes de violences domestiques par le biais des permanences téléphoniques, actives 24 heures sur 24, et deux postes sont dédiés aux agréments relatifs aux services sociaux. Selon les informations fournies par les autorités, le financement supplémentaire alloué permet de pourvoir quatre des 11 postes vacants.

69. Le budget annuel de l'Agence pour l'année 2017 s'élevait à 695 500 €, puis est passé à 1 116 000 € en 2019, contributions provenant de financements externes comprises (*subventions norvégiennes*).

70. En outre, le Comité interministériel pour la prévention et la lutte contre la violence domestique a été créé par le biais d'un mémorandum du gouvernement en 2016, conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Il joue un rôle consultatif qui consiste à garantir la coopération entre les institutions et les organisations concernées, à soutenir la mise en œuvre et le suivi de la Convention d'Istanbul ainsi qu'à appuyer les propositions visant à améliorer le cadre juridique.

71. La Commission nationale pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes est également coordonnée par l'Agence. Elle est constituée de représentants des ministères et d'autres institutions spécialisées, y compris les autorités locales, les syndicats, les organisations patronales et les ONG. Elle a pour rôle de soutenir les activités menées par l'Agence et de veiller à l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques publiques.

72. Afin d'assurer la coordination à l'échelle locale, les Commissions départementales pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes travaillent en coordination avec l'Agence dans les 42 départements et à Bucarest. La fonction principale des Commissions

36. Article 8, paragraphe 6, de la loi sur la violence domestique.

37. www.anes.gov.ro (en roumain)

départementales consiste à promouvoir le principe de non-discrimination fondée sur le sexe à l'échelle locale.

73. Il ressort des informations précédentes que les fonctions actuelles de l'organe de coordination s'appliquent à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre la violence domestique et sexuelle, et non pas à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Cela illustre l'approche fragmentée de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention. L'Agence n'est pas dotée du mandat ni des compétences et des ressources nécessaires pour respecter les exigences énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que le rôle de cet organe de coordination doit être compris à la lumière des obligations définies à l'article 7 de la Convention d'Istanbul, qui exige des Parties à la convention qu'elles adoptent et mettent en œuvre des politiques incluant toutes les mesures prises par les différents secteurs et agences, par le biais d'une coopération effective entre ces acteurs, afin d'apporter une réponse globale et coordonnée à la violence à l'égard des femmes.

74. En vue d'assurer un travail constant d'élaboration de politiques ainsi que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation effectifs des mesures engagées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :

- a. **garantir, d'une part, que le mandat de l'organe de coordination existant lui confère le pouvoir d'assurer la coordination et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et veiller, d'autre part, à ce que le suivi et l'évaluation indépendants de ces politiques et mesures soient effectués sur la base d'indicateurs prédéfinis, établis pour mesurer les progrès accomplis ;**
- b. **s'assurer que l'organe de coordination exerce ses fonctions en étroite consultation avec les ONG et les acteurs de la société civile concernés, notamment les ONG de femmes indépendantes, et en s'appuyant sur des données appropriées et suffisantes.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

75. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes³⁸.

1. Collecte de données administratives

76. La Roumanie ne dispose pas d'un système intégré de collecte de données sur la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes. Plusieurs autorités, telles que la police, les autorités chargées des poursuites, les entités judiciaires et l'Agence collectent des données, mais celles-ci ne sont pas centralisées et ne permettent donc pas d'apporter une vue d'ensemble du phénomène de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. En outre, toutes les autorités compétentes ne collectent pas des données ventilées, et les données ne sont pas systématiquement mises à la disposition du

38. Tandis que cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI proposent des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

public³⁹. Le GREVIO souligne que le manque de coordination et de comparabilité des données rend impossible le suivi des affaires à tous les stades des procédures répressive et judiciaire. Il en va de même pour l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive ainsi que pour l'identification des lacunes dans la réponse apportée par les institutions.

77. Selon les autorités, un protocole visant à réglementer les échanges de données administratives entre l'Agence, les services de santé, les services répressifs et le secteur de la justice est actuellement en préparation. Un tel protocole permettrait d'augmenter la capacité de suivi de l'Agence, et améliorerait grandement la qualité des propositions en matière de politiques publiques.

78. Le GREVIO se félicite du fait que l'Institut national des statistiques et l'Agence aient conclu un protocole de collaboration ayant conduit à la formation d'un groupe de travail visant à mettre en œuvre l'article 11 de la Convention d'Istanbul sur deux volets principaux : (i) la mise en œuvre d'un système d'information sur la violence domestique et la conception et la réalisation d'une enquête sur la violence domestique, basée sur des critères de genre, pour la période 2022-2023 ; et (ii) la coopération interinstitutionnelle sur la production des données statistiques nécessaires pour mener à bien les procédures nationales en matière de suivi et d'élaboration de rapports, conformément aux engagements internationaux, à savoir la Convention d'Istanbul et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

a. Les services répressifs et le secteur de la justice

79. L'Inspection nationale de la police roumaine recueille des statistiques mensuelles et annuelles sur les plaintes pénales, le type d'infraction et le nombre d'auteurs et de victimes, ventilées par âge, sexe, relation entre la victime et l'auteur et lieu de résidence. Les statistiques incluent également le nombre d'ordonnances de protection provisoire délivrées par la police et le nombre d'ordonnances de protection ayant fait l'objet d'une violation⁴⁰.

80. Le ministère public collecte des données globales sur le nombre d'affaires faisant l'objet de poursuites, le nombre de victimes et d'auteurs, leur âge et la relation entre la victime et l'auteur. Les données ne sont cependant pas ventilées par sexe. La base de données qui recense les informations sur les auteurs ne peut pas générer de données ventilées par sexe et par âge. Afin de mettre en évidence le nombre d'affaires de violence à l'égard des femmes commises par des partenaires masculins faisant l'objet de poursuites par les services judiciaires roumains compétents, il est important que le Parquet général étende sa collecte de données et inclue l'âge et le sexe de l'auteur et de la victime.

81. Selon le rapport étatique, l'Institut des statistiques judiciaires qui est rattaché au ministère de la Justice recueille des données sur les affaires portées devant les tribunaux, compilées par des membres du personnel spécialisé lors de l'enregistrement des données dans le Système d'information du registre électronique des tribunaux, et reproduites de manière périodique à des fins statistiques. Les données statistiques sur les personnes condamnées pour lesquelles le tribunal a rendu une décision définitive sont disponibles dans des bases de données gérées par le ministère de la Justice et sont ventilées sur la base du sexe (hommes/femmes) et du groupe d'âge général (adultes/mineurs). Aucun autre critère de ventilation n'est disponible dans les bases de données gérées par le ministère. Afin d'obtenir des informations sur le nombre de condamnations par type d'infraction, il serait nécessaire de collecter des données sur les procédures judiciaires en fonction de l'infraction, de les ventiler

39. Les données sont disponibles sur demande, conformément à la loi n 544/2001 sur l'accès du public aux données officielles.

40. Les ONG du réseau VIF publient sous forme d'infographies très claires les données annuelles de la police roumaine.

par âge et sexe de l'auteur et de la victime et d'indiquer le lien entre l'auteur et la victime. Selon les informations fournies par les autorités, le ministère de la Justice prépare une nouvelle version du Système d'information, qui comprendra des critères de ventilation supplémentaires pour l'auteur et pour la victime.

82. Actuellement, le ministère public et le ministère de la Justice ne collectent pas de données portant sur la violence domestique telle que définie dans la loi sur la violence domestique. En outre, les informations complémentaires sur les partenaires ne vivant pas sous le même toit et les anciens partenaires ayant vécu sous le même toit ne sont pas incluses dans les données collectées. L'éventail des catégories de relations, prévu par les dispositions de la Convention d'Istanbul, fait donc défaut.

83. D'après les données sur la justice pénale présentées dans les annexes du rapport étatique de la Roumanie soumis au GREVIO, les données se limitent aux violences commises au sein de la famille et correspondant aux infractions prévues par le Code pénal. Les données sont enregistrées par le ministère public selon les articles du Code pénal correspondants, puis croisées en tant que forme de violence entre les membres d'une même famille.

84. Le cadre juridique actuel fait mention de « violence familiale », qui inclut à la fois la violence entre partenaires intimes et la violence intergénérationnelle. Le champ d'application de la définition de la violence domestique fait référence aux partenaires intimes qui sont/ont été mariés ou qui partagent le même domicile. L'interprétation des données est difficile, car la définition ne reprend pas le terme « partenaire intime ». La définition actuelle ne prend pas en compte les personnes qui sont des partenaires intimes, mais qui ne vivent pas sous le même toit. Il est donc important que les systèmes judiciaires enregistrent toutes les infractions commises contre des partenaires intimes, et pas seulement celles qui concernent des partenaires partageant le même domicile ou qui sont mariés. Il conviendrait d'ajouter des catégories adaptées au contexte national, telles que les anciens partenaires qui partageaient le même domicile et les actuels/anciens partenaires qui vivent séparément.

85. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à mettre en place un système de collecte de données administratives par les services répressifs et les organes judiciaires, utilisant des catégories harmonisées, qui permette de suivre l'évolution des affaires tout au long du processus pénal. Les données devraient couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et être ventilées par sexe, âge, type d'infraction et type de relation entre l'auteur et la victime.

b. Secteur de la santé

86. L'institut national roumain de la santé publique collecte des données sur les victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques admises dans des hôpitaux privés et publics. Les données sont ventilées par âge, mais n'incluent aucune information sur le sexe de la victime, le type de violence ni le type de relation entre l'auteur présumé et la victime. Cependant, l'institut ne collecte pas de données sur le nombre de victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques qui font appel aux services de santé mais ne sont pas hospitalisées. L'absence de ces données limite considérablement la capacité des autorités à évaluer le rôle et les performances des services de santé dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

87. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à élargir la collecte des données sur les consultations de patientes auprès des prestataires de soins de santé pour des motifs liés à des violences fondées sur le genre. Ces données devraient être ventilées au minimum par sexe, âge et relation entre la victime et l'auteur des violences.

c. Services sociaux

88. L'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est chargée de la gestion de la base de données nationale sur les auteurs et les victimes de violences domestiques qui bénéficient de services sociaux relatifs à la violence domestique. La base est alimentée à partir des données fournies par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (GDSACP) et de celles recueillies auprès de la permanence téléphonique nationale.

89. Les données statistiques ne concernent que les affaires de violence domestique et sont ventilées par sexe, citoyenneté, âge, types d'intervention, services fournis, types et niveau de règlement entre les parties, mesures juridiques, mesures de sécurité et de protection, typologie des solutions et facteurs de risque. Ces données sont ensuite compilées dans une étude nationale, rendue publique sur le site internet www.anes.gov.ro.

90. Les ONG actives en Roumanie collectent des données statistiques sur les bénéficiaires, ventilées par zone géographique, type d'infraction, solution/services fournis, sexe, âge et source de l'information.

91. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à élargir la collecte des données sur les signalements effectués auprès des services sociaux et les interventions proposées par ces services concernant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.

d. Données sur la procédure d'asile

92. Aucune donnée n'est collectée sur le nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre ni sur les suites données à ces demandes.

93. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à établir un système de collecte de données qui permette d'enregistrer les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre, y compris les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, ainsi que les suites données à ces demandes.

2. Enquêtes auprès de la population

94. Un sondage d'opinion a été réalisé sur la violence domestique en 2017, dans le cadre du projet « Campagne nationale de sensibilisation et d'information sur la violence domestique », mis en œuvre par l'Agence et financé par le mécanisme financier norvégien, faisant partie du programme RO20 « Violence domestique et violence fondée sur le genre ». Il a révélé que la tolérance de la population à l'égard de la violence avait considérablement diminué ces dernières années. Neuf Roumains sur dix considèrent la violence domestique comme un problème de société. Ces chiffres indiquent une augmentation de la sensibilisation à la violence domestique, ce que le GREVIO salue, et sur laquelle il faut s'appuyer.

95. De même, les enquêtes sur la sécurité publique menées par l'Institut national des statistiques et l'Inspection générale de la police roumaine en 2015, 2016 et 2017 ont montré que, dans l'ensemble, la violence domestique est peu tolérée en Roumanie, même si un certain niveau d'acceptation du phénomène subsiste au sein de la société.

96. En mars 2021, l'Agence a mené une étude nationale sur l'ampleur des différentes formes de violence à l'égard des femmes, dans le cadre du projet « Soutien à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Roumanie ». Malgré son mandat, l'étude s'est uniquement concentrée sur la violence domestique. En dehors de celle-ci, aucune enquête visant à révéler

l'ampleur des autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul n'a été réalisée auprès de la population en Roumanie. Les seules données disponibles émanent de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2014. Cette étude a montré que, depuis l'âge de 15 ans, 30 % des femmes en Roumanie avaient subi des violences physiques et/ou sexuelles et que seules 23 % d'entre elles avaient signalé l'incident le plus grave à la police ; 8 % des femmes avaient été harcelées ; et 32 % des femmes avaient été victimes de harcèlement sexuel.

97. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à mener des enquêtes auprès de la population sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO encourage également les autorités roumaines à veiller à ce que ces enquêtes soient conçues de telle sorte que leurs résultats fassent apparaître l'exposition des femmes aux différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment la violence domestique.

3. Recherche

98. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs⁴¹.

99. Les autorités roumaines n'ont fourni des informations que sur deux études menées avec le soutien de l'État. La première étude, intitulée « Étude sur la violence domestique : causes et réponse institutionnelle » a été menée en 2016 par l'Institut de recherche et de prévention de la criminalité auprès de la police. Elle se concentrait sur la réponse institutionnelle apportée par la police dans la gestion des affaires de violence domestique et prenait en considération à la fois la perspective interne des personnes impliquées dans la gestion de ces situations (limites des interventions, difficultés et conséquences de l'intervention) ainsi que la manière dont la victime avait perçu l'intervention de la police. La seconde étude, intitulée « Maltraitance et négligence à l'égard des enfants » a été menée à l'échelle nationale en 2013 par la GDSACP, en collaboration avec l'ONG Save the Children, et a rassemblé des informations sur la violence à l'égard des filles.

100. Le GREVIO rappelle que la Convention d'Istanbul exige des États qu'ils soutiennent la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets et, en conséquence, de fonder leurs politiques et mesures de prévention et de lutte contre ces formes de violence sur les études et les connaissances développées dans ce domaine. Il note toutefois qu'en Roumanie, très peu d'attention est accordée aux formes de violence autres que la violence domestique, telles que le harcèlement, la violence sexuelle et le viol, les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage forcé. Le GREVIO relève en outre l'absence de travaux de recherche portant sur les conséquences de la violence fondée sur le genre sur les enfants, notamment les enfants témoins de violence domestique, et sur l'accès des femmes victimes à des mesures de soutien et de protection ainsi qu'à la justice.

41. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 77.

-
101. **Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :**
- a. **examiner, dans le cadre de travaux de recherche, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence sexuelle, le harcèlement sexuel et les mariages forcés ou autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, ainsi que la violence à l'égard de groupes de femmes vulnérables telles que les femmes et les filles roms, les femmes migrantes, les femmes LGBTI et les femmes en situation de handicap ;**
 - b. **soutenir les travaux de recherche relatifs aux effets de la violence sur les enfants témoins de la violence domestique et l'accès des femmes victimes à des mesures de soutien et de protection ainsi qu'à la justice.**

III. Prévention

102. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Sensibilisation (article 13)

103. En Roumanie, l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a joué un rôle de chef de file en mettant en œuvre des campagnes pour sensibiliser à la violence domestique au niveau national. Par exemple, l'Agence a mené pendant deux ans une campagne de sensibilisation à la violence domestique entre 2015 et 2017, financée par le mécanisme financier norvégien, et diffusée grâce à plusieurs procédés tels que des spots télévisés et à la radio, des débats régionaux et la distribution de supports d'informations à destination du grand public. Dans ce cadre, un sondage d'opinion portant sur les attitudes vis-à-vis de la violence domestique et la sensibilisation à ce type de violence a été mené auprès de la population et des organes institutionnels œuvrant dans ce domaine.

104. L'Agence a également mené des activités de sensibilisation dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes, de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ainsi que des campagnes des Nations Unies comme « Oranger le monde » ou « HeForShe ».

105. Le GREVIO note qu'un des éléments positifs des efforts de sensibilisation de l'Agence a été l'établissement d'un partenariat avec une entreprise privée afin de promouvoir le numéro d'urgence destiné aux victimes de violences domestiques. En 2020 et 2021, ce numéro d'urgence a fait l'objet de plusieurs autres initiatives de sensibilisation et de promotion lancées par l'Agence en partenariat avec la société roumaine de télévision, le Conseil national de l'audiovisuel et une société de transport.

106. Parmi les autres démarches engagées par l'Agence, on peut citer sa collaboration avec la Fédération nationale de lutte ayant permis la mise en œuvre d'une campagne pour combattre les stéréotypes de genre dans le sport. On peut aussi citer sa collaboration avec le ministère de la Jeunesse et des Sports, qui a permis d'organiser des activités visant à promouvoir le principe d'égalité des chances et de traitement pour les femmes et les hommes dans l'éducation, en abordant également la violence fondée sur le genre.

107. Le GREVIO salue la participation de la police roumaine à plusieurs campagnes de sensibilisation. La campagne nationale « Ailes brisées » menée en partenariat avec des organisations de la société civile en 2016 et en 2017 était centrée sur la violence domestique. Dans ce contexte, des guides de mise en sécurité destinés aux victimes et du matériel de sensibilisation ont été distribués dans tout le pays. Cette campagne a également permis l'organisation d'activités de sensibilisation tant dans les zones urbaines que rurales, avec la participation d'établissements d'enseignement, de la société civile, d'entreprises privées et d'institutions publiques. Une autre campagne de sensibilisation nationale menée par la police

a été lancée en 2019 dans le cadre du projet « Stratégies et pratiques efficaces de la justice pénale en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre en Europe de l'Est », financé par le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

108. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités pour renforcer la visibilité de la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique, le GREVIO note avec préoccupation que la plupart des activités de sensibilisation sur lesquelles ont insisté les autorités ont essentiellement été mises en œuvre dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement extérieur, ce qui soulève des questions quant à la pérennité de ces actions de sensibilisation au terme de leur financement.

109. En outre, compte tenu des informations selon lesquelles la plupart des femmes roumaines ignorent leurs droits ainsi que les mesures de protection et les services de soutien qui existent⁴², le GREVIO considère que d'autres actions doivent être mises en œuvre à intervalles réguliers pour sensibiliser davantage la population et transmettre aux personnes vulnérables des informations relatives à la protection, au soutien et aux recours juridiques ouverts aux femmes victimes de violences. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que l'article 13 de la convention exige notamment que les campagnes et programmes de sensibilisation soient menés régulièrement afin de toucher le plus grand nombre de personnes possible.

110. Tout en saluant les efforts entrepris par les autorités pour promouvoir la sensibilisation à la violence domestique, le GREVIO note que d'autres formes de violence couvertes par la convention, telles que les violences sexuelles, les viols, les mariages précoces ou forcés et le harcèlement, qui présentent un faible taux de signalement, ne sont abordées que de façon marginale, si tant est qu'elles le soient. En outre, il n'est pas certain que la dynamique de genre qui sous-tend la violence domestique, ainsi que les expériences spécifiques des femmes et filles aient été abordées ou mises en avant dans les campagnes mises en œuvre. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour élargir le champ des initiatives de sensibilisation afin d'aborder la violence sous toutes ses facettes et réussir à interpeller toutes les femmes et filles potentiellement concernées, ainsi que la société dans son ensemble.

111. En novembre 2021, une campagne publique abordant les besoins spécifiques des femmes roms a été lancée au niveau national dans le cadre du projet « Soutien à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Roumanie ». Observant l'absence d'activités de sensibilisation adressées à d'autres groupes de femmes et filles vulnérables et répondant à leurs besoins spécifiques, le GREVIO souligne la nécessité pour les autorités roumaines de diversifier les activités de sensibilisation afin que les informations et les messages diffusés s'appliquent aux besoins et préoccupations propres aux femmes et filles susceptibles d'être exposées à de la discrimination intersectionnelle en raison de leur âge, de leur handicap, de leur statut de migrante ou de leur appartenance à une minorité ethnique, par exemple.

112. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à intensifier leurs efforts pour mener des campagnes de sensibilisation, régulièrement et à tous les niveaux, dans l'objectif d'aborder les différents aspects de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et d'atteindre certains groupes spécifiques de femmes et de filles, en particulier les femmes roms. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à garantir un financement public suffisant et durable pour les campagnes de sensibilisation et à associer tous les acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile, à ces démarches. Le GREVIO encourage également les autorités

42. Selon l'enquête réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014), « Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE », 74 % des femmes roumaines n'avaient pas connaissance des institutions et organisations fournissant des services de soutien aux victimes de violences fondées sur le genre.

roumaines à analyser l'efficacité des campagnes de sensibilisation menées et, sur la base de cette analyse, à déterminer les mesures supplémentaires à prendre.

B. Éducation (article 14)

113. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui informe les apprenants sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

114. Le GREVIO se félicite des mesures prévues, dans le cadre de la stratégie nationale sur l'égalité et la violence domestique pour la période 2018-2021, pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et prévenir la violence fondée sur le genre dans le système éducatif, notamment en sensibilisant davantage les enfants et les jeunes aux dispositions juridiques sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Cette stratégie prévoit également la mise en œuvre, auprès des élèves et des étudiants à tous les niveaux d'enseignement, de campagnes d'information et de sensibilisation portant sur l'importance du respect du droit à la non-discrimination et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et sur le concept de discrimination multiple.

115. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale, l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a pris plusieurs mesures pour intégrer des contenus éducatifs visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes à plusieurs niveaux d'enseignement. Parmi ceux-ci figurent un guide créé pour les structures préscolaires proposant une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des programmes de formation sur le sujet destinés aux enseignants. En outre, selon le rapport étatique, le dispositif législatif visant à harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention d'Istanbul prévoit d'aborder l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence fondée sur le genre à tous les niveaux du système éducatif. Un protocole de collaboration signé entre l'Agence et le ministère de l'Éducation en août 2020 prévoit la mise en œuvre d'activités, de projets et d'événements conjoints à destination des étudiants et des enseignants pour prévenir et combattre la violence et la discrimination fondée sur le genre.

116. Si des efforts louables ont été engagés, les études sur l'égalité entre les femmes et les hommes restent peu approfondies en Roumanie, et les sujets en lien avec ce domaine sont souvent abordés de manière marginale et incomplète⁴³. Le GREVIO note avec préoccupation qu'en juin 2020, le Parlement a voté une modification de l'article 7 de la loi nationale sur l'éducation interdisant expressément toute distinction entre le sexe et le genre dans les écoles, les universités et les structures éducatives informelles à tous les niveaux d'enseignement, en prévoyant des amendes en cas de non-respect. Lors des débats publics ayant suivi ce vote, les principes définis à l'article 14 de la convention portant sur le secteur de l'éducation ont été présentés de façon inexacte. Même si cette modification a par la suite été rejetée par la Cour constitutionnelle, car jugée non conforme à la Constitution roumaine ainsi qu'à d'autres lois

43. « Students' Sense and Sensibilities. An Exploratory Study of Gender Perceptions at Romania's Largest University », article d'Alexandra Columban et de Felicia Cornelia Macarie ; www.researchgate.net/publication/345237777.

nationales et traités internationaux⁴⁴, le GREVIO souligne la nécessité d'intensifier les efforts pour s'opposer aux fausses représentations et aux suppositions erronées autour des objectifs de l'article 14 de la Convention d'Istanbul et des obligations qu'il contient. Le GREVIO rappelle que l'article 14 oblige les États parties à développer, pour les groupes d'âge qui leur semblent appropriés, du matériel pédagogique sur des sujets permettant d'aborder les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Ces sujets sont les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle. À la suite de la visite d'évaluation du GREVIO, les autorités roumaines ont porté à son attention le fait qu'au second semestre 2021, 10 000 membres du système éducatif ont été désignés comme référents pour l'égalité entre les femmes et les hommes et chargés de promouvoir les principes et valeurs susmentionnés.

117. La loi n° 272 de 2004 sur la protection et la promotion des droits des enfants (loi n° 272/2004) indique que les pouvoirs publics centraux et l'administration locale, ainsi que d'autres institutions pertinentes, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour systématiquement intégrer des sessions d'éducation sur les compétences de la vie courante dans les écoles, portant notamment sur l'éducation sexuelle, à des fins de prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses précoces⁴⁵.

118. Des ONG indiquent qu'il existe des normes minimales définies par le ministère de l'Éducation en matière d'enseignement de l'éducation sexuelle, ainsi qu'un guide destiné aux enseignants créé pour le module sur l'éducation sexuelle des programmes d'éducation à la santé, mais que ces éléments n'ont pas été mis à jour depuis plus de dix ans et ne couvrent pas certains sujets tels que le consentement et la violence sexuelle. En outre, l'éducation à la santé n'est pas obligatoire, et est suivie par une faible proportion d'élèves (6 % pour l'année scolaire 2014-2015). La formation des enseignants sur l'éducation sexuelle n'est pas obligatoire, et la qualité de l'éducation à la santé n'est évaluée à aucun niveau d'enseignement⁴⁶.

119. Une modification à la loi susmentionnée a été votée par le Parlement et promulguée par le Président en avril 2020, obligeant les écoles à fournir une éducation sexuelle aux enfants au moins tous les six mois. Cependant, en raison de la résistance croissante à l'éducation à la sexualité⁴⁷ et de la stigmatisation des personnes y participant, souvent sous l'influence de campagnes de désinformation sur le contenu de cette éducation, la modification a été abandonnée en juin 2020 et le texte de loi original a été rétabli. Ce texte exige aussi une autorisation écrite des parents pour que leurs enfants puissent recevoir une éducation à la santé.

120. Le GREVIO rappelle que l'importance d'une éducation complète à la sexualité pour les filles et les garçons, notamment l'enseignement de notions telles que le consentement et les limites personnelles, a été exprimée par différentes organisations et agences intergouvernementales⁴⁸. De plus, la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Conseil de

44. Décision n° 907 du 16 décembre 2020 de la Cour constitutionnelle sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 7(1)(e), introduites par l'article unique de la loi visant à modifier l'article 7 de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011.

45. http://youact.org/wp-content/uploads/2018/05/WEB-SPREAD_The-Current-State-of-Sexuality-Education-in-Cyprus-Georgia-Poland-Romania-and-the-Netherlands-Insights-from-a-Youth-Perspective.pdf.

46. Rapport parallèle d'ONG complétant le rapport du gouvernement roumain adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

47. Voir par exemple www.citizenngo.org/en/ed/40131-romanian-chamber-deputies-give-parents-right-say-no-sex-ed et www.comprehensivesexualityeducation.org/.

48. Le concept d'éducation complète à la sexualité est défini par le document « Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle : une approche factuelle » de l'UNESCO et par le document « Standards pour l'éducation sexuelle en Europe » de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en 2010. Voir aussi la Résolution du

l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme invite à intégrer dans les programmes scolaires une éducation à la vie affective et sexuelle adaptée à l'âge, fondée sur des preuves factuelles, scientifiquement exacte et complète⁴⁹.

121. Ce point est d'autant plus crucial que la Roumanie possède l'un des taux de grossesses adolescentes les plus élevés de l'Union européenne⁵⁰, et de loin le taux de mortalité lié au cancer du col de l'utérus le plus élevé de l'UE⁵¹. Une enquête menée par la société civile a révélé que les initiatives visant à réviser les programmes scolaires et à y intégrer une éducation sexuelle complète ont échoué essentiellement en raison de la pression exercée par des groupes représentant seulement une part minoritaire de la société, et non à cause d'une large résistance du reste de la société⁵².

122. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à intensifier leurs efforts pour promouvoir, selon le stade de développement des apprenants, les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genre non stéréotypés, du respect mutuel, de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et du droit à l'intégrité personnelle, et à veiller à ce que les programmes scolaires officiels à tous les niveaux d'enseignement comprennent des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Cela implique notamment de veiller à aborder les sujets du mariage forcé et de la violence sexuelle, en mettant l'accent sur le droit à l'intégrité personnelle et sur les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes.

C. Formation des professionnels (article 15)

123. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

124. En Roumanie, la stratégie nationale sur l'égalité et la violence domestique pour la période 2018-2021 incluait le « développement et la consolidation des compétences professionnelles grâce à la formation nécessaire et à la formation des différentes catégories de spécialistes afin de pouvoir intervenir de manière adaptée », ce que le GREVIO salue.

125. En outre, la stratégie nationale sur la violence sexuelle, adoptée récemment, prévoit la formation régulière de toutes les catégories professionnelles concernées telles que les enseignants, les médecins, les psychologues, les policiers, les juges, les procureurs, les travailleurs sociaux et les ONG exerçant dans le domaine de la violence sexuelle, en y incluant une formation portant sur les actes commis dans l'environnement en ligne.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence, adoptée le 12 juillet 2017, A/HRC/ RES/35/10.

49. Voir la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, section II.G.6.

50. Statistiques de 2015 publiées sur Eurostat, « Teenage and older mothers in the EU », à la page suivante : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-eurostat-news/-/DDN-20170808-1?inheritRedirect=true>.

51. Statistiques de 2015 publiées par la Commission européenne, « Cancer screening in the EU » (2017), p. 58.

52. L'enquête « Baromètre de genre » menée par le centre FILIA a indiqué que trois quarts (75,8 %) des répondants étaient en faveur d'un enseignement de l'éducation sexuelle dans les écoles, tandis que 17,8 % seulement y étaient opposés.

126. Selon les autorités, les programmes des établissements éducatifs dépendant du ministère de l'Intérieur comprennent des éléments permettant de promouvoir les compétences professionnelles relatives au traitement de la violence domestique. Les cours de formation initiale des policiers intègrent des conférences sur des sujets liés à la lutte contre la violence domestique, y compris une sensibilisation à la violence domestique et au rôle des policiers en tant que premiers intervenants, ainsi que des conférences spécifiques sur la gestion des affaires de violence domestique, portant par exemple sur l'évaluation des risques, les demandes d'ordonnances de protection ou d'injonction, et le signalement des mesures prises en matière de gestion des risques. La formation est proposée par des formateurs appartenant à la police roumaine.

127. Le GREVIO note qu'aucune information ne fait mention d'une formation sur d'autres formes de violence entrant dans le champ d'application de la convention. En outre, la formation continue existante n'est ni obligatoire ni systématique, ce qui semble avoir un impact majeur sur la capacité des services répressifs à reconnaître et identifier la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que sur leur tendance à considérer les victimes de violences avec respect, professionnalisme et sans discrimination. Même la stratégie nationale sur la violence sexuelle, adoptée récemment, souligne la défiance de la population vis-à-vis de la capacité d'intervention de la police. C'est ce qui explique principalement le faible niveau de signalement des cas de violence domestique et sexuelle, ainsi que le niveau élevé de retrait des plaintes.

128. Selon l'article 103, paragraphe 1, de la loi n° 304/2004, la formation initiale et continue des juges et des procureurs est assurée par l'Institut national de la magistrature. Cet institut intègre dans le programme de formation initiale des futurs juges et procureurs des composantes sur la violence domestique, même si elles sont intégrées aux disciplines de droit pénal et de droit de la famille, et non en tant que domaines spécifiques.

129. L'institut contribue aussi à proposer des sessions de formation continue auprès des procureurs et des entités judiciaires dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement extérieur. Au cours de la période 2009-2014, ces dernières ont inclus des sessions de formation des formateurs en groupes restreints (10 juges et 10 procureurs), ainsi que des sessions de formation de trois jours destinées à la police, aux procureurs et aux juges de divers départements, auxquelles ont notamment assisté 74 juges et 84 procureurs. En 2016, 15 sessions de formation interinstitutionnelles ont été proposées aux membres du secteur de la justice pénale et des services répressifs. Parmi les participants ont figuré 62 juges, 67 procureurs et 250 policiers. Au cours de la période 2019-2021, 10 séminaires de deux jours sur la gestion des affaires de violence domestique étaient prévus pour 20 juges et procureurs. Il semble qu'aucune session de formation ne portait spécialement sur la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes ou sur l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, la formation proposée n'était pas obligatoire, et seul un nombre restreint de professionnels y a eu accès, et ce, uniquement sur une courte période. Par ailleurs, il n'existe aucune information indiquant l'impact de ces formations sur les groupes cibles.

130. Le fait que la plupart des sessions de formation continue adressées aux juges et aux procureurs sont mises en œuvre dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement extérieur soulève également des questions sur l'accès de ces groupes professionnels à une formation continue et systématique.

131. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la formation continue des magistrats, les juges et les procureurs sont tenus d'assister à une session de formation tous les trois ans au minimum⁵³. Les sessions suivies dépendent du choix personnel des magistrats

53. Consiliul Superior al Magistraturii, Regulament din 24 August 2005 Publicat în Monitorul Oficial, Partea I nr. 816 din 08/09/2005 privind modul de desfășurare a cursurilor de formare profesională continuă a judecătorilor și

ainsi que de leur domaine de spécialisation, mais ne s'appuient pas sur une analyse préliminaire de leurs besoins ni sur une évaluation des anciennes sessions de formation. Le GREVIO s'inquiète ainsi du fait que la participation à la formation continue des juges reste optionnelle et que le nombre de juges ayant accédé à une formation pertinente est relativement bas, selon les chiffres fournis par les autorités. En outre, la pratique judiciaire et les études disponibles⁵⁴ font apparaître des lacunes persistantes dans la gestion des affaires de violence domestique et sexuelle par les juges, prenant par exemple la forme d'une culpabilisation des victimes, de leur victimisation secondaire, d'un manque de compréhension de la vulnérabilité de certains groupes de victimes⁵⁵ et d'une rare orientation des victimes vers les services de soutien spécialisés. Ces constatations exigent une formation plus fréquente et complète des autorités judiciaires, axée sur les caractéristiques propres aux victimes vulnérables en particulier, sur leurs droits et leurs besoins, et sur la manière d'éviter leur victimisation secondaire.

132. Le GREVIO n'a reçu aucune information spécifique concernant la formation initiale et continue d'autres groupes professionnels pertinents au contact des femmes victimes de violences, comme les professionnels de santé, le personnel des services sociaux, et les agents des services d'immigration et d'asile, conformément à l'article 15 de la Convention d'Istanbul. Cependant, les autorités ont indiqué au GREVIO qu'une formation obligatoire de tous ces professionnels est incluse dans les plans annuels de formation de chaque autorité concernée.

133. Les agents chargés de recevoir et de traiter les demandes d'asile des femmes constituent un autre groupe professionnel pour lequel il est important de fournir une formation sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. À l'exception des sessions de formation occasionnelles, la violence fondée sur le genre n'est pas intégrée en tant que thème de formation spécifique dans le programme de perfectionnement professionnel des agents chargés des demandes d'asile.

134. Pour conclure, la formation des professionnels en Roumanie est centrée sur la violence domestique, et il est difficile de déterminer si l'accent est mis sur les aspects liés au genre qui sous-tendent ce type de violence, ainsi que son impact sur les enfants. Tout en saluant les mesures prises par les autorités roumaines pour former les professionnels au contact des victimes de violences, le GREVIO considère qu'il y a lieu de consolider et d'élargir encore davantage l'aptitude des professionnels à répondre de façon efficace et adaptée à la violence à l'égard des femmes, et ce grâce à une formation initiale et continue à la fois obligatoire et systématique.

135. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à dispenser à tous les groupes professionnels, en particulier les services répressifs, le secteur de la santé et les services judiciaires, une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Toutes les formations devraient être soutenues et renforcées par des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter, et par un financement suffisant et durable des sessions de formation.

procurorilor și atestare a rezultatelor obținute [Conseil supérieur de la magistrature, règlement du 24 août 2005 publié au Journal officiel n° 816 du 8 septembre 2005 relatif aux formations professionnelles des juges et procureurs et aux certifications de résultats], p. 1.

54. Voir l'étude menée dans le cadre d'un projet transnational financé par le programme « Justice » de l'UE visant à adopter une approche centrée sur les victimes pour l'amélioration des services de soutien (VICATIS) : www.crj.ro/en/antidiscrimination/ongoing-projects/vicatis.

55. Conseil supérieur de la magistrature (2014), approche intégrée pour améliorer l'accès à la justice pour les Roms et les autres groupes vulnérables, p. 83.

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique

136. Selon les informations disponibles, il n'existe actuellement aucun programme préventif d'intervention et de traitement spécifiquement destiné aux auteurs de violence domestique. L'un des sujets de préoccupation concerne la mise en œuvre par le système de probation d'un programme de gestion de la colère « conçu pour lutter contre la colère comme cause de violence ». Les auteurs de violence domestique doivent y participer sur ordre des tribunaux, ou sont aiguillés vers ces programmes par les conseillers de probation lorsque cela est jugé nécessaire. Si certains auteurs de violence ont besoin d'une formation à la gestion de la colère, le GREVIO souligne que les programmes préventifs d'intervention doivent inciter tous les auteurs à assumer la responsabilité de leurs actes et à remettre en question leurs attitudes, comportements et stéréotypes préjudiciables à l'égard des femmes. Il est indispensable que ces programmes traitent les questions sous-jacentes de rapports de force et d'emprise.

137. Les informations fournies dans le rapport étatique roumain transmis au GREVIO indiquent qu'un programme de prévention primaire de la violence domestique intitulé « STOP À LA VIOLENCE ! » est mis en œuvre au sein du système pénitentiaire depuis 2010. Il s'agit d'un programme d'assistance sociale destiné aux personnes condamnées à des infractions commises contre des membres de leur famille, ainsi qu'aux personnes privées de liberté rencontrant des difficultés à rétablir une relation avec les membres de leur famille à la suite d'actes de violence. Ce programme dure 12 semaines, et vise essentiellement à informer les participants des différents types de violence domestique, à déconstruire les préjugés liés à ce type de violence, et à aider les participants à en reconnaître les effets, à comprendre les différences entre les femmes et les hommes et à développer des compétences relationnelles. Au total, 724 auteurs de violence ont suivi ce programme en 2019 et 448 en 2020.

138. Les ONG compétentes en la matière ont développé, dans le cadre d'un partenariat public-privé, des programmes destinés aux auteurs de violence purgeant une peine d'emprisonnement et sous libération conditionnelle. Toutefois, ces programmes semblent une fois de plus se concentrer sur la gestion de la colère et les problèmes de dépendance, et il n'apparaît pas s'ils intègrent une approche centrée sur la sécurité des victimes et la perspective de genre qui sous-tend la violence domestique.

139. En outre, il n'existe aucune mesure spécifique permettant d'évaluer leur impact sur le comportement des auteurs et/ou sur la sécurité des victimes.

140. Le GREVIO salue la mise en place de huit centres de consultation destinés aux auteurs de violence et la création d'une méthodologie unique, ainsi que d'un ensemble d'outils standardisés permettant de travailler avec ces auteurs, conformément à certains objectifs définis dans le projet « Soutien à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Roumanie », mené par l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et financé par le programme de subventions EEE/Norvège.

141. **Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :**

- a. **développer des programmes destinés aux auteurs de violence basés sur des normes minimales communes qui mettent l'accent sur le changement de comportement de la part des auteurs, dans le sens d'un comportement non violent, qui accordent la priorité à la sécurité des victimes, à l'aide aux victimes et à leurs droits humains, et qui assurent une étroite coordination avec les services spécialisés d'aide aux victimes tels que les**

- refuges et les centres de conseil pour femmes, sur la base de la coopération interinstitutionnelle ;
- b. veiller à ce que le personnel qui gère ces programmes reçoive une formation adéquate, portant également sur la perspective de genre de la violence et la nécessité de déconstruire les stéréotypes de genre préjudiciables ;
 - c. prendre des mesures pour assurer le suivi des programmes destinés aux auteurs de violence et évaluer leur impact sur la base d'un ensemble d'indicateurs prédéfinis visant à mesurer l'efficacité de ces programmes, en s'appuyant notamment sur les retours d'information de la part des victimes, pour éviter que d'autres actes de violence se produisent.

2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel

142. En ce qui concerne les programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, conformément à la loi n° 118/2019, un registre national automatisé recensant les auteurs d'infractions à caractère sexuel ou d'exploitation de personnes ou de mineurs est devenu opérationnel en juin 2021. Un programme de ce type a été mis en œuvre dans le système pénitentiaire. Après une évaluation de leurs besoins spécifiques, des groupes de 4 à 12 participants ont pu assister à des sessions. La durée et la fréquence de ces sessions dépendent de la pathologie des auteurs d'infractions participant au programme, et l'accent est mis sur le renforcement du contrôle de soi et l'empathie à l'égard des victimes. En 2019, 297 auteurs ont suivi ce programme, et 285 y ont participé en 2020.

143. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à concevoir des programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international tout en garantissant une approche fondée sur les droits humains.

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

144. L'article 17 de la Convention d'Istanbul impose aux États parties d'encourager le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, ainsi qu'à la mise en place de lignes directrices et de normes d'autorégulation visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à renforcer le respect de leur dignité.

145. Le GREVIO se félicite que la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021 prévoit des mesures spécifiques visant à lutter contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail.

146. Par ailleurs, le GREVIO note avec satisfaction que les modifications récemment apportées à la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes⁵⁶ exigent des employeurs qu'ils élaborent des politiques internes visant à prévenir et combattre le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe en milieu professionnel, qu'ils sensibilisent les employés à ces politiques et qu'ils les informent de la procédure de dépôt de plainte pour harcèlement sexuel. Cependant, selon les renseignements fournis au GREVIO par les représentants de la société civile, les autorités n'ont pris aucune mesure pour garantir la mise en œuvre de ces obligations juridiques. Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour renforcer leur

56. Article 5 de la décision gouvernementale n° 262/2019 pour l'approbation de normes méthodologiques permettant l'application de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

engagement à garantir un environnement de travail sain et sécurisé et à protéger les femmes du harcèlement sexuel au travail.

147. Aucune information n'a été communiquée au GREVIO sur d'autres initiatives visant à associer les employeurs ou d'autres entités du secteur privé à l'élaboration de politiques de lutte contre les différentes formes de violence. En ce qui concerne le secteur des médias, le GREVIO salue l'inclusion dans plusieurs lois de dispositions définissant des normes relatives au traitement des violences fondées sur le genre : l'article 317 du Code pénal sur les questions liées à la discrimination, la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel, la décision 220/2011 sur le code de régulation du contenu audiovisuel, la loi n° 148/2000 sur la publicité, l'ordonnance 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination, la loi sur la violence domestique et les articles 18 et 19 de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

148. En ce qui concerne les normes d'autorégulation, l'article 40 de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel, telle que modifiée, dispose que « la diffusion de programmes contenant toute forme d'incitation à la haine fondée sur la race, la religion, la nationalité, le sexe ou l'orientation sexuelle est interdite ». Aux termes de l'article 10, paragraphe 41, de la loi susmentionnée, le Conseil national audiovisuel (CNA) exerce un contrôle sur le contenu des programmes proposés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels une fois diffusés publiquement. Le CNA publie des rapports de suivi sur la protection de la dignité humaine et le droit à l'image, ainsi que sur la protection des mineurs, et peut imposer des sanctions telles que des avertissements et des amendes⁵⁷.

149. La loi sur l'audiovisuel aborde également la violence dans ses actes d'application, notamment la décision du CNA n° 220/2011 portant sur le code de régulation du contenu audiovisuel. Ce code de régulation vise à renforcer la protection de la dignité humaine, ainsi que la protection des mineurs contre les contenus audiovisuels qui pourraient avoir des effets néfastes sur leur développement physique, mental ou moral. En vertu de l'article 6, paragraphe 3, le consentement explicite des mineurs de plus de 16 ans est requis pour pouvoir diffuser des informations sur des violences physiques, psychologiques ou sexuelles dont ils ont été témoins ou victimes. En outre, ce même article exige l'élimination de tout élément pouvant mener à leur identification, sur demande des mineurs, de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Le GREVIO note avec satisfaction que le 24 mars 2019, le Parlement roumain a modifié la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002 par la loi n° 52/2019 en y intégrant un nouveau chapitre qui mentionne expressément la protection des victimes de violences domestiques.

150. Le GREVIO prend note avec intérêt d'une décision relative aux médias en ligne rendue par la Haute Cour de cassation et de justice⁵⁸, qui a jugé que Facebook et d'autres réseaux sociaux en ligne forment un espace public. Par conséquent, les utilisateurs peuvent être tenus pénalement responsables de leurs actes, comme la diffusion de contenu constituant l'objet d'une infraction. Ainsi, les publications entraînant de la provocation publique, de l'incitation à la haine ou de la discrimination, troublant la paix et l'ordre public, présentant du contenu sexuel explicite ou de la pédopornographie, peuvent faire l'objet de sanctions juridiques.

151. Le GREVIO invite les autorités roumaines à solliciter la contribution des employeurs à la prévention de la violence à l'égard des femmes. À cette fin, les employeurs devraient être encouragés à prendre des mesures et à définir des normes d'autorégulation visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre en milieu professionnel.

57. Par exemple, en 2018, le Conseil national audiovisuel a émis 10 avertissements et 20 amendes relatifs à la protection de la dignité humaine et le droit à l'image, et cinq avertissements et 14 amendes relatifs à la protection des mineurs.

58. Décision n° 4546/2016 de la Haute Cour de cassation et de justice.

IV. Protection et soutien

152. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

153. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

154. En Roumanie, la loi sur la violence domestique régit la coopération interinstitutionnelle et multisectorielle dans le cadre des différentes formes de soutien apporté aux victimes de violences domestiques. Elle prévoit la création d'équipes départementales multisectorielles chargées de prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants et la violence domestique (article 13, paragraphes 4 à 8). Ces équipes sont composées de représentants de la police, de la gendarmerie, des services de santé, du service chargé de la violence domestique de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (GDSACP) du département, des services sociaux chargés de prévenir et combattre la violence domestique, d'ONG, des services de probation, d'unités médico-légales et d'autres institutions ayant des responsabilités dans les domaines visés. Ces équipes, qui ont uniquement un rôle consultatif, aident et conseillent les professionnels travaillant directement auprès des victimes de violences domestiques et, à la demande des gestionnaires de dossiers de la GDSACP, facilitent la coopération entre les institutions concernées, au cas par cas. Ces équipes ont été mises en place dans la plupart des départements, à la suite de décisions prises par les autorités locales. Cependant, leur rôle consultatif ne leur permet pas de mettre en place des interventions interinstitutionnelles au niveau de la gestion des affaires, ce qui empêche d'y apporter une véritable réponse interinstitutionnelle et multisectorielle.

155. Des pratiques prometteuses en matière de mécanismes de réponse interinstitutionnelle et multisectorielle ont été identifiées dans plusieurs départements en Roumanie. En effet, des mécanismes de coordination multisectoriels (groupes de travail sur la violence domestique) ont été créés, organisant la participation et la collaboration de plusieurs institutions (police, services spécialisés en matière de violence domestique, services de santé, services sociaux généraux, etc.) et apportant des réponses multisectorielles aux victimes de violences domestiques dans ces départements. Ces groupes de travail sur la violence domestique se rencontrent régulièrement pour travailler de manière coordonnée sur des affaires, résoudre des problèmes et examiner les procédés et besoins afin d'améliorer la coopération entre les institutions. Les rôles et responsabilités au sein de chaque groupe de travail sont attribués conformément à un protocole. Ce dernier prévoit également la formation des professionnels, des activités de sensibilisation ainsi que l'élaboration d'un plan d'action définissant les interactions entre toutes les institutions impliquées.

156. Les interventions d'urgence au niveau local sont assurées par la mise en place d'équipes d'intervention intégrées mobiles composées de professionnels du service public (services publics d'assistance sociale), qui sont essentiellement des professionnels de la GDSACP⁵⁹. Ces équipes sont chargées de conduire une procédure intitulée « Intervention d'urgence », dans laquelle les professionnels des services publics d'assistance sociale interviennent dès qu'une ordonnance de protection provisoire est émise par la police. Le rôle de l'équipe mobile est d'offrir des services sociaux dans les cas d'urgence présentant un risque important pour la victime. Cette équipe est chargée de vérifier les alertes, de procéder à une évaluation initiale des risques et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation qui présente un risque immédiat pour la victime. À cette fin, elle peut le plus souvent soumettre le dossier à l'unité chargée de la violence domestique de la GDSACP ou des services publics d'assistance sociale afin de fournir un hébergement protégé à la victime et permettre la gestion de l'affaire. Celle-ci est toujours assurée par l'unité chargée de la violence domestique de la GDSACP. Selon les informations transmises par les autorités, 1 422 équipes d'intervention intégrées mobiles ont été mises en place jusqu'à présent (1 264 autres équipes d'intervention doivent être mises en place pour assurer leur présence dans tout le pays).

157. Si le GREVIO prend note des nouvelles dispositions juridiques relatives aux réponses interinstitutionnelles et multisectorielles à la violence domestique, il constate avec préoccupation que ces dispositions ont pu entraîner la création de nouvelles structures dont les rôles sont parfois flous et risquent de se chevaucher. Les ONG indiquent que la coordination interinstitutionnelle est plutôt faible. Il n'existe aucune coordination conjointe des services assurée par l'État, ni aucune base de données nationale indiquant la totalité des services disponibles et des places vacantes à un moment donné. L'orientation des dossiers dépend le plus souvent du contact spécifique établi avec les spécialistes⁶⁰.

158. Le GREVIO prend note avec intérêt de l'efficacité d'un mécanisme mis en place à Târgu Mureș, axé sur la coopération des pouvoirs publics et des entités privées ainsi que sur l'orientation des victimes de violences domestiques. Une équipe multisectorielle propose des interventions et des mesures de prévention de la violence⁶¹, en s'appuyant notamment sur un refuge géré par l'East European Institute for Reproductive Health, une organisation de soutien aux victimes. Ce refuge propose aux victimes et à leurs enfants une aide concrète, des informations, un accompagnement psychologique ainsi qu'une assistance juridique. L'assistance est apportée sur la base d'une évaluation des besoins spécifiques des individus, pour lesquels un plan d'action personnalisé est établi. Le refuge collabore également avec le service des urgences de l'hôpital du département, en proposant régulièrement des programmes de formation à son personnel, aux médecins et aux infirmiers afin d'améliorer l'identification de la violence fondée sur le genre et la prise en charge des victimes.

159. Le GREVIO attire l'attention sur le fait qu'en Roumanie, le système de soutien s'adresse presque exclusivement aux victimes de violences domestiques. Il n'existe aucun système de soutien similaire pour les victimes des autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention.

160. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à établir des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services, afin

59 Ordonnance n° 2525/2018 du ministère du Travail et de la Justice sociale concernant la procédure d'intervention d'urgence dans les affaires de violence domestique.

60. Contribution écrite des ONG, page 12.

61. L'équipe est composée de représentants de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance du département de Mureș, de l'East European Institute for Reproductive Health (une organisation de soutien aux victimes), de l'Inspection de la police du département de Mureș et d'autres services répressifs, du service des urgences de l'hôpital du département (UPU/SMURD), de la Direction de la santé publique et de l'Inspection de l'éducation du département de Mureș.

d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel.

B. Information (article 19)

161. Plusieurs lois instaurent l'obligation pour les autorités de fournir aux victimes de violences des informations relatives aux services de soutien et aux mesures juridiques à leur disposition, ce que le GREVIO salue. Selon la loi sur la violence domestique, les autorités nationales et locales sont tenues d'informer les victimes de violences domestiques de leurs droits, ainsi que des services de soutien, des mesures juridiques et de l'aide financière qui existent (articles 6b et 7). En outre, la loi n° 211/2004 énonce l'obligation, pour les autorités judiciaires (juges, procureurs, policiers et autres membres de la police) avec lesquelles les victimes d'infractions pénales établissent un premier contact, de leur indiquer comment accéder aux services de soutien à leur disposition, comment porter plainte, et de les informer de leur droit à une aide juridique ou à une indemnisation de l'État. Par ailleurs, afin de garantir que les victimes comprennent les informations qui leur sont présentées, ces communications sont transmises par écrit (article 4). Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale n° 102/2000 relative au statut et au régime des réfugiés en Roumanie, les citoyens étrangers bénéficient du même droit à l'information tant qu'ils résident légalement en Roumanie. Cette disposition s'applique également aux migrants ayant demandé le statut de réfugié et bénéficiant d'un permis de séjour temporaire en attendant que leur demande soit traitée.

162. Il existe de grandes disparités dans la manière dont ces informations sont communiquées aux victimes à travers le pays. Par exemple, certains commissariats proposent aux victimes des supports écrits (comme des tirages papier ou des prospectus) détaillant leurs droits tandis que la majorité d'entre eux communiquent ces informations uniquement à l'oral. Les autorités judiciaires (policiers, procureurs et juges) n'informent pas systématiquement les victimes de leurs droits⁶² et lorsqu'elles le font, elles ont tendance à employer une terminologie juridique abstraite plutôt que d'adapter leur vocabulaire à celui de la victime afin de faciliter la compréhension. Il arrive qu'elles lisent simplement aux victimes leurs droits tels qu'énoncés dans le Code de procédure pénale, sans leur fournir de conseils pratiques expliquant comment exercer leurs droits ou avoir accès à des services de soutien⁶³.

163. Le GREVIO salue la grande quantité d'informations utiles pour les victimes de violences domestiques disponibles sur les sites internet de l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, de la GDSACP, des services publics d'assistance sociale, du Conseil national pour la lutte contre la discrimination et de l'Institution de médiation. Le Parquet général a créé une section spécifique sur son site, qui contient un guide pratique pour les victimes appartenant aux groupes vulnérables, notamment les victimes de violences domestiques. La police roumaine, en coopération avec des organisations de la société civile, a développé et lancé une application gratuite (Bright Sky RO) qui offre des informations ainsi que plusieurs outils afin d'aider les victimes de violences domestiques. Cependant, selon les indications de membres de la société civile, davantage de supports écrits (prospectus, affiches, brochures, dépliants) seraient nécessaires dans les lieux où les victimes sont susceptibles de rechercher des informations et de l'aide (commissariats, hôpitaux et centres médicaux, organisations de soutien aux victimes, centres de services sociaux).

62. VOciare – Victims of Crime Implementation Analysis of Rights in Europe – modèle pour la recherche nationale en Roumanie, par Alexandra Columban.

63. VICToRIIA – Rapport national Roumanie – rédigé par le Centre de ressources juridiques, Roumanie, Bucarest, avril 2019.

164. Par ailleurs, sept centres d'information et de sensibilisation, dirigés par des conseils locaux et la Direction générale d'action sociale et de la protection des enfants, fournissent gratuitement aux victimes de violences des informations relatives aux services à leur disposition. Trois permanences téléphoniques viennent compléter les informations communiquées aux victimes d'infractions, mais leur existence est largement méconnue de la population roumaine.

165. En ce qui concerne le droit des victimes à recevoir des informations dans une langue qu'elles comprennent, le GREVIO observe avec préoccupation que les informations relatives aux services de soutien disponibles sur le site internet de l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ne sont consultables dans aucune langue minoritaire (comme le hongrois, l'allemand ou le romani). De même, les informations transmises par la police sont uniquement en roumain. Les informations relatives aux services de soutien et aux mesures juridiques ouverts aux victimes ne semblent pas être accessibles facilement pour différents groupes vulnérables (tels que les femmes roms ou celles vivant en zones rurales), ce qui risque de les décourager de signaler des infractions.

166. Le GREVIO relève avec satisfaction que des efforts sont entrepris pour diffuser des informations relatives aux mesures juridiques et aux services destinés aux victimes de violences domestiques. Cependant, il constate avec préoccupation l'absence d'informations sur d'autres formes de violence, notamment à l'intention des victimes de violences sexuelles et des femmes et filles exposées au risque de mutilations génitales féminines et de mariage forcé, ou qui en sont victimes.

167. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à veiller à ce que les professionnels de toutes les institutions concernées adoptent une approche plus proactive pour informer les victimes et assurer une plus large diffusion des informations sur les services d'aide et les mesures juridiques disponibles pour les victimes de violences domestiques et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dans une langue qu'elles comprennent.

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

168. En Roumanie, les services sociaux destinés aux victimes de violences domestiques et aux enfants victimes de violences dépendent de la Direction générale d'action sociale et de la protection des enfants de chacun des 41 départements et des six secteurs de Bucarest, ainsi que des services publics d'assistance sociale au niveau local (commune, ville et municipalité).

169. La loi sur la violence domestique prévoit le droit, pour les victimes de violences domestiques, aux prestations suivantes : une protection adaptée à leur situation et à leurs besoins, des services de conseil, de réadaptation et de réinsertion sociale, une assistance médicale et une assistance juridique gratuites (article 6). Le ministère du Travail et de la Justice sociale est l'autorité publique centrale chargée de la politique d'aide sociale, qui promeut les droits des victimes de violences domestiques (article 8, paragraphe 4). L'administration publique locale est tenue de mettre en place et de fournir des services sociaux pour prévenir et combattre la violence domestique, répartis de manière adéquate sur l'ensemble du territoire (article 18, paragraphe 1). Tous les services destinés aux victimes de violences domestiques sont gratuits, et doivent être financés par les budgets locaux et/ou nationaux, que les services soient publics ou qu'ils s'intègrent dans un partenariat public-privé.

170. L'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a élaboré une nomenclature et un règlement-cadre⁶⁴ régissant l'organisation et le fonctionnement des services sociaux, qui décrit en détail les principes d'intervention, les conditions d'accès, les droits et obligations des bénéficiaires, la structure organisationnelle, le nombre de postes et les catégories professionnelles de chaque type de service social.

171. Par ailleurs, en cas de danger immédiat, une équipe mobile composée de représentants des services publics d'assistance sociale évalue le risque auquel les victimes sont confrontées et les oriente, en fonction de leurs besoins, vers l'établissement de santé ou le prestataire de services de soutien spécialisés le plus proche, voire en informe les forces de l'ordre lorsque cela est nécessaire (article 51 de la loi sur la violence domestique). La gestion des affaires est assurée par l'unité chargée de la violence domestique de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance.

172. Les services de soutien aux victimes d'autres formes de violence, notamment les victimes de formes graves de violence physique ou sexuelle, sont fournis par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance conformément à la loi n° 211/2004 sur les droits des victimes d'infractions. Une modification apportée à cette loi en avril 2019 a permis la création de services de soutien généraux aux victimes, fournis par les départements spécialisés de chaque Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, et formés de trois spécialistes : un travailleur social ou une travailleuse sociale, un ou une psychologue et un conseiller ou une conseillère juridique (article 3.1). Parmi les services proposés par les départements consacrés aux victimes d'infractions, on peut citer la communication d'informations relatives à leurs droits, l'accompagnement psychologique, le conseil sur des questions financières en lien avec l'infraction, le soutien émotionnel, la communication d'informations sur le rôle de la victime dans les procédures pénales et la préparation au procès, ainsi que l'orientation vers d'autres services de soutien spécialisés (article 7, paragraphe 4).

173. En l'absence d'informations sur la manière dont ces nouvelles dispositions juridiques seront mises en œuvre, le GREVIO s'inquiète du fait que, d'après cette loi, les nouveaux départements devraient être mis en place dans le cadre de la réorganisation interne de chaque Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, dans la limite du nombre de postes et du budget global approuvés, et sous réserve d'un nombre suffisant de demandes déposées dans cette zone géographique. Dans ce contexte, il semble que le non-signalement des violences risquerait d'entraîner une baisse du nombre de services disponibles pour les victimes d'infractions.

174. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait qu'un grand nombre d'autorités, en particulier les autorités judiciaires mais aussi la population dans son ensemble, y compris les femmes victimes de violence, ignorent l'existence des services de soutien. En conséquence, les victimes ne sont pas toujours orientées vers les services compétents, ni ne bénéficient systématiquement des services de soutien généraux à leur disposition. C'est pourquoi les informations relatives aux services de soutien destinés aux victimes doivent être davantage partagées, et constamment mises à jour pour faciliter l'orientation des victimes par les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes. Par ailleurs, des mesures supplémentaires doivent être prises pour informer le grand public de l'existence des services de soutien.

175. En outre, les mécanismes de coopération et d'orientation entre institutions publiques et services de soutien aux victimes semblent insuffisants, ce qui limite grandement l'accès des

64. La nomenclature des services sociaux et le règlement-cadre régissant l'organisation et le fonctionnement des services sociaux ont été approuvés en vertu de la décision gouvernementale n° 867/2015.

victimes à ces services. Il n'existe pas de protocoles conclus entre la police, les parquets, les tribunaux et les services sociaux ou les ONG fournissant des services de soutien aux victimes. En outre, les professionnels en contact avec les victimes de violences doivent être mieux formés en matière d'orientation et d'évaluation des besoins, pour garantir aux victimes un soutien personnalisé et spécialisé, adapté à leurs besoins.

176. En ce qui concerne l'intégration économique et l'autonomisation sociale des victimes de violences, selon les autorités, le projet VENUS propose des services d'orientation professionnelle et des formations professionnelles, et favorise l'intégration sociale et professionnelle sur le marché du travail ainsi que le développement de compétences en vue de cette intégration. Cependant, il n'existe aucune information concernant le nombre de victimes de violences ayant bénéficié de ces programmes. La loi sur la violence domestique prévoit l'existence de centres de convalescence aidant les victimes de violences à se réinsérer dans la société et à trouver un emploi. Ces centres peuvent également assurer un hébergement pendant 180 jours au maximum. Le GREVIO n'a toutefois pas pu déterminer si une aide financière était apportée aux victimes, lorsqu'elles en ont besoin. Il existe 17 centres de convalescence pour victimes de violences domestiques, dirigés par des conseils locaux, par des établissements privés accrédités et par la GDSACP. Ces centres de convalescence constituent des unités d'aide sociale dont peuvent bénéficier tous les membres de la famille des victimes.

177. En outre, le GREVIO note que conformément à la loi, les centres de convalescence doivent conclure des accords avec les autorités chargées de l'emploi du département afin de mieux aider les victimes à se réinsérer sur le marché du travail et à accéder aux formations professionnelles souhaitées, et afin de les accompagner dans leur réadaptation.

178. Le GREVIO prend note d'une initiative prometteuse d'autonomisation économique des femmes victimes de violences domestiques à travers l'allocation d'aides au loyer par la mairie de Cluj-Napoca à trois catégories de bénéficiaires, dont les victimes de violences domestiques. Le projet a été lancé en 2018 et permet aux victimes de gagner en indépendance (et donc de s'éloigner de l'auteur des violences) en prenant en charge tout ou partie de leur loyer, à savoir entre 900 RON (190 € environ) et 1 400 RON (290 € environ) par mois, pour une durée allant jusqu'à trois ans⁶⁵. Quatre victimes de violences domestiques ont demandé à rejoindre le programme en 2018, et toutes ont été acceptées. Trois autres demandes ont été reçues en janvier 2019. Tout en relevant l'impact positif pour les bénéficiaires, le GREVIO souligne leur faible nombre, qui pourrait s'expliquer par des obstacles administratifs, des critères d'éligibilité stricts et/ou une méconnaissance du programme par les femmes éligibles et les autres bénéficiaires potentiels. En février 2019, la mairie de Bucarest a lancé un programme similaire, intitulé « Ensemble » (« Împreună »), qui prend en charge les loyers jusqu'à 1 500 RON (315 € environ) par mois pour les victimes de violences domestiques uniquement.

179. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à garantir des ressources humaines et financières appropriées pour les services sociaux, y compris lorsqu'ils sont fournis par les autorités locales, pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

180. Le GREVIO encourage également les autorités roumaines à garantir la mise en place de programmes spécifiques visant à autonomiser les femmes victimes de violences domestiques, en les aidant à assurer leur indépendance économique grâce à

65. Primăria Cluj-Napoca, Ajutor pentru plata chiriei, 2018, [mairie de Cluj-Napoca, aides au loyer, 2018]. Informations extraites de la page <https://primariaclujnapoca.ro/social/ajutor-pentru-plata-chiriei/> (consultée le 1^{er} février 2019).

des services d'aide financière, d'éducation, de formation et d'aide à la recherche d'un emploi, ainsi que des solutions d'hébergement durables.

2. Services de santé

181. Les services publics de soins de santé jouent un rôle important dans la prévention de la violence et la prestation de services médicaux aux victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans l'identification, le dépistage et la détection des cas de violence à l'égard des femmes. En Roumanie, le secteur de la santé semble fournir des documents médicolégaux pouvant servir de preuve dans les affaires de violence sexuelle, mais il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces éléments de preuve peuvent également être produits dans les affaires de violence domestique.

182. Le GREVIO salue la mise en place d'une assistance médicale gratuite proposée aux victimes de violences domestiques dans le cadre d'une protection spécifique complète, définie par la loi sur la violence domestique (loi n° 217/2003), qui prévoit l'orientation des victimes vers l'établissement de santé le plus proche. Cependant, le GREVIO rappelle l'importance d'intégrer ce soutien aux victimes de violences domestiques dans une approche interinstitutionnelle visant à fournir des services globaux, sur la base de protocoles définis et de procédures standardisées. Compte tenu des informations fournies, il est difficile de déterminer dans quelle mesure le secteur de la santé est suffisamment équipé pour cela, et suffisamment formé pour répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes de toutes les formes de violence. Des certificats médicaux doivent leur être délivrés pour qu'elles puissent prétendre à une place dans un refuge pour victimes de violences domestiques. Par ailleurs, les refuges semblent coopérer activement avec le secteur de la santé pour garantir une aide médicale aux personnes hébergées. C'est pourquoi il est primordial de développer des protocoles définis d'un commun accord et d'assurer la formation des différents professionnels de santé à leur utilisation. En outre, il est essentiel que les membres du corps médical puissent être consultés par les victimes et qu'ils interviennent de façon appropriée auprès de ces dernières, pour garantir leur bien-être physique et psychologique et préserver leurs chances d'obtenir justice. Cela est particulièrement important compte tenu des difficultés d'accès aux services médicaux que rencontrent les femmes exposées à la violence, notamment les femmes des zones rurales, les femmes en situation de handicap, les femmes roms et les femmes LGBTI, difficultés qu'il convient de réduire.

183. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à garantir aux femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul l'accès à des services de santé dotés de ressources suffisantes et formés à l'assistance aux victimes, et en particulier à :

- a. prêter attention à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, répondre aux besoins médicaux des victimes de manière sensible et veiller à les orienter vers les services de soutien pertinents et de préférence spécialisés ;**
- b. élaborer et mettre en œuvre de manière efficace des protocoles et des lignes directrices qui garantissent que tous les professionnels de santé traitent correctement les femmes victimes de toutes les formes de violence, notamment en reconnaissant que les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes roms, peuvent faire face à des difficultés importantes lorsqu'elles demandent de l'aide ;**
- c. délivrer sans frais les documents reprenant les éléments médicolégaux pouvant être utilisés par le système de justice pénale.**

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

184. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

185. En Roumanie, les services de soutien spécialisés (comme les refuges, l'accompagnement psychologique et l'assistance juridique) sont fournis par les services sociaux publics, soit directement, soit dans le cadre d'un partenariat public-privé avec des ONG. De manière générale, ils sont destinés uniquement aux victimes de violences domestiques et aux enfants victimes de maltraitance et d'exploitation.

186. Selon l'article 6 de la loi sur la violence domestique, les victimes de violences domestiques doivent bénéficier d'un soutien spécialisé et adapté à leurs besoins. La loi sur la violence domestique définit trois types de services pour les victimes de violences domestiques : les services d'hébergement, les services d'accueil et les programmes continus. Les centres sociaux fournissent une aide sociale, un accompagnement psychologique et juridique, ainsi que des informations et conseils aux victimes de violences domestiques. Il existe 29 centres de ce type en Roumanie. Tous les services destinés aux victimes de violences domestiques sont gratuits (article 16, paragraphe 6, de la loi sur la violence domestique) et doivent être financés par les budgets locaux et/ou nationaux, que les services soient publics ou qu'ils dépendent de partenariats public-privé.

187. Le GREVIO note que tous les services spécialisés doivent répondre à des normes minimales pour pouvoir obtenir et conserver une licence d'exploitation. En 2019, une ordonnance du ministère du Travail a défini un ensemble de normes de qualité minimales⁶⁶ à respecter pour fournir des services sociaux spécialisés aux victimes de violences domestiques. Les normes portent sur l'accès au service, l'évaluation initiale, les plans d'intervention individualisés, les ressources humaines, la gestion, les conditions sanitaires et d'hygiène, la restauration, le respect des droits des bénéficiaires et les questions éthiques. Sur ce point, le GREVIO rappelle que les normes de qualité doivent également tenir compte des principes qui doivent sous-tendre les services, tels qu'une compréhension fondée sur le genre de la violence, l'autonomisation des victimes, la prévention de la victimisation secondaire, le respect de la confidentialité, etc.

188. Ces normes minimales exigent d'adopter une approche globale et fondée sur le genre de la violence domestique, ce qui implique une coopération pluridisciplinaire ainsi qu'un soutien individualisé pour garantir une intervention personnalisée et cohérente. En ce qui concerne la coopération, en règle générale, les prestataires de services sociaux, publics et privés, doivent établir des protocoles de collaboration avec les autorités publiques locales et les organisations non gouvernementales. Il n'existe aucune information sur la manière dont ces normes de qualité sont mises en œuvre dans les faits par les autorités publiques. Selon les indications de la société civile, leur mise en œuvre varie d'un département à un autre, et dépend grandement des ressources financières allouées au niveau local.

66. Ordonnance n° 28/2019 du ministère du Travail et de la Justice sociale portant sur l'approbation des normes de qualité minimales pour la délivrance d'agrément aux services sociaux et visant à prévenir et combattre la violence domestique.

189. Un projet devant durer quatre ans, financé par des fonds de l'UE et intitulé « projet VENUS » a été lancé en 2019 dans l'objectif d'établir un réseau de 42 refuges, répartis de manière adéquate sur l'ensemble des départements de la Roumanie et la ville de Bucarest. Ces refuges permettront aux victimes de violences domestiques de bénéficier d'un accompagnement psychologique et juridique, d'une assistance sociale et de services d'orientation professionnelle.

190. Le programme national pour la protection des victimes de violences domestiques, adopté récemment, ainsi que sa méthodologie⁶⁷ de mise en œuvre du projet VENUS visent à créer un cadre de coordination institutionnelle et procédurale permettant d'apporter des mesures de protection et de soutien intégrées aux victimes de violences domestiques en situation de vulnérabilité et exposées à des risques. L'application de ces mesures très variées, qui portent aussi sur l'évaluation et le conseil, doit faire l'objet d'un partenariat entre les administrations centrales et locales chargées de ces questions. À cette fin, un réseau intégré de refuges, de groupes de soutien et d'établissements d'orientation professionnelle destinés aux victimes de violences domestiques sera mis en place dans chaque département et à Bucarest. Le GREVIO note avec satisfaction que l'un des objectifs majeurs du projet porte sur la réadaptation sociale et la réinsertion professionnelle des femmes victimes de violences domestiques. Dans cette perspective, des établissements d'orientation professionnelle seront mis en place pour garantir l'insertion ou la réinsertion professionnelle des victimes ainsi que leur indépendance économique.

191. Malgré les améliorations apportées ces dernières années, les services de soutien spécialisés restent trop peu développés, trop peu nombreux et souvent difficiles d'accès pour les victimes. Cela peut s'expliquer par des motifs financiers (par exemple, de nombreuses victimes doivent payer l'accompagnement psychologique, car elles ne peuvent pas y avoir accès gratuitement, malgré la législation nationale qui leur en donne le droit) ou par des considérations géographiques (les services de soutien sont souvent situés dans les grandes villes, et les personnes résidant en milieu rural ont du mal à s'y rendre)⁶⁸.

192. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à fournir des services de soutien aux femmes spécialisés et adéquats, reposant sur un financement suffisant et durable, dans tout le pays et pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

E. Refuges (article 23)

193. La loi sur la violence domestique prévoit les types de services d'hébergement suivants pour les victimes de violences domestiques et leurs enfants : a) des centres d'accueil ou refuges d'urgence offrant une protection et un hébergement temporaire protégé (pour une durée allant de 5 à 60 jours), ainsi que des soins médicaux et un accompagnement psychologique et juridique⁶⁹ ; b) des centres de convalescence offrant un hébergement (jusqu'à 180 jours), des soins, un accompagnement psychologique et juridique ainsi qu'un soutien visant à autonomiser les victimes et à favoriser leur rétablissement en les aidant à retrouver une vie active et à réussir leur insertion professionnelle⁷⁰ ; et c) des refuges ou

67. Le Programme national intégré pour la protection des victimes de violences domestiques et sa méthodologie-cadre relative à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau national innovant de refuges (hébergements protégés) pour les victimes de violences domestiques ont été approuvés par la décision gouvernementale n° 559/2021 du 19 mai 2021.

68. VICToRIIA – Rapport national Roumanie – rédigé par le Centre de ressources juridiques, Roumanie, Bucarest, avril 2019. Voir aussi VOClARE – Victims of Crime Implementation Analysis of Rights in Europe – modèle pour la recherche nationale en Roumanie par Alexandra Columban.

69. Soit un total de 52 refuges d'urgence.

70. Soit un total de 20 centres de convalescence.

domiciles protégés garantissant l'hébergement (jusqu'à 12 mois), les soins, l'assistance sociale, l'accompagnement psychologique et juridique et l'orientation professionnelle des victimes. L'adresse de ces domiciles protégés est tenue secrète du grand public.

194. Comme indiqué précédemment, l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a lancé un projet devant durer quatre ans, intitulé « VENUS » et financé par des fonds de l'UE, dans l'objectif d'établir un réseau de 42 refuges, répartis de manière adéquate sur l'ensemble des départements de la Roumanie et la ville de Bucarest. En mars 2020, 42 domiciles protégés ont été mis en place à travers le pays. Chacun d'entre eux héberge six victimes uniquement.

195. Selon les informations transmises par les autorités, la Roumanie compte au total 160 services de soutien spécialisés, gérés par la GDSACP, qui s'occupent de trouver une solution d'hébergement pour les victimes de violences domestiques et les auteurs de violence (152 de ces services sont consacrés aux victimes et huit aux auteurs).

196. Parmi ces services spécialisés, 114 sont des établissements (refuges ou foyers protégés, d'une capacité totale estimée à 940 lits) destinés à l'hébergement des victimes de violences domestiques. Ces services sont gratuits, et leur emplacement est tenu secret. Ainsi, le GREVIO souligne la nécessité d'augmenter le nombre de refuges spécialisés pour les femmes victimes de violences et leurs enfants afin de se rapprocher de la norme minimale d'une place d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants⁷¹.

197. Les refuges sont essentiellement concentrés en milieu urbain, ce qui les rend difficiles d'accès pour les victimes vivant dans des zones rurales ou isolées.

198. Selon leurs besoins, les victimes peuvent accéder à ces refuges 24 h sur 24, sept jours sur sept. Le GREVIO a été informé de la grande difficulté à distinguer les refuges opérationnels de ceux qui ne le sont pas⁷². Pendant les périodes de confinement imposées par le gouvernement roumain lors de la pandémie de covid-19, aucune carte des services en activité n'a été mise à disposition, et il était difficile de consulter les informations relatives aux règles sanitaires en lien avec la pandémie en vigueur dans les refuges⁷³.

199. Lors de sa visite d'évaluation, le GREVIO a noté que les refuges publics n'étaient que peu utilisés, une situation préoccupante au vu du manque global de refuges en Roumanie. Les raisons de ce phénomène restent floues, et sont probablement liées au manque d'informations relatives aux refuges existants ou aux difficultés d'accès rencontrées par les femmes victimes de violences, comme indiqué ci-dessous.

200. Les procédures administratives applicables dans tous les refuges pour femmes impliquent que les femmes migrantes en situation irrégulière en Roumanie ne peuvent pas accéder à ces refuges. Pour avoir accès aux refuges et aux centres d'urgence de la GDSACP, les victimes doivent être en possession de documents d'identité (prouvant que la victime habite dans le département en question), de preuves des violences subies (comme un certificat médical ou une plainte déposée auprès de la police) ainsi que d'une autorisation préalable du directeur ou de la directrice de la GDSACP du département en question, entre autres documents⁷⁴. Le GREVIO s'inquiète des conditions d'accès exigeantes de ces refuges, et rappelle que ces derniers doivent être facilement accessibles à toutes les femmes, sans exigences excessives.

71. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 135.

72. Contribution écrite des ONG, page 9.

73. *Ibid.*, page 11.

74. *Ibid.*

201. Le GREVIO note avec satisfaction que tous les refuges doivent conclure des accords de collaboration avec les hôpitaux ou d'autres établissements de santé offrant des soins médicaux et psychiatriques, ce qui garantit une prise en charge médicale immédiate des victimes de violences domestiques.

202. Le GREVIO n'a pas reçu d'informations sur la manière concrète dont ces services (les refuges et les centres) viennent en aide aux femmes victimes de violences, ni n'a pu déterminer s'ils appliquent une perspective de genre ou une approche centrée sur la victime. La plupart des services de soutien publics présentent des équipements et un personnel insuffisants⁷⁵ pour proposer un soutien efficace aux groupes vulnérables de femmes, comme les femmes en situation de handicap et les femmes migrantes. Ce manque de ressources, ainsi que le manque de capacité technique aux niveaux départemental et local, sont ce qui explique principalement le faible nombre et la qualité variable des services de soutien consacrés aux victimes dans plusieurs régions de Roumanie.

203. Le financement des différents types de refuges et centres varie selon qu'ils sont gérés par un prestataire public, par un prestataire privé, ou dans le cadre d'un partenariat public-privé. Les collectivités locales semblent uniquement accorder des subventions aux refuges et autres services spécialisés si l'adresse des victimes se situe dans la ville ou le village où se trouve le service. Par conséquent, nombre de bénéficiaires ne sont pas concernées et doivent trouver de l'aide par d'autres moyens, comme les dons, qui sont souvent insuffisants et impossibles à anticiper. La rigidité de l'actuel mécanisme de financement des services de soutien finit par empêcher l'accès immédiat de femmes à ces services. Par ailleurs, le budget est défini chaque année, ce qui a un impact négatif sur la pérennité de ces services.

204. Les ONG de femmes offrent aussi un soutien (y compris en matière d'hébergement) aux victimes des formes de violence autres que la violence domestique. Malheureusement, il n'existe aucune information sur le nombre et le type de services proposés. Les ONG de femmes manquent de financements de l'État pour fournir des services spécialisés aux femmes victimes de violences fondées sur le genre. Par conséquent, les ONG dépendent principalement de donateurs privés et de subventions internationales pour aider les victimes de violences.

205. **Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :**

- a. **étendre le nombre et/ou la capacité des refuges spécialisés réservés aux femmes et à leurs enfants, dans tout le pays, tout en contrôlant la qualité et la pérennité financière de la prestation des services ;**
- b. **garantir l'accès équitable à ces refuges spécialisés à toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural, les femmes âgées, les femmes roms et les femmes migrantes (y compris celles en situation irrégulière), notamment en revoyant les critères actuels d'accès aux refuges de la GDSACP, et en veillant à ce que les procédures d'accès ne contribuent pas à une victimisation secondaire.**

75. Selon le rapport étatique, les refuges manquent de personnel : les refuges comptent un employé ou une employée pour 10 bénéficiaires pris en charge.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

206. La Roumanie a mis en place une permanence téléphonique nationale pour les femmes (« une permanence téléphonique gratuite pour les victimes de violences domestiques, de discriminations fondées sur le genre et de traite des êtres humains »). Celle-ci est active depuis 2015, gratuite, accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, et disponible dans plusieurs langues (roumain, hongrois, italien et anglais). Les victimes et les témoins de violence domestique, ou toute autre personne souhaitant dénoncer un acte de violence domestique, de discrimination fondée sur le genre ou de traite des êtres humains, peuvent contacter la permanence au 0800 500 333 depuis la Roumanie ou l'étranger. Tout appel passé à la permanence téléphonique est confidentiel.

207. La permanence offre une assistance psychologique et sociale et peut également mettre les appelants en contact avec des services de soutien spécialisés. L'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a élaboré des lignes directrices spécifiques pour soutenir les victimes de violences domestiques, ainsi qu'un outil d'évaluation des risques pour les opérateurs.

208. L'Agence est l'institution qui gère la permanence téléphonique. Elle compte actuellement cinq employés pour venir en aide aux victimes de violences. De 2016 à 2019, cette permanence recevait une assistance juridique de l'ONG de femmes Association ANAIS, qui assurait aussi la supervision.

209. En 2020, la permanence téléphonique a reçu 4 000 appels, c'est-à-dire beaucoup plus que les 1 963 appels reçus en 2018. Cette augmentation peut s'expliquer par les récentes actions mises en place par les autorités roumaines pour en faire la promotion, dont le GREVIO se réjouit⁷⁶. Davantage d'efforts semblent toutefois nécessaires pour assurer la diffusion du numéro de la permanence téléphonique au sein de la population roumaine, notamment dans les zones rurales et auprès des groupes vulnérables de femmes.

210. Le GREVIO salue l'existence de cette permanence téléphonique mais note qu'elle se limite à la violence domestique et à la discrimination fondée sur le genre. Le GREVIO n'a pas pu déterminer dans quelle mesure les victimes de viol, de mariage forcé ou de harcèlement (sexuel ou non) peuvent recevoir une aide et des conseils. Selon les autorités, le fonctionnement de la permanence téléphonique est assuré par cinq employés qualifiés de l'Agence, qui font les trois-huit. Cependant, des victimes soutenues par des ONG de femmes qui ont tenté de joindre la permanence téléphonique ont signalé que leur appel était resté sans réponse⁷⁷.

211. Au niveau national, 45 permanences téléphoniques ont été établies. Elles sont gérées par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, et 36 d'entre elles sont entièrement gratuites et accessibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Cependant, il semble que 41 de ces permanences téléphoniques régionales ne sont pas dédiées spécifiquement à la violence fondée sur le genre. Il s'agit en réalité de permanences téléphoniques soutenant principalement les enfants en situation difficile⁷⁸. En 2019, une permanence téléphonique municipale dédiée aux victimes de la violence fondée sur le genre a été mise en place dans la ville de Sibiu.

76. Fin 2019, la campagne menée dans le cadre du projet « Stratégies et pratiques efficaces de la justice pénale en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre en Europe orientale » visait à promouvoir le numéro d'urgence (112) et la ligne téléphonique pour la violence domestique (0800 500 333). Le slogan de la campagne était le suivant : « Dites NON À LA VIOLENCE DOMESTIQUE ! Contactez le 112 pour faire un SIGNALEMENT ou le 0800 500 333 pour obtenir des conseils ! Ne soyez pas indifférent, votre action peut sauver des vies ! »

77. Contribution écrite des ONG, page 10.

78. Rapport WAVE 2019.

212. La Roumanie propose deux permanences téléphoniques pour les enfants victimes de violences. L'une est opérée par une association roumaine membre de Child Helpline International : la ligne 116 111, numéro européen de la permanence téléphonique dédiée aux enfants ; l'autre, la ligne 116 000, correspond au numéro européen du service d'assistance téléphonique pour les enfants portés disparus. Les principales formes de violence répertoriées par la ligne 116 111 sont la maltraitance affective, les agressions à caractère sexuel et la négligence. Une augmentation alarmante du nombre d'abus sexuels sur enfants a été récemment constatée⁷⁹.

213. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à élargir l'offre de services de consultation téléphonique, en assurant des conseils et une mise en contact pour tous les appels liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et pas uniquement pour les appels liés à la violence domestique, à faire en sorte que ces services soient disponibles dans un plus grand nombre de langues (y compris des langues minoritaires) et soient fournis par un personnel formé sur toutes les formes de violence, et à promouvoir largement la permanence téléphonique existante.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

214. La Roumanie n'est pas encore dotée de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles bien établis et répartis de manière adéquate sur le territoire. Toutefois, le GREVIO note que, dans certains milieux hospitaliers, il existe des centres d'urgence pour les victimes de violences sexuelles. Dans ces centres, qui pratiquent des examens médico-légaux et dispensent des soins médicaux, les victimes bénéficient aussi d'un accompagnement psychologique et de conseils destinés à les aider à surmonter leur traumatisme. Cependant, faute d'informations sur le nombre de ces services, sur leur localisation et sur leurs bénéficiaires, il est difficile d'évaluer leur accessibilité dans la pratique pour les femmes et les filles victimes de viols ou de violence sexuelle, notamment pour celles qui sont exposées à un risque de discrimination intersectionnelle. De plus, le GREVIO note que les certificats des médecins légistes seraient payants, ce qui ajoute une contrainte financière à une situation déjà complexe et entrave l'accès des femmes à la justice.

215. Par conséquent, le GREVIO salue la mise en place, à l'hôpital universitaire de Bucarest, du premier centre pilote pour les victimes de violences sexuelles, qui introduit un modèle de services intégrés. Le centre a été créé dans le cadre du projet « Soutien à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Roumanie », financé par le mécanisme financier norvégien entre 2014 et 2021. Ce projet avait pour but d'établir 10 centres de services intégrés pour les victimes de violences sexuelles au niveau national, et de les rendre opérationnels dans des délais raisonnables. Ces centres sont conçus comme des services multidisciplinaires destinés aux adultes victimes de violences sexuelles, qui peuvent y recevoir des soins médicaux d'urgence, passer des examens médico-légaux pour recueillir des preuves, être orientés vers des juristes et/ou être accompagnés dans leurs démarches auprès de la police, et obtenir des informations et des conseils. En application des nouvelles méthodes de travail innovantes qui ont été adoptées, un kit standard de prélèvement d'échantillons biologiques est mis à la disposition du personnel du service des urgences et des médecins légistes.

79. Selon le rapport étatique, dans 53,73 % des cas d'abus sexuels sur enfants, les auteurs étaient des adultes appartenant à l'entourage de l'enfant ; une augmentation alarmante du nombre de cas par rapport à 2016 (28 %) a été observée ; la plupart des victimes d'abus sexuels étaient des filles (65,68 %) ; la répartition entre garçons et filles et entre groupes d'âge était la suivante : garçons âgés de 6 à 12 ans (20,89 %) ; garçons âgés de 13 à 16 ans (13,43 %) ; filles âgées de 6 à 12 ans (32,83 %) ; filles âgées de 13 à 16 ans (32,85 %).

216. Pour les filles victimes de violences sexuelles, des services de soutien relevant de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance ont été mis en place dans toutes les régions, au niveau départemental. Toutefois, ils n'apportent qu'un soutien limité. Par ailleurs, il a été fait référence à un protocole de coopération pour les interventions conclu, au niveau départemental, entre la police, la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance et l'institut de médecine légale. La Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance organise des consultations et des évaluations psychologiques par des spécialistes pour les enfants victimes de violences et l'institut de médecine légale collecte les informations et les données spécifiques qui doivent être incluses dans le rapport médico-légal.

217. En outre, les organisations non gouvernementales qui font partie du réseau « Briser le silence sur les violences sexuelles » fournissent des informations, un soutien psychologique et une aide juridique dans les affaires de violence sexuelle.

218. Le GREVIO souligne la nécessité de garantir des services de soutien à toutes les victimes de viols et de violences sexuelles, notamment les groupes difficiles à atteindre, qui pourraient ne pas solliciter d'aide immédiatement. Le GREVIO rappelle aussi combien il importe de veiller à ce que les victimes de violences sexuelles bénéficient d'un soutien global, y compris des services de conseil de longue durée et des services offrant une aide concrète, tels qu'un accompagnement au tribunal ou un soutien dans le cadre de la procédure judiciaire. L'initiative portée par le premier centre pilote pour les victimes de violences sexuelles, financé par des donateurs extérieurs, est donc prometteuse, mais elle ne doit pas uniquement être déployée dans l'ensemble du pays. Elle doit également devenir un service qui s'inscrit dans la durée, bien au-delà de la phase de projet initiale, grâce au financement de l'État.

219. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts pour mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles et à assurer leur financement public durable, au-delà de la phase initiale du projet, sachant qu'il devrait exister un centre pour 200 000 habitants et que leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes dans les zones rurales comme dans les villes⁸⁰. La collecte de preuves médico-légales et la délivrance de certificats médico-légaux doivent être gratuites.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

220. L'obligation énoncée à l'article 26 vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits de tout enfant témoin. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

221. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme⁸¹. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

222. Le GREVIO se félicite que les conséquences préjudiciables pour les enfants qui sont témoins de violence domestique soient reconnues dans la législation et dans les documents

80. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 142.

81. « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net, disponible à l'adresse : http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

d'orientation en Roumanie. La décision gouvernementale n° 49/2011 et la loi sur la violence domestique (article 5, paragraphe 2) énoncent expressément que les mesures prises par les organismes officiels doivent être identiques pour les témoins de violence domestique et pour les personnes ayant directement subi cette violence. Selon les autorités, la stratégie nationale sur l'égalité et la violence domestique adoptée pour la période 2018-2021, qui vise à promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et à prévenir et à combattre la violence domestique, comprend des mesures et des services consacrés aux enfants témoins de violence domestique.

223. Cependant, des difficultés semblent persister dans la manière dont les organismes publics apprécient le niveau de risque pour un enfant qui a été témoin d'un acte de violence commis par son père. De nombreux juges considèrent, dans la pratique, que les enfants témoins de violence domestique sont moins exposés au danger que les enfants qui subissent directement la violence ; il est donc souvent recommandé que les relations soient maintenues avec le père (voir chapitre V, section sur l'article 31). Les entités judiciaires sont mal informées des conséquences préjudiciables pour un enfant qui a été témoin d'un acte de violence commis par un parent à l'égard de l'autre parent.

224. L'on ne dispose d'aucune information qui permettrait de savoir si les services fournis aux enfants témoins sont adaptés à leur âge et à leur stade de développement et s'ils répondent à leurs besoins, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En revanche, des informations sont disponibles concernant les services de soutien pour les enfants victimes de violences ou d'abus. Selon les autorités, un enfant témoin de violences est traité de la même manière qu'un enfant victime de violences.

225. Lorsqu'une infraction violente est commise à l'égard d'un enfant ou lorsqu'il existe une menace immédiate pour sa sécurité, les services de protection de l'enfance en informent les autorités judiciaires et prennent les mesures nécessaires pour accueillir l'enfant dans un refuge (où il peut être accompagné d'un parent s'ils sont tous deux victimes de violences domestiques), pour le placer en famille d'accueil, dans un foyer ou dans un centre spécialisé, et pour lui fournir une assistance psychologique et une aide médicale à titre gratuit. Ces services sont principalement fournis par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance. Il en existe une dans chacun des 41 départements, et une dans chacun des six arrondissements de Bucarest.

226. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à renforcer les mesures visant à donner une signification plus concrète à la reconnaissance, par la loi, des conséquences préjudiciables pour les enfants qui sont témoins de violence domestique, et à fournir à ces enfants des services de soutien appropriés et adaptés à leurs besoins.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

227. La législation roumaine prévoit des obligations de signalement pour les professionnels susceptibles d'entrer en contact, dans le cadre de leur travail, avec des victimes de violences à l'égard des femmes.

228. Le Code de procédure pénale (article 291) impose aux fonctionnaires occupant des postes de direction au sein d'une autorité de l'administration publique, ou au sein d'autres autorités publiques, d'institutions publiques ou d'autres personnes morales de droit public, de signaler immédiatement toute infraction pour laquelle l'action pénale est engagée d'office, et de prendre des mesures afin d'éviter la disparition des traces de l'infraction ou de tout autre élément de preuve. En outre, le Code pénal (article 267) prévoit des sanctions pour les

fonctionnaires qui manquent à leur obligation de signaler aux services judiciaires toute infraction pénale dont ils ont connaissance du fait de leur profession. La définition du terme « fonctionnaire » figurant dans le Code pénal est large (article 175) et semble inclure les médecins, les sages-femmes et d'autres professionnels de santé⁸².

229. Les professionnels sont tenus de signaler toute violence commise à l'égard d'enfants. La loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant impose aux professionnels des secteurs public et privé travaillant avec des enfants l'obligation d'informer immédiatement l'autorité compétente, à savoir la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (GDSACP), en cas de soupçon d'abus, de négligence ou de mauvais traitement (article 89, paragraphe 3 et article 96, paragraphe 1). Toute autre personne, y compris la victime, peut faire un signalement auprès de cette autorité (article 89, paragraphe 2).

230. L'annexe 1 de la décision gouvernementale n° 49/2011 relative à une méthodologie-cadre pour la prévention, l'intervention multidisciplinaire et le travail en réseau dans les situations de violence à l'égard des enfants et de violence domestique, détaille les procédures de signalement auprès de la GDSACP, des autres autorités compétentes (services de police ou de poursuite) et d'autres entités (les services publics d'assistance sociale, l'association roumaine membre de Child Helpline International et d'autres permanences téléphoniques et services d'assistance téléphonique spécifiques). Les situations d'urgence (la vie d'un enfant est en danger ; un enfant est gravement blessé ; un enfant est victime d'abus sexuels ; un enfant de moins de huit ans est laissé seul à la maison ; un enfant appelle au secours ; un enfant refuse de rentrer chez lui ; des formes graves de négligence ; des cas de travail des enfants) doivent immédiatement être signalées via les lignes d'assistance téléphonique pour enfants gérées par la GDSACP.

231. D'après les informations disponibles, il semble que, dans la pratique, les policiers prennent en effet contact avec les services sociaux et que les médecins informent la police en cas de maltraitance d'enfants, tandis que les enseignants sont peu nombreux à faire des signalements, principalement parce qu'ils ne connaissent pas la législation en vigueur et ne savent pas comment prévenir les abus⁸³.

232. Le GREVIO prend note des modifications apportées récemment (en juillet 2021) à l'article 266, paragraphe 1, du Code pénal, qui rendent passible de six mois à deux ans d'emprisonnement quiconque n'informe pas immédiatement les autorités après avoir eu connaissance d'une infraction pénale de traite ou d'exploitation de personnes vulnérables ou d'atteintes à la liberté et à l'intégrité sexuelles commises contre une personne mineure.

82. Dans sa décision n° 26 du 3 décembre 2014, la Haute Cour de cassation et de justice précisait qu'« un médecin employé dans une unité hospitalière du système de santé public peut être qualifié de fonctionnaire au sens des dispositions de l'article 175, paragraphe 1*b*, du Code pénal ».

83. VICToRIIA — Rapport national Roumanie — rédigé par le Centre de ressources juridiques, Roumanie, Bucarest, avril 2019.

V. Droit matériel

233. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État — principe de la diligence voulue (article 29)

234. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour empêcher que des actes de violence soient commis, pour enquêter sur les actes commis et pour sanctionner les auteurs (article 5, paragraphe 2, de la convention).

235. Le principe de la responsabilité civile des fonctionnaires, en particulier celle des procureurs et des juges, est défini à l'article 52 de la Constitution de la Roumanie et à l'article 96 de la loi n° 303/2004 relative au statut des juges et des procureurs. Selon les règles générales relatives à la responsabilité civile des fonctionnaires, les fonctionnaires, notamment les procureurs et les juges, peuvent voir leur responsabilité engagée s'ils omettent d'empêcher des violences à l'égard des femmes ou de protéger les victimes. Toutefois, cela semble possible uniquement dans des circonstances bien précises et seul l'État peut exercer des recours. En vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Constitution, l'État est responsable des préjudices causés par les erreurs judiciaires. Cette responsabilité de l'État n'écarte pas la responsabilité des juges et des procureurs. L'État peut récupérer les indemnités versées aux victimes en intentant une action contre les juges ou les procureurs qui auraient exercé leurs fonctions de mauvaise foi ou auraient fait preuve de négligence grave (article 96 de la loi n° 303/2004 relative au statut des juges et des procureurs). Cependant, c'est uniquement l'État qui est tenu pour responsable des fautes graves commises par des fonctionnaires comme les juges ou les procureurs. En outre, si des actions civiles peuvent être intentées contre l'État lui-même (par l'intermédiaire du ministère des Finances publiques), aucune donnée sur le nombre de ces actions et leurs résultats n'a cependant été mise à la disposition du GREVIO. Par conséquent, il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un outil utilisé dans le contexte d'un échec de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la protection des victimes.

236. Des sanctions disciplinaires peuvent également être appliquées aux fonctionnaires qui n'ont pas pris les mesures de prévention ou de protection nécessaires, conformément aux articles 98 à 101 de la loi n° 303/2004 relative aux juges et aux procureurs ou aux articles 55 à 65 de la loi n° 360/2002 sur le statut des policiers. Ici encore, l'absence de données rend impossible de déterminer le nombre de cas dans lesquels des mesures disciplinaires ont été prises contre des fonctionnaires ayant manqué à leur obligation de prévenir des actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, d'enquêter à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs.

237. De plus, rien ne prouve que les victimes de violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes soient informées de la responsabilité civile des fonctionnaires

qui ont manqué à leur obligation de prévenir des actes de violence visés par la Convention, d'enquêter à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs, et soient informées que des recours juridiques sont à leur disposition.

238. **Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :**

- a. **prendre des mesures concrètes pour garantir que les femmes victimes de violences reçoivent des informations adéquates concernant la responsabilité civile des fonctionnaires, afin qu'elles puissent utiliser les voies de recours disponibles ;**
- b. **veiller à ce que des données appropriées sur l'utilisation des voies de recours disponibles soient collectées et régulièrement mises à jour.**

2. Indemnisation (article 30)

239. Conformément au Code de procédure pénale roumain, les femmes victimes de violences peuvent obtenir une indemnisation principale de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale (articles 19 à 26) ou d'un procès civil distinct (articles 27 et 28). La police, le parquet et les autres autorités judiciaires sont dans l'obligation d'informer la victime de ce droit. Les victimes d'infractions peuvent participer aux procédures pénales en tant que parties civiles et demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction pour les dommages matériels et/ou moraux subis. Le Code de procédure pénale prévoit que, si la victime est un enfant ou n'a pas sa pleine capacité juridique, le procureur doit présenter la demande de dommages-intérêts au nom de la victime. Le procureur et le juge sont tenus d'informer les victimes de leur droit à demander réparation aux auteurs de l'infraction. L'article 19, paragraphe 4, du Code de procédure pénale dispose que c'est la juridiction pénale qui doit statuer sur les demandes à caractère civil, sauf si cela prolongerait de manière excessive la durée du procès. Une indemnisation peut être réclamée au titre d'un préjudice physique ou psychologique, notamment lorsque ce préjudice est permanent ou de longue durée. Dans ce cas, l'indemnisation peut prendre la forme d'une somme forfaitaire et/ou d'une rente mensuelle⁸⁴.

240. Bien que la possibilité de se faire indemniser par les auteurs de violences soit, en principe, garantie par les dispositions légales en vigueur, dans la pratique, les femmes victimes de violences ne semblent pas être systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale et du fait que ces demandes n'entraînent pas de frais de justice.

241. Si aucune action civile en réparation n'est engagée dans le cadre de la procédure pénale, ou si le tribunal pénal ne se prononce pas sur l'action civile, ou encore si les pertes ne sont pas entièrement couvertes, la victime ou ses héritiers peuvent déposer une demande d'indemnisation devant un tribunal civil⁸⁵. Les éléments de preuve produits au cours de la procédure pénale peuvent être utilisés devant le tribunal civil.

242. Faute de données, le GREVIO ignore combien de victimes de violences à l'égard des femmes se sont vu accorder une indemnisation au cours d'une procédure pénale ou civile, et quels montants leur ont été accordés.

243. En ce qui concerne les indemnisations accessoires versées par l'État aux victimes d'infractions, la Roumanie s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Les autorités roumaines ont expliqué que cette mesure avait été

84. Aux termes de l'article 1 386 du Code civil, « si le préjudice est de nature [continue], l'indemnisation est accordée sous forme de prestations périodiques ».

85. Article 19 du Code de procédure pénale.

prise afin d'éviter tout problème de non-conformité avec la convention. Le GREVIO note cependant que la législation roumaine, en particulier la loi n° 211/2004 relative à certaines mesures visant à garantir l'information, le soutien et la protection des victimes d'infractions, qui met en œuvre la directive européenne 2004/80/CE, établit un mécanisme d'indemnisation par l'État pour les victimes de certaines infractions graves (articles 21 à 34), conformément aux exigences de l'article 30, paragraphe 2.

244. Quant à la durée des procédures d'indemnisation, elle semble varier en fonction de la procédure suivie. Pour les affaires dans lesquelles les victimes ont demandé réparation en se constituant partie civile dans la procédure pénale, le tribunal pénal a statué sur les deux actions (civile et pénale) par le même jugement. D'après les données statistiques collectées par le ministère de la Justice en 2020, la durée moyenne pour résoudre une affaire de viol (article 2018 du Code pénal) était de 230 jours (458 affaires) ; la moyenne était de 288 jours (472 affaires) en matière de violence domestique (article 199 du Code pénal).

245. Le GREVIO note qu'un guide sur l'indemnisation financière des femmes en tant que victimes d'infractions pénales a été publié en 2019⁸⁶ dans le cadre du projet « JUSTICE POUR LES FEMMES - Vers une protection des droits et un accès aux procédures judiciaires plus efficaces pour les victimes d'infractions » financé par l'Union européenne, afin d'aider les juges à traiter les questions liées à l'indemnisation financière des femmes victimes d'infractions. Offrir davantage d'informations sur cette question permettrait de renforcer l'efficacité du cadre juridique national.

246. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre davantage de mesures pour :

- a. **faciliter l'accès des victimes à une indemnisation dans les procédures civiles et pénales, et veiller à ce que cette réparation soit attribuée rapidement et proportionnée à la gravité du préjudice subi ;**
- b. **collecter des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnisation de la part de l'auteur pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul.**

247. En outre, le GREVIO invite les autorités roumaines à lever leur réserve à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

248. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

249. Le droit roumain de la famille contient des dispositions permettant de révoquer ou de limiter l'autorité parentale et notamment les droits de garde et de visite.

250. Bien qu'en cas de divorce la règle soit le partage de la responsabilité parentale, l'article 398 du Code civil roumain prévoit que pour des « motifs graves », et compte tenu de l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut décider de confier l'autorité parentale exclusive à un seul

86. Guide disponible en roumain à l'adresse suivante : <http://prorefugiu.org/wp-content/uploads/2019/08/Financial-Compensation-Guide.pdf>.

des deux parents. L'article 36, paragraphe 7, de la loi n° 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant exemplifie dans une liste non exhaustive les raisons mentionnées de manière générique dans le Code civil. Ce dernier mentionne spécifiquement la violence à l'égard des enfants ou de l'autre parent. En outre, les antécédents de violence des parents à l'égard des enfants ou d'autres personnes figurent parmi les critères en fonction desquels le tribunal décide chez quel parent l'enfant doit résider, comme le prévoit l'article 21 de la loi n° 272/2004.

251. La loi décrit les circonstances spécifiques dans lesquelles de telles mesures doivent être envisagées par le tribunal. Généralement, ces mesures visent à garantir la sécurité de l'enfant et son bon développement en le protégeant du risque représenté par le parent ou de l'incapacité de ce dernier à exercer ses responsabilités parentales. Par exemple, en vertu de l'article 263 du Code civil et de l'article 2 de la loi n° 272/2004, toute mesure concernant un enfant doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

252. Des experts en la matière ont toutefois attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, sauf en présence de preuves de violences graves à l'égard des enfants, les juges prennent rarement en compte les violences à l'égard des mères lors de la détermination des droits de garde et de visite⁸⁷. La garde partagée est la règle générale, et la garde exclusive est extrêmement difficile à obtenir, même lorsqu'une expertise psychologique prouve les conséquences préjudiciables de la violence domestique sur les enfants⁸⁸.

253. Une récente étude montre également que la responsabilité parentale partagée et les visites non surveillées avec le parent violent sont accordées même dans les cas de violence domestique. Les violences domestiques ne sont guère prises en compte, car les services sociaux et les tribunaux partent souvent du principe qu'un comportement violent envers l'autre parent n'a pas d'impact sur les compétences parentales de l'auteur des violences et le préjudice causé à l'enfant témoin de ces violences n'est guère reconnu. Le droit du père de voir son enfant prime largement sur le droit à la sécurité de la femme et de l'enfant. Parfois, la mère est même tenue pour responsable lorsqu'elle n'arrive pas à protéger l'enfant des accès de violence du père envers elle ou envers l'enfant⁸⁹.

254. Dans un arrêt récent, *O.C.I et autres c. Roumanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a également identifié des lacunes dans la mise en œuvre, par les tribunaux roumains, de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; la Cour a constaté des manquements à l'obligation de veiller à la sécurité des victimes et de leurs enfants lors de la détermination et de l'exercice des droits de garde et de visite⁹⁰.

255. Si le GREVIO se félicite des mesures législatives qui ont été prises pour permettre de limiter les droits de garde et de visite lorsque la sécurité des femmes victimes de violences domestiques et celle de leurs enfants est menacée, il constate cependant avec inquiétude que les juges et les autres professionnels concernés ne comprennent guère les répercussions, sur les enfants, du fait d'avoir été témoins de violence domestique. Le GREVIO rappelle que les violences commises par un parent à l'égard de l'autre parent ont de graves répercussions sur les enfants. L'exposition aux violences nourrit chez les enfants la peur, est cause de traumatisme, nuit à leur développement⁹¹ et elle est reconnue comme une forme de violence

87. Informations fournies lors de la visite d'évaluation.

88. Contribution écrite des ONG, page 13.

89. Projet de recherche financé par le programme de l'Union européenne « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période 2014-2020, dont l'objectif est d'associer les enfants et les jeunes aux décisions concernant les contacts que les enfants des familles touchées par la violence domestique peuvent avoir avec leurs parents.

90. *O.C.I. et autres c. Roumanie* (requête n° 49450/17), arrêt du 21 mai 2019. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation des droits de la mère et des enfants par les tribunaux roumains, qui ont ordonné le retour des enfants en Italie alors qu'il avait été constaté que le père avait été violent à leur égard.

91. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 143.

mentale⁹². Le GREVIO souligne donc la nécessité de mettre en place une formation adaptée pour les juges et les professionnels concernés, afin de les sensibiliser aux effets néfastes que l'exposition à la violence a sur les enfants.

256. Cette formation est particulièrement importante. En effet, nombreux sont les juges et autres professionnels qui partent du postulat que les enfants qui expriment leur peur ou leur réticence à voir leur père en raison de son comportement violent envers eux ou leur mère sont des enfants qui ont été manipulés par leur mère. Dans ce contexte, le GREVIO note avec inquiétude que le « syndrome d'aliénation parentale » a été reconnu en Roumanie comme une forme grave de violence psychologique sur les enfants par l'arrêté n° 2/2016 du Collège des psychologues. Le GREVIO constate que cette décision va à l'encontre de la position exprimée par l'Association européenne de psychothérapie⁹³ et par l'Organisation mondiale de la santé, qui a récemment décidé de ne pas inclure la notion d'« aliénation parentale » dans sa Classification internationale des maladies⁹⁴. Le GREVIO insiste sur le fait que les arguments défensifs fondés sur l'« aliénation parentale » ou s'y apparentant empêchent d'aborder la problématique de la violence entre partenaires intimes et tous les risques de sécurité qui en découlent pour les femmes et les enfants, ce qui a des conséquences néfastes, pouvant aller jusqu'à la mort. Au contraire, il est essentiel de sensibiliser les professionnels concernés au fait que l'obligation énoncée à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul découle du constat que, pour un grand nombre de victimes et leurs enfants, le respect des ordonnances concernant les contacts avec l'enfant peut entraîner un grave risque de sécurité, car cela implique souvent un face-à-face avec l'auteur des violences⁹⁵ et peut être un facteur contribuant à des cas graves de violence, y compris le meurtre de la femme et/ou des enfants⁹⁶. Par conséquent, des évaluations des risques appropriées doivent faire partie intégrante de ces processus afin que les décisions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et en particulier que la sécurité du parent et de l'enfant soit protégée. Bien que le GREVIO soutienne pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il rappelle que l'exposition à la violence domestique exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁹⁷.

257. Le GREVIO souligne l'importance du droit de l'enfant à être entendu dans les affaires relatives aux droits de garde. En outre, il signale que, dans les cas où l'on soupçonne des actes de violence entre partenaires intimes, les auditions doivent être menées dans un environnement adapté aux enfants, par des professionnels compétents, notamment en neuropsychiatrie de l'enfant, afin d'éviter toute victimisation ou aggravation du traumatisme.

258. En vertu de l'article 29, paragraphe 2, de la loi n° 272/2004 (republiée) et de l'article 264(1) du Code civil, si l'enfant a atteint l'âge de 10 ans, il doit obligatoirement être

92. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 13, adoptée le 18 avril 2011, paragraphe 21, alinéa e, CRC/C/GC/13, qui décrit la violence domestique comme une forme de violence psychologique interdite par l'article 19, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

93. Voir la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. L'EAP réunit 128 organisations de psychothérapeutes dans 41 pays européens ; sa déclaration fait référence pour les psychothérapeutes de toute l'Europe.

94. Voir la résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants.

95. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 176.

96. Au moment de l'évaluation du GREVIO, une affaire concernant la mort de Federico Shady Barakat, le fils de la requérante, âgé de huit ans au moment des faits, était en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme (*Penati c. Italie*, requête n° 44166/15). Federico Shady Barakat est mort aux mains de son père, lors d'une rencontre entre le père et l'enfant dans le cadre d'une visite en milieu protégé organisée dans les locaux d'une agence sanitaire locale (ASL).

97. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies souligne, au paragraphe 61 de son Observation générale n° 13, que « l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compatible avec l'ensemble de la Convention, y compris l'obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence ».

entendu dans le cadre de la procédure judiciaire le concernant. Un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 10 ans peut également être entendu si le tribunal considère qu'une audition est nécessaire pour résoudre l'affaire. En vertu de l'article 226 du Code de procédure civile, l'audition doit se dérouler dans une pièce séparée, en présence des parents, de tuteurs ou d'autres personnes selon les besoins spécifiques de l'enfant. Les autorités roumaines ont informé le GREVIO que des salles d'audition adaptées aux enfants et dotées d'un système d'enregistrement audio et vidéo sont mises à disposition depuis 2014. Cependant, à l'heure actuelle, il n'existe pas suffisamment de salles d'audition adaptées aux enfants pour répondre à leurs besoins spécifiques et éviter toute revictimisation. Selon les informations reçues des autorités, la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance dispose de sept salles équipées de miroirs sans tain, de systèmes d'enregistrement audio et vidéo et d'autres installations adaptées aux enfants, ainsi que de cinq salles similaires, mais sans système d'enregistrement. Le GREVIO constate avec satisfaction qu'en 2020 un groupe de travail a été créé au niveau du ministère de la Justice afin de renforcer la protection des victimes d'infractions au niveau national, et que l'un des objectifs spécifiques dont il a été question a été la création de salles adaptées aux enfants dans chaque département. Le GREVIO souligne cependant la nécessité d'accélérer le processus de création de telles salles.

259. Le GREVIO est préoccupé par le fait que, selon les informations dont il dispose, les auditions avec les mineurs sont parfois superficielles et de courte durée. Les enfants ne sont pas préparés aux auditions, et les traumatismes qu'ils ont subis en raison d'abus physiques et psychologiques ne sont pas correctement traités. Les juges évoquent deux raisons pouvant expliquer cette situation : le nombre trop important d'affaires familiales confiées sur la même journée à un ou une même juge (« qui n'a donc pas suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'affaire, adopter un comportement adapté et faire preuve de compassion lors des auditions avec les enfants ») et l'absence de spécialisation des juges.

260. En vertu des articles 396 et 486 du Code civil roumain, en cas de divorce impliquant des enfants, les tribunaux sont tenus de demander les rapports d'enquêtes psychosociales spécifiques. Ces rapports diffèrent des avis spécialisés élaborés par les psychologues qui exercent leurs activités sur la base de la loi n° 213/2004. Les rapports sont établis par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance et contiennent des informations relatives, entre autres, aux phases de développement psychologique et intellectuel de l'enfant et des parents, et à l'environnement familial dans lequel l'enfant évolue ou pourrait évoluer. Le rapport d'enquête psychosociale peut contenir des conclusions et des recommandations administratives de nature juridique/judiciaire, qui sont généralement prises en compte par les tribunaux lorsque ces derniers doivent statuer sur la garde et/ou le lieu de résidence des enfants après un divorce.

261. **Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à prendre les mesures nécessaires :**

- a. **pour que les tribunaux aux affaires familiales respectent leur obligation de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite, et de déterminer si cette violence justifie de restreindre les droits de garde et de visite ;**
- b. **pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les affaires relatives à la détermination des droits de garde et de visite pour voir si la relation entre les parents était entachée de violences et si ces violences ont été signalées.**

De telles mesures devraient être accompagnées d'une formation ciblée et obligatoire pour les agents des services répressifs et des services judiciaires, ainsi que pour tous les professionnels s'occupant d'affaires de violence fondée sur le genre et d'abus sur

enfants, notamment les praticiens du droit chargés d'affaires de séparation et de garde. Cette formation devrait aborder toutes les formes de violence domestique et leurs mécanismes, y compris la contrainte, la manipulation et la violence psychologique, ainsi que les conséquences préjudiciables sur le bien-être des enfants qui sont témoins de violence domestique.

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

262. Aux termes de l'article 32 de la Convention d'Istanbul, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

263. En droit roumain, l'âge minimum requis pour se marier est de 18 ans. Sur avis motivé, une autorisation de mariage peut être accordée par le juge aux personnes d'au moins 16 ans. L'autorisation se fonde sur la maturité de la personne (attestée par un médecin) et l'approbation des parents ou du tuteur légal (article 272 du Code civil).

264. Les représentants de l'État habilités à célébrer des mariages civils sont tenus de vérifier que toutes les conditions de validité du mariage requises par la loi sont remplies. Parmi ces conditions figurent le consentement, expressément mentionné aux articles 258 et 271 du Code civil roumain comme une condition essentielle de la validité d'un mariage, et l'âge des futurs époux. En plus des documents d'état civil, les futurs époux sont tenus de déposer une déclaration de mariage attestant que toutes les conditions légales du mariage sont remplies. Des systèmes fiables d'enregistrement des naissances sont utilisés afin de déjouer toute tentative de dissimulation de l'âge des personnes à marier. En outre, il existe une obligation légale d'inscrire tous les mariages sur un registre officiel, comme le prévoient l'article 290 et l'article 99 du Code civil.

265. Il n'existe pas de dispositions qui prévoieraient spécifiquement qu'un mariage contracté sous la contrainte puisse être annulable, annulé ou dissous. Cependant, l'annulation d'un mariage forcé peut être demandée au titre des dispositions portant sur les mariages entachés de nullité, les mariages conclus avec un enfant de moins de 16 ans⁹⁸ ou les mariages fictifs⁹⁹. Le GREVIO n'a trouvé aucun élément indiquant que les tribunaux auraient déjà utilisé ces dispositions pour annuler un mariage forcé.

266. L'action en nullité absolue du mariage n'est soumise à aucun délai de prescription. En revanche, des règles de prescription s'appliquent lorsque l'annulation du mariage est demandée par le membre du couple dont le consentement a été vicié par l'erreur (concernant l'identité physique du futur époux), le dol ou la violence. Dans ces cas, l'annulation est soumise à un délai de prescription de six mois, qui, selon le cas, commence à courir à la date à laquelle le consentement a été obtenu par la violence ou à la date à laquelle la partie concernée a eu connaissance du dol, de l'erreur ou de toute autre cause d'annulation, mais au plus tard 18 mois après la conclusion du mariage. Le GREVIO constate avec inquiétude que le délai de six mois de mariage au-delà duquel l'annulation n'est plus possible limite indûment la capacité des femmes victimes d'un mariage forcé à en demander l'annulation.

267. Par ailleurs, les victimes qui demandent l'annulation de leur mariage ne sont pas exemptées des frais de justice, et il n'existe pas de procédure simplifiée pour les mariages forcés.

98. Article 294 du Code civil.

99. Article 295, paragraphe 2, du Code civil.

268. Le GREVIO observe également que les autorités devraient réfléchir aux moyens de remédier aux répercussions économiques et sociales de l'annulation des mariages forcés. Pour aider les femmes qui craignent de demander la dissolution d'un mariage forcé en raison de la détresse matérielle qui pourrait en résulter, les mesures gouvernementales pourraient inclure des programmes destinés à faciliter l'autonomisation économique et sociale des victimes de mariages d'enfants/forcés, allant au-delà d'une assistance juridique pendant la procédure judiciaire.

269. Le GREVIO invite les autorités roumaines à prendre des mesures pour renforcer les recours juridiques permettant aux femmes en situation de mariage forcé de récupérer leur statut juridique de femme non mariée, notamment en supprimant le délai d'annulation et en ouvrant le droit à l'annulation ou à la dissolution du mariage. Le GREVIO invite également les autorités à annuler toute charge financière ou administrative excessive imposée aux femmes qui cherchent à récupérer leur statut juridique de femme non mariée.

B. Droit pénal

270. Le Code pénal roumain vise certaines des formes de comportement intentionnel que les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale en vertu des articles 33 à 40 de la Convention d'Istanbul, notamment diverses formes d'agression physique et de violence sexuelle, le harcèlement sexuel, l'avortement forcé, le meurtre, les comportements menaçants et l'intrusion.

1. Violence psychologique et harcèlement (articles 33 et 34)

Ainsi que le prévoit l'article 78, paragraphe 3, de la convention, la Roumanie s'est réservé le droit de prévoir des sanctions non pénales pour la violence psychologique et le harcèlement visés aux articles 33 et 34 de la convention pour la période allant de 2016 à 2021. Les raisons fournies par les autorités roumaines suggèrent qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour trouver des solutions durables dans le cadre juridique existant afin de garantir leur conformité aux articles 33 et 34 de la convention. Le GREVIO n'a donc pas été en mesure d'examiner la mise en œuvre de ces deux articles.

271. Le GREVIO invite les autorités roumaines à lever les réserves à l'égard des articles 33 et 34 de la Convention d'Istanbul.

2. Violence physique (article 35)

272. Le Code pénal roumain définit un large éventail d'infractions qui couvrent différentes formes de violence physique, allant des voies de fait ou autres violences (article 193) aux atteintes à l'intégrité corporelle (article 194), la délimitation entre ces infractions étant faite en fonction de la gravité des conséquences.

273. En ce qui concerne plus particulièrement la violence domestique, l'article 199 du Code pénal définit l'infraction spécifique de violence domestique ou familiale. Cette infraction couvre les violences commises au sein de la famille, qui vont des atteintes à l'intégrité corporelle (article 194), y compris par négligence (article 196), jusqu'au meurtre (article 188). Toutefois, elle ne couvre pas les violences psychologiques et économiques et ne peut pas être invoquée pour poursuivre les auteurs de violences sexuelles. La plupart des violences sexuelles et des viols commis dans le contexte domestique entraînent des poursuites en application de l'article 218 (viol) ou d'autres articles du Code pénal relatifs à la violence sexuelle ; selon ces

dispositions, lorsque les actes de violence sexuelle sont commis à l'égard d'un membre de la famille, cela constitue une circonstance aggravante, qui entraîne des sanctions plus sévères.

274. Le GREVIO constate avec inquiétude que les dispositions de l'article 199 du Code pénal ne s'appliquent ni aux anciens conjoints ou partenaires ni aux membres de la famille qui ne vivent pas sous le même toit que la victime. En effet, le Code pénal contient une définition très restrictive du terme « membre de la famille », qui se limite aux conjoints ou partenaires et aux membres de la famille vivant sous le même toit.

275. La violence physique à l'égard d'un membre de la famille est sanctionnée plus sévèrement (la durée maximale spéciale de la peine fixée par la loi est augmentée d'un quart) que dans les cas où l'auteur et la victime ne se connaissent pas. Cependant, cette protection renforcée ne s'étend ni aux anciens conjoints ou partenaires ni aux partenaires actuels qui ne cohabitent pas, puisque ces personnes ne sont pas considérées comme des membres de la famille.

276. La nature et l'origine des blessures ainsi que le nombre de jours de soins médicaux nécessaires, dont la détermination est essentielle dans la qualification juridique de l'infraction, sont déterminés par un médecin légiste et mentionnés dans un certificat médico-légal. Ce certificat, qui est payant, peut être utilisé comme élément de preuve matérielle dans les affaires pénales et civiles, telles que celles qui concernent des ordonnances de protection.

277. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à assurer l'application effective de l'ensemble des infractions pénales relatives aux violences physiques entre partenaires intimes.

3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

278. En Roumanie, les infractions sexuelles sont visées par plusieurs dispositions du Code pénal, qui comprennent le viol (article 218), les agressions sexuelles (article 219), les actes sexuels avec un mineur ou une mineure (article 220), la corruption sexuelle de mineurs (article 221) et le recrutement de mineurs à des fins sexuelles (article 222).

279. Rappelant que conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les dispositions concernant le viol et la violence sexuelle doivent être basées sur le consentement, qui doit être donné volontairement comme résultant de la volonté libre des femmes dans le contexte des circonstances environnantes, le GREVIO note qu'en Roumanie les définitions du viol et de l'agression sexuelle exigent, comme éléments constitutifs, l'usage de la contrainte ou un état ou une situation qui rend la victime incapable de résister, ce qui ne répond pas aux exigences de la Convention d'Istanbul.

280. Ces définitions mettent l'accent sur les éléments prouvant l'absence de consentement et ne prennent pleinement en compte ni ce que vivent les femmes qui font l'expérience de la violence sexuelle ni leur manière de réagir à la violence, qui peut être la fuite, la lutte, l'inhibition, la soumission ou l'attachement. Les recherches sur la neurobiologie des traumatismes sexuels, réalisées sur des victimes de viol, montrent que le « freezing » (ou « immobilité tonique ») est une réaction courante des victimes qui est associée à un trouble de stress post-traumatique (TSPT) et à une dépression sévère¹⁰⁰.

100. Dans diverses études, une immobilité importante a été signalée par 37 % à 52 % des victimes d'agressions sexuelles. Voir A. Moiller, H. Sondergaard, L. Helstrom (2017) : « Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression », *Acta Obstetrica et Gynecologica Scandinavica*, 2017 ; 96 : pp. 932-938.

281. Selon les informations disponibles, dans la pratique, de nombreuses plaintes pour viol sont rejetées pour défaut de fondement parce que la loi exige la preuve de la contrainte ou la preuve que la victime n'a pas pu exprimer sa volonté. Par conséquent, le GREVIO souligne que, dans les cas de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, les autorités chargées des enquêtes et les juges devraient concentrer leur attention sur l'auteur présumé ou l'accusé pour déterminer de manière objective si le consentement de la victime a été obtenu ou non, plutôt que de demander à la victime de fournir la preuve qu'elle a bien été menacée ou soumise à des violences.

282. En ce qui concerne les infractions sexuelles contre des mineurs, la législation roumaine fixe à 16 ans l'âge auquel une personne est considérée comme étant juridiquement capable de consentir à des actes sexuels. Selon les dispositions juridiques pertinentes, tout rapport sexuel non consenti avec une personne mineure de moins de 16 ans est qualifié de viol au sens de l'article 218 du Code pénal et il est passible de sept à 12 ans d'emprisonnement. Un rapport sexuel consenti avec une personne mineure de moins de 16 ans est qualifié d'acte sexuel avec une personne mineure au sens de l'article 219 du Code pénal. Il s'agit d'une infraction passible de deux à neuf ans d'emprisonnement lorsque l'enfant a moins de 14 ans et d'un à cinq ans d'emprisonnement lorsque la personne mineure a entre 14 et 16 ans.

283. Des représentants de la société civile et des ONG de femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, dans la plupart des cas, les tribunaux nationaux classifient les actes sexuels avec un mineur ou une mineure de moins de 16 ans comme des viols uniquement si des éléments permettent de prouver qu'il y a eu contrainte physique. Dans de très rares cas, d'autres facteurs, tels que la contrainte psychologique ou l'incapacité de la victime à comprendre pleinement les conséquences de ses décisions, sont pris en compte. Ces affirmations sont étayées par une analyse de la jurisprudence pertinente¹⁰¹. Le GREVIO constate avec une vive préoccupation que, si l'âge du consentement à des rapports sexuels est fixé à 16 ans, les poursuites pour viol se limitent cependant aux affaires dans lesquelles les victimes, quel que soit leur âge, ont opposé une résistance ; en conséquence, les autorités ne protègent pas suffisamment les enfants contre le viol.

284. L'existence d'une législation, ouverte à l'interprétation, concernant l'âge en dessous duquel les enfants sont considérés comme incapables de consentir valablement à des rapports sexuels avec un adulte a conduit à des situations particulières. En effet, à plusieurs occasions, des procureurs et des juges roumains ont conclu que de très jeunes filles avaient consenti à avoir des rapports sexuels avec un adulte. Ces décisions de justice ont amené la Cour européenne des droits de l'homme à conclure à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰².

285. Une loi promulguée le 1^{er} juillet 2021 est venue modifier le Code pénal par l'ajout de dispositions visant à renforcer la protection des mineurs contre la violence sexuelle. L'amendement a supprimé le délai de prescription pour les viols et les abus sexuels sur mineurs et a augmenté les peines pouvant être prononcées pour ces mêmes infractions.

101. Voir le rapport du Conseil supérieur de la magistrature sur la pratique des tribunaux et des parquets concernant les affaires d'infractions sexuelles contre des mineurs, approuvé le 27 juillet 2021.

102. C'est le cas dans l'affaire *M.G.C c. Roumanie* (requête n° 61495/11, arrêt du 15 mars 2016), qui concernait une fille de 11 ans agressée sexuellement par plusieurs auteurs, dont certains étaient jusqu'à cinq fois plus âgés qu'elle. Or, les tribunaux nationaux avaient rejeté la plainte pour viol et condamné certains des auteurs pour relations sexuelles avec une personne mineure. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation des obligations positives de la Roumanie au titre des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, car les enquêtes n'avaient pas permis d'appliquer effectivement la législation nationale réprimant le viol et les abus sexuels sur enfants (§ 74). C'est également le cas dans l'affaire *I.C c. Roumanie* (requête n° 36934/08, arrêt du 24 mai 2016). Dans cette affaire, la Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'insuffisance de l'enquête sur les allégations de viol sur une fille de 14 ans présentant une légère déficience intellectuelle.

Malgré ces avancées juridiques, le problème principal, à savoir l'incapacité des tribunaux nationaux à développer une pratique cohérente lorsqu'ils traitent des questions liées au consentement des victimes, n'est toujours pas résolu. Il appartient toujours aux tribunaux roumains de décider au cas par cas si les enfants victimes d'infractions sexuelles âgés de 11, 12, 13 ou 14 ans, ont consenti à des rapports sexuels avec un adulte. En l'absence de prise de position en la matière dans la Convention d'Istanbul, le GREVIO n'est pas fondé à se prononcer sur la question d'un âge minimal en dessous duquel un rapport sexuel avec un enfant constituerait automatiquement une infraction. Toutefois, le GREVIO note que la situation actuelle est insatisfaisante dans la mesure où elle relève des dispositions générales sur le viol et les agressions sexuelles, dont les limites ont été examinées ci-dessus, et qu'elle n'apporte aucune solution à la nécessité de protéger les enfants contre des rapports sexuels auxquels ils ne sont pas à même de consentir de manière libre et éclairée¹⁰³.

286. Des inquiétudes similaires ont été exprimées concernant l'approche adoptée par les autorités roumaines dans les cas de rapports sexuels non consentis avec des filles ou des femmes en situation de handicap, qui sont parfois considérés comme consentis en l'absence de preuve de résistance physique¹⁰⁴.

287. La Convention d'Istanbul établit le principe selon lequel tous les actes sexuels non consentis par la victime doivent donner lieu à des sanctions dissuasives. C'est le fait que l'acte a eu lieu sans le consentement de la victime qui entraîne la sanction, indépendamment de la question de savoir si l'acte a été commis par quelqu'un qui emploie la violence ou qui abuse de son autorité sur la victime, y compris de l'autorité découlant d'une différence d'âge substantielle. Le GREVIO met en garde contre une hiérarchisation des victimes sur la base de certaines de leurs caractéristiques, comme la jeunesse, la faiblesse ou le handicap, et appelle à prendre des mesures législatives appropriées pour bien indiquer qu'un viol est un viol. Lorsque l'acte est accompagné de violence et d'abus ou d'autres circonstances particulièrement traumatisantes, il faut appliquer des circonstances aggravantes pour que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte.

288. En ce qui concerne le viol conjugal, le GREVIO se félicite que le Code pénal renferme des dispositions explicites qui érigent le viol conjugal en infraction pénale. Cette infraction est rarement signalée aux autorités et très peu de cas de viol conjugal ont fait l'objet de poursuites.

289. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à modifier les dispositions du Code pénal visant le viol et la violence sexuelle pour y intégrer pleinement la notion d'absence de consentement donné librement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et à faire en sorte que ces dispositions soient effectivement appliquées dans la pratique par les membres des services répressifs, des parquets et des tribunaux, y compris en l'absence de preuve d'une quelconque résistance de la part de la victime et lorsque les circonstances excluent un consentement valable.

290. LE GREVIO exhorte également les autorités roumaines à garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel non consentis, y compris lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable.

291. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à prendre des mesures pour éradiquer les stéréotypes de genre préjudiciables et discriminatoires sur la violence sexuelle, y compris au sein du système de justice pénale, qui entraînent souvent l'impunité des auteurs. À cette fin, il convient de dispenser des formations à tous les

103. Voir le rapport d'évaluation de référence sur la France, paragraphe 193, et sur la Finlande, paragraphe 166.

104. Voir également l'affaire *E.B. c. Roumanie*, requête n° 49089/10, arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 19 mars 2019.

professionnels concernés, notamment aux magistrats, et d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices appropriées.

4. Mariages forcés (article 37)

292. En Roumanie, les mariages précoces et forcés, les mariages non enregistrés¹⁰⁵, ainsi que les mariages d'enfants illégaux, sont monnaie courante, en particulier dans les communautés roms traditionnelles et conservatrices, ainsi que dans les zones rurales. Selon un récent rapport, la Roumanie a l'un des taux les plus élevés de mariages précoces en Europe. La plupart de ces mariages sont des unions non enregistrées qui ont lieu au sein de communautés roms rurales, et sont liées à un nombre élevé de grossesses chez les adolescentes¹⁰⁶. Un autre rapport sur les mariages précoces et forcés au sein des communautés roms, publié en 2015, souligne que « le mariage précoce est manifeste dans un certain nombre de communautés roms et non roms ; les adolescentes de 15 à 19 ans représentent environ 10 % des femmes donnant naissance chaque année en Roumanie ; dans les communautés étudiées, on estime que 25 à 30 % des femmes roms de 15 à 19 ans sont mariées »¹⁰⁷.

293. Dans de nombreux cas de mariages précoces arrangés, qui font partie du droit coutumier rom, il est difficile d'établir s'il y a eu recours à la force ou à des menaces, mais le jeune âge de la plupart des épouses laisse penser qu'elles n'ont probablement pas consenti au mariage. Néanmoins, le GREVIO tient à faire clairement la distinction entre mariages arrangés et mariages forcés. Contrairement aux mariages forcés, les mariages arrangés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 37 de la Convention d'Istanbul en raison de l'existence d'une acceptation « implicite ».

294. Dans les communautés roms de Roumanie, ce sont généralement les parents et la communauté qui sont à l'origine des mariages précoces et forcés ; les mariages conclus ne sont ni enregistrés ni officiels. Le GREVIO note que le caractère non officiel de ces unions n'empêche pas de les ériger en infractions pénales au sens de l'article 37 de la Convention d'Istanbul. Ces mariages *de facto* conclus selon des principes traditionnels et auxquels l'une des parties n'a pas librement consenti ont, pour les jeunes femmes et jeunes filles concernées, les mêmes conséquences négatives que tout mariage enregistré (arrêt de la scolarité, grossesses précoces/non désirées, etc.). Les conséquences préjudiciables du mariage forcé et du mariage d'enfants ont été largement décrites par les organisations internationales de défense des droits humains¹⁰⁸. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont généralement reconnus comme des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, et qui accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains. Ces pratiques entraînent des répercussions excessivement préjudiciables pour les femmes et les filles et font peser une grave menace sur de multiples aspects de leur santé physique et psychologique.

295. Le GREVIO note que l'âge légal de mariage pour les filles en Roumanie a été relevé pour être aligné sur celui des garçons. Filles et garçons sont désormais nubiles à 18 ans selon le Code civil roumain. Cependant, pour des motifs dûment justifiés, une autorisation de mariage peut être accordée par le juge à des personnes d'au moins 16 ans¹⁰⁹. Selon des

105. Voir CEDAW/C/ROU/CO/7-8, qui se réfère également aux mariages non enregistrés dans le paragraphe 38.

106. Voir également Commission européenne, Eurostat, Young and older mothers in the EU : <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20190801-1>.

107. Eugen Crai, « Early and Forced Marriages in Roma Communities Country Report : Romania », 2015, 9^e réunion plénière du CAHROM, page 5.

108. Voir la Résolution 175 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables.

109. Voir la section sur les conséquences civiles des mariages forcés, article 32.

modifications apportées récemment au Code pénal, l'âge du consentement sexuel est établi à 16 ans, mais il n'existe aucune responsabilité pénale pour des activités sexuelles librement consenties entre mineurs lorsque la différence d'âge est inférieure à trois ans. Toutefois, lorsque les activités sexuelles sont commises par un adulte à l'encontre d'un mineur âgé de 13 à 18 ans, si l'adulte a abusé de son autorité ou de son influence sur la victime, alors ces activités sont érigées en infractions pénales (abus sexuels sur mineur, article 220, paragraphe 3, du Code pénal).

296. Malgré l'ampleur de ce phénomène, le système juridique roumain ne semble pas être adapté pour y faire face. En Roumanie, le mariage forcé n'est pas considéré comme une infraction, mais les autorités ont indiqué avoir recours aux infractions de privation illégale de liberté, de viol, de rapports sexuels avec un mineur, de mauvais traitement de mineurs et de traite des êtres humains pour couvrir l'infraction de mariage forcé. Aucune des trois dispositions pénales en vigueur n'a encore été appliquée pour exercer des poursuites en cas de mariage forcé. Le GREVIO souligne la nécessité de déterminer pourquoi. Ceci est d'autant plus important dans le contexte de la réticence générale des autorités à intervenir. En effet, les actes de violence commis contre des filles roms sont souvent attribués à des « pratiques culturelles » propres à leurs communautés et sont donc, à ce titre, ignorés¹¹⁰.

297. De plus, l'absence d'une infraction spécifique à cette forme de violence à l'égard des femmes entrave la collecte de données et masque la véritable ampleur des mariages forcés en Roumanie.

298. Si le problème ne peut être résolu uniquement par des sanctions pénales, des améliorations supplémentaires sont cependant nécessaires pour pouvoir exercer des poursuites le cas échéant ; il s'agit notamment d'ériger le mariage forcé en infraction pénale et d'appliquer d'autres dispositions pertinentes, comme celles qui visent la traite ou la privation illégale de liberté. Il convient également de former les agents des services répressifs et les autres fonctionnaires concernés. En outre, des mesures éducatives, socio-économiques et autres doivent être prises à l'égard des filles et des communautés où cette pratique persiste, en collaboration avec les dirigeants locaux, y compris les chefs religieux, et les ONG.

299. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à envisager de créer une infraction pénale spécifique de mariage forcé, pour tenir compte de la nature particulière de cette infraction, et à faire en sorte que cette disposition puisse être appliquée par les autorités répressives, les services de poursuite et les tribunaux.

300. De plus, le GREVIO encourage les autorités roumaines à ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.

301. Eu égard à l'exigence d'adopter une approche globale, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à faire en sorte que toute mesure de droit pénal s'accompagne d'une stratégie globale visant à assurer la prévention et la détection des mariages forcés ainsi qu'à apporter un soutien aux femmes et aux filles confrontées à cette forme de violence.

110. Déclaration dans laquelle le groupe de travail du HCDH sur la discrimination contre les femmes et les filles a fait part de ses premières conclusions à la fin de sa visite officielle en Roumanie, du 24 février au 6 mars 2020.

5. Mutilations génitales féminines (article 38)

302. En Roumanie, les mutilations génitales féminines (MGF) ne constituent pas une infraction pénale spécifique et aucune disposition de la législation roumaine n'érige expressément les MGF en infraction pénale. Selon les autorités, les actes décrits à l'article 38, alinéa a, de la Convention d'Istanbul peuvent faire l'objet de poursuites au titre des dispositions du Code pénal qui sanctionnent les voies de fait et autres violences, ou les atteintes à l'intégrité corporelle, et, si la victime est mineure, le mauvais traitement de mineurs (articles 193, 194 et 197 du Code pénal).

303. Cependant, les actes décrits à l'article 38, alinéas b et c, c'est-à-dire contraindre une femme à subir des MGF ou lui fournir les moyens à cette fin, ou inciter une fille à subir des MGF, n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions et ne semblent pas être visés au titre d'autres infractions existantes. Selon les autorités, les actes mentionnés ci-dessus sont sanctionnés par les lois nationales en tant qu'incitation à commettre les infractions établies aux articles 193, 194 et 197 du Code pénal ou en tant que complicité dans ces infractions. Le GREVIO note cependant que ces dispositions ne couvrent pas le fait d'inciter une fille ou de contraindre une femme à subir les actes en question ou de lui fournir les moyens à cette fin, comme le prévoit l'article 38, alinéas b et c, de la Convention d'Istanbul. Ces deux alinéas imposent d'ériger en infraction pénale le comportement consistant à exercer intentionnellement une influence ou une contrainte sur une fille qui n'a pas elle-même l'intention de se soumettre à des MGF. Leur but est de garantir l'engagement de la responsabilité pénale lorsque, par exemple, des membres de la famille ou de la communauté incitent ou contraignent une fille à se soumettre à des MGF, ou lui fournissent les moyens à cette fin, mais ne contribuent pas activement à faire en sorte que les mutilations soient pratiquées. Ce comportement diffère de l'acte de complicité, tant par l'élément constitutif de l'infraction que par la portée de l'intention. L'obligation d'ériger en infraction pénale le fait de se rendre complice de MGF est énoncée à l'article 41 de la Convention d'Istanbul, qui établit la responsabilité pénale de toute personne qui aide ou encourage une autre personne à commettre l'un des actes visés à l'article 38, alinéa a (excision, infibulation ou toute autre mutilation des *labia majora*, des *labia minora* ou du clitoris). Il faudrait que les MGF aient été réellement pratiquées, alors que le fait de contraindre une femme à en subir ou de lui fournir les moyens à cette fin (article 38, alinéa b), ou le fait d'inciter ou de contraindre une fille à en subir ou de lui fournir les moyens à cette fin (article 38, alinéa c), implique un comportement qui se situe sous le seuil de la complicité et qui est indépendant de la question de savoir si l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation ont été pratiquées ou non¹¹¹.

304. Les mutilations génitales féminines ne font pas partie des pratiques et traditions roumaines, mais, compte tenu de l'afflux de demandeurs d'asile dans le pays, issus notamment de parties du monde où cette pratique est courante, des femmes vivant en Roumanie pourraient être exposées à cette forme de violence particulière.

305. **Le GREVIO encourage les autorités roumaines à :**

- a. **envisager d'inclure dans leur législation pénale une infraction couvrant spécifiquement toutes les formes de mutilations génitales féminines définies à l'article 38 de la Convention d'Istanbul ;**
- b. **accroître la sensibilisation et améliorer les connaissances, parmi les professionnels concernés et dans l'ensemble de la société, concernant cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes.**

111. Voir également le rapport sur l'Espagne, paragraphe 231.

6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

306. En Roumanie, le fait de pratiquer un avortement chez une fille ou une femme enceinte sans son accord préalable et éclairé constitue une infraction pénale. L'avortement forcé est passible de poursuites et de sanctions prévues à l'article 221(2) du Code pénal.

307. La stérilisation forcée n'a pas été érigée en infraction pénale spécifique, mais le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour effet de mettre fin à la capacité de procréation d'une femme sans son accord préalable est puni au même titre que les atteintes à l'intégrité corporelle (article 194 du Code pénal) ou les atteintes graves à l'intégrité corporelle (article 195).

308. En l'absence de statistiques judiciaires, le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer l'efficacité des réponses apportées par la Roumanie à ces formes de violence à l'égard des femmes.

7. Harcèlement sexuel (article 40)

309. En Roumanie, le harcèlement sexuel a été érigé en infraction pénale en 2003. Dans le Code pénal entré en vigueur en 2014, l'infraction de harcèlement sexuel fait l'objet de l'article 223, qui définit le harcèlement sexuel comme le fait de solliciter de manière répétée auprès d'une personne des faveurs sexuelles dans le cadre professionnel, ce qui a un effet intimidant sur la victime ou la met dans une situation humiliante. Le GREVIO observe que les comportements visés à l'article 223 se limitent à la sollicitation de faveurs à caractère sexuel, alors que la Convention d'Istanbul renvoie à toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel. De surcroît, la définition du harcèlement sexuel figurant dans l'article 223 limite le périmètre de l'infraction de harcèlement sexuel au lieu de travail. Par ailleurs, il est indispensable que la victime ait porté plainte pour qu'une enquête pénale puisse être ouverte. Les sanctions encourues vont de l'amende à une peine d'emprisonnement de trois mois à un an.

310. L'article 223 érige en infraction les actes qualifiés de « harcèlement horizontal », c'est-à-dire les actes commis entre des collègues qui en principe occupent le même niveau hiérarchique ou qui travaillent dans des services différents. Le Code pénal définit aussi une autre infraction relevant du harcèlement sexuel, qualifiée de « harcèlement vertical » (article 299). L'auteur de cette infraction sollicite ou obtient des faveurs à caractère sexuel en abusant de sa position d'autorité sur la victime. En outre, la gamme des relations concernées par le harcèlement sexuel a été étendue et l'infraction visée à l'article 299, paragraphe 2, du nouveau Code pénal n'englobe plus uniquement les actes commis par des fonctionnaires de toutes catégories, mais également par des dignitaires, enseignants, médecins ou magistrats, par exemple. Il convient de noter que les actes érigés en infraction à l'article 299 ne doivent pas nécessairement présenter un caractère récurrent : un seul acte de harcèlement suffit pour caractériser l'infraction.

311. L'article 4(d) de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes punit aussi le harcèlement sexuel, qu'il définit comme toute forme de comportement non désiré à caractère sexuel se manifestant sous forme physique, verbale ou non verbale et ayant pour objectif ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. En outre, le GREVIO se réjouit d'une modification adoptée en 2018 en vue d'interdire explicitement tout comportement de harcèlement, de harcèlement sexuel ou de harcèlement psychologique, tant dans la sphère publique que privée. Avant cette modification, aucune disposition légale ne punissait le harcèlement dans l'espace public en Roumanie. Ce changement législatif permet de punir efficacement toutes les formes de harcèlement, notamment dans les lieux publics, étant donné

que la loi autorise désormais la police ou la gendarmerie roumaine à infliger des amendes civiles d'un montant compris entre 3 000 et 10 000 RON.

312. Une étude basée sur des enquêtes sur le harcèlement de rue à Bucarest a révélé qu'environ 80 % des femmes ont déjà été victimes de harcèlement de rue, un chiffre très élevé¹¹². La plupart des victimes ignorent leur harceleur, et seulement 2,9 % d'entre elles appellent la police. Les raisons qui les poussent à ne pas se tourner vers la police pour porter plainte pour harcèlement sont multiples et variées. Il peut s'agir d'un manque de confiance dans les autorités, sentiment exacerbé par la tendance à culpabiliser les victimes, ou encore de leur méconnaissance des comportements qui relèvent du harcèlement. Les spécialistes des traumatismes s'accordent à dire qu'il existe une tendance sociale répandue qui consiste à minimiser les répercussions du harcèlement sexuel dans l'espace public, car, contrairement au viol ou à la violence physique, ce type de harcèlement n'est pas nécessairement perçu comme un comportement abusif. Pourtant, le harcèlement de rue peut constituer un événement traumatique, et chez les personnes qui ont déjà été la cible de violences sexuelles ou qui ont vécu une relation marquée par la violence, il peut renforcer le sentiment de n'être en sécurité nulle part, ni chez elles ni dans la rue. Ce phénomène n'ayant attiré que récemment l'attention des sociologues, des psychologues et des chercheurs, il n'existe pratiquement pas de données solides sur la fréquence du harcèlement sexuel de rue en Roumanie¹¹³. En outre, une étude menée en 2015 sur l'ampleur du harcèlement sexuel dans les universités¹¹⁴ montre qu'une femme sur deux y a été harcelée sexuellement.

313. En Roumanie, le harcèlement sexuel reste insuffisamment signalé et le nombre d'affaires traitées par la justice est très faible¹¹⁵. En mars 2021, le procureur général de la Haute Cour de cassation et de justice a fait réaliser une inspection sur le traitement des affaires de harcèlement sexuel en 2020. Cette inspection a révélé des problèmes liés à l'interprétation de la définition de l'infraction de harcèlement figurant à l'article 223 du Code pénal, plus particulièrement en ce qui concerne l'expression « faveurs sexuelles » et les répercussions de tels comportements, qui ont « un effet intimidant sur la victime » ou la mettent dans « une situation humiliante ».

314. En l'absence de données pertinentes concernant les amendes infligées par la police roumaine pour des infractions mineures de harcèlement sexuel relevant de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, il semblerait que les dispositions correspondantes de cette loi soient rarement appliquées.

315. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre des mesures appropriées pour enquêter sur tous les cas de harcèlement sexuel, poursuivre leurs auteurs en justice et les punir, et à s'assurer que la justice applique concrètement le Code pénal et la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en sensibilisant tous les professionnels concernés et le grand public à cette infraction.

112. Chirciu, S. (2014), « Harcèlement de rue à Bucarest : Études de cas », École nationale d'études politiques et administratives (« Hărțuirea stradală în București. Studii de caz », Școala Națională de Studii Politice și Administrative).

113. Cristian I. C., (2018), « Le phénomène du harcèlement sexuel : une analyse comparative du harcèlement de rue prenant en compte le genre et l'âge et le phénomène #metoo », *Journal of Applied Anthropology*, vol. 2, n^o. 1, pp. 1-36. [“Fenomenul hărțuirii sexuale: analiză comparativă din perspectiva genului și a vârstei asupra hărțuirii stradale și a fenomenului #metoo”, *Revista de antropologie aplicată*].

114. Étude menée en 2015 par le centre FILIA (ONG). Pour de plus amples informations concernant cette étude, consulter le site : <http://centrulfilia.ro/hartuirea-sexuala-in-universitati/>.

115. Selon les informations fournies par le ministère de la Justice, aucune affaire de harcèlement sexuel n'a été portée devant les tribunaux en 2019 et 2020. Il y a une affaire en instance. En outre, seules neuf plaintes ont été déposées pour harcèlement sexuel auprès du ministère de la Défense nationale entre 2014 et 2020. Seules quatre d'entre elles ont été transmises au parquet militaire et toutes ont été classées sans suite (voir https://economie.hotnews.ro/stiri-finante_banci-24860677-business-report-armata-vorbeste-premiera-despre-plangerile-hartuire-sexuala-din-randurile-armatei).

8. Sanctions et mesures (article 45)

316. Si le GREVIO salue le fait que la législation pénale roumaine prévoit des sanctions appropriées pour les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, il constate cependant avec préoccupation une grande disparité entre les sanctions prévues et celles qui sont infligées dans la pratique, surtout au regard de la clémence des sanctions infligées et du recours aux peines avec sursis. Souvent, les amendes¹¹⁶ et les peines avec sursis¹¹⁷ sont préférées aux peines d'emprisonnement. Par ailleurs, lorsqu'une amende est infligée¹¹⁸, aucune mesure de suivi et de surveillance de l'auteur des faits (régime de probation ou autre mécanisme) n'est prévue en sus. En outre, opter pour une peine sous la forme d'une amende peut compliquer la situation de la victime et l'auteur, quant à lui, n'est pas incité à changer de comportement car la condamnation n'est pas suffisamment sévère pour être véritablement dissuasive.

317. Selon les données fournies par le ministère de la Justice, sur la totalité des affaires d'actes sexuels impliquant des mineurs traitées par les tribunaux en 2017, seules 42,17 % se sont soldées par une condamnation définitive. Parmi les peines prononcées, 50 % étaient assorties d'un sursis ; c'est seulement dans 25,77 % des affaires que les personnes condamnées ont effectivement été incarcérées. Les peines d'emprisonnement prononcées étaient dans 78 % des cas inférieures à cinq ans. D'autres données fournies par la Direction de la probation du ministère de la Justice indiquent que depuis 2014, dans plus de 4 500 affaires d'infractions sexuelles commises sur des mineurs, les auteurs ont été condamnés à des travaux d'intérêt général, principalement dans des écoles, des centres éducatifs ou d'autres lieux où ils pouvaient entrer en contact avec des personnes vulnérables.

318. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que les décisions d'assortir la peine d'un sursis et les décisions concernant les conditions d'emprisonnement ou une libération conditionnelle ne doivent pas être prises sans tenir compte des résultats de l'évaluation des risques de récidive à l'encontre de la victime ou d'autres personnes. Dans les affaires de violences domestiques, même si la police a déjà mené une évaluation des risques au début de la procédure, il est essentiel que les autorités judiciaires en conduisent d'autres pour déterminer si le niveau de violence risque de s'intensifier et pour prononcer en conséquence des sanctions efficaces et dissuasives prenant en considération le danger que représente l'auteur pour la victime. Cependant, ces mesures sont rarement prises dans la pratique.

319. En outre, le GREVIO relève avec satisfaction que le Code pénal prévoit des sanctions complémentaires pour les auteurs d'infractions sous la forme de mesures de protection pour les victimes¹¹⁹. Les juges peuvent interdire à l'auteur de contacter la victime pour une période comprise entre un et cinq ans, l'empêchant ainsi de communiquer avec la victime ou ses proches, de s'approcher de son domicile, de son lieu de travail, de l'école ou de tout autre lieu où la victime est susceptible d'avoir des activités sociales. Les juges peuvent également déchoir l'auteur de ses droits parentaux. En cas de non-respect des obligations imposées par le juge, l'auteur de l'infraction risque de trois mois à deux ans d'emprisonnement, ou une

116. Voir, par exemple, la décision 900/2021 rendue par le tribunal de première instance de Braila : un auteur de violences physiques contre son épouse a été condamné à une amende de 1350 RON (article 199 combiné à l'article 193, paragraphe 2, du Code pénal). Aucune raison n'a été donnée pour justifier l'application d'une peine aussi clémence.

117. Selon les données fournies par le ministère de la Justice pour l'année 2020, 96 des 227 condamnations prononcées dans des affaires de violence domestique ont été assorties d'un sursis, et l'exécution de la peine a été retardée dans 26 affaires. Voir, par exemple, la décision 598/2020 rendue par le tribunal de première instance de Bucarest (Judecatoria sectorului 6) : une peine avec sursis a été infligée pour des violences physiques qui avaient conduit à un arrêt maladie de 9 à 10 jours pour la victime.

118. Selon les données fournies lors de la visite, près d'un quart des peines prononcées en 2019 et 2020 pour des infractions de violence domestique ont pris la forme d'amendes (47 sur 219 en 2019 ; et 46 sur 227 en 2020).

119. Article 66 du Code pénal.

amende pénale¹²⁰. Néanmoins, selon les informations disponibles, les autorités judiciaires ordonnent rarement ces mesures de protection dans la pratique.

320. L'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que, même si les sanctions prévues en cas de violation des ordonnances de protection ont été renforcées (depuis 2020, une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans peut être prononcée dans ce cas), les juges ont tendance à imposer des amendes ou des peines avec sursis, en faisant valoir qu'il s'agit de la première infraction de l'auteur ou que le danger social des actes criminels est trop faible pour justifier une peine d'emprisonnement. Lors de la détermination de la sanction, les juges doivent être conscients que, souvent, en particulier dans les affaires de violence domestique, les primodélinquants ont déjà eu recours à la violence par le passé sans avoir jamais été accusés. En outre, il est essentiel de consulter d'autres sources pour vérifier les antécédents de violence de l'auteur. Le GREVIO constate que 30 % des ordonnances de protection émises par les tribunaux n'ont pas été respectées en 2020. Partant, de l'avis du GREVIO, un changement législatif risque de ne pas produire l'effet dissuasif escompté sur les auteurs si les peines prévues ne sont pas exécutées.

321. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec intérêt de la mise en place d'un registre national recensant les auteurs d'infractions sexuelles, ou les individus ayant exploité des personnes, notamment mineures. Les autorités roumaines estiment que ce registre les aidera à prévenir et combattre les violences sexuelles et l'exploitation visées par le droit pénal et à prévenir les récidives. Selon les informations fournies au GREVIO, ce registre est opérationnel depuis la fin du mois de juin 2021.

322. De surcroît, la loi du 1^{er} juillet 2021 portant modification du Code pénal y ajoute des dispositions destinées à renforcer la protection des mineurs contre les violences sexuelles. Cette loi supprime le délai de prescription pour les viols et les abus sexuels commis sur des enfants et prévoit des peines plus lourdes pour de nombreuses infractions, dont la pédopornographie.

323. Tout en respectant le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre des mesures visant à garantir que, dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, les sanctions judiciaires soient effectives, proportionnées et dissuasives. Lors de la détermination des sanctions, des mesures devraient être prises pour éviter que les victimes ne subissent des préjudices supplémentaires du fait de l'imposition d'amendes à leur ancien ou actuel conjoint ou partenaire, dont il est possible qu'elles soient dépendantes sur le plan financier.

324. **En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :**

- a. **veiller à ce que les peines infligées dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique soient proportionnées à la gravité de l'infraction et remplissent leur fonction de dissuasion ;**
- b. **améliorer la collecte de données sur les sanctions imposées pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, notamment en ventilant ces données en fonction du sexe de l'auteur et de la victime, et en fonction de leur relation.**

120. Article 288 du Code pénal - Non-exécution de sanctions pénales : « (1) Le fait, pour une personne physique soumise à une peine complémentaire ou à une mesure de sécurité prévue [à l'article 108b et c], de se soustraire à son exécution ou de ne pas l'exécuter conformément aux dispositions légales, est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende, à moins que cet acte ne constitue une infraction plus grave ».

9. Circonstances aggravantes (article 46)

325. Certaines des circonstances aggravantes prévues à l'article 46 de la Convention d'Istanbul relèvent déjà en partie des éléments constitutifs de l'infraction dans le Code pénal roumain ; cela augmente la gravité de l'infraction et la rend passible de sanctions plus sévères. En outre, l'article 77 du Code pénal dresse une liste de circonstances aggravantes à caractère général dont les juges peuvent tenir compte lorsqu'ils prononcent une condamnation pénale. Sur cette liste figurent la plupart des circonstances énumérées à l'article 46 de la convention, à l'exception des circonstances suivantes : « l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire » ou « à l'encontre ou en présence d'un enfant », ou encore « avec l'utilisation ou la menace d'une arme »¹²¹.

326. Les circonstances aggravantes correspondant au fait que l'infraction a été commise « à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité » ne sont pas pleinement appliquées de façon à couvrir toutes les catégories de victimes répertoriées à l'article 46 et toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. L'homicide, l'homicide qualifié, les voies de fait et autres actes de violence, le préjudice corporel, les voies de fait ou d'autres préjudices entraînant la mort et le préjudice corporel par négligence sont des infractions pour lesquelles des peines aggravées sont prévues uniquement lorsque la victime est un membre de la famille. En outre, la définition de « membre de la famille » figurant dans le Code pénal roumain n'englobe ni les anciens conjoints ou partenaires ni les partenaires actuels qui ne partagent pas le même domicile. De plus, cette circonstance aggravante ne s'applique pas à d'autres infractions visées par la convention.

327. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre les dispositions nécessaires – qui passent par la formation et des lignes directrices appropriées - pour que, dans la pratique, toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient considérées comme des circonstances aggravantes par les tribunaux, ainsi qu'à adopter des mesures législatives dans le but de combler les lacunes qui subsistent dans la législation pénale, de manière à satisfaire pleinement aux exigences énoncées à l'article 46 sur les circonstances aggravantes.

10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

328. La législation roumaine ne prévoit pas d'obligation de recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits. La loi n° 192/2006 sur la médiation prévoit expressément que les modes alternatifs de résolution des conflits (médiation) sont facultatifs et doivent être utilisés « en respectant les principes de neutralité et de confidentialité, et sur la base du consentement libre des parties »¹²².

329. S'agissant de la conciliation dans les affaires de divorce, l'article 66 de la loi n° 192/2006 sur la médiation, qui décrit les procédures alternatives de résolution des conflits liés au contexte familial, exige de rechercher d'éventuels antécédents de violences entre conjoints et déconseille l'envoi en médiation si des antécédents d'abus ou de violences sont connus.

330. D'après les informations disponibles, il est difficile de savoir si les professionnels mettant en œuvre la procédure de médiation recherchent systématiquement ces antécédents. En présence d'un problème de violence domestique, il est crucial que les juges aux affaires

121. L'article 343 du Code pénal roumain érige en infraction distincte l'utilisation non autorisée d'une arme.

122. Article 1^{er} de la loi n° 192/2006 relative à la médiation et à l'organisation de la profession de médiateur.

familiales n'envoient une affaire en médiation qu'après avoir veillé à ce que la dignité et la protection des victimes soient assurées, au moyen de certaines garanties et de certains critères ; il s'agit notamment de déterminer si des pressions directes ou indirectes ont été exercées sur les victimes pour qu'elles participent à la procédure. Dans ce contexte, le GREVIO souligne aussi l'importance de faire appel à des médiateurs spécialement formés pour comprendre les affaires de violence domestique et pour intervenir de manière appropriée, en évitant les représentations stéréotypées ou la revictimisation des femmes.

331. Les articles 67 à 70 de la loi n° 192/2006 disposent que les parties à la médiation doivent être informées de leurs droits dans le cadre de la procédure. La loi accorde également aux parties le droit d'être assistées par un avocat ou par une personne de leur choix, ainsi que d'être représentées par une personne désignée par elles, pendant la médiation¹²³. Toutefois, des représentants de la société civile ont indiqué que, dans la pratique, les victimes sont rarement accompagnées par une personne autre que leur avocat, et que peu de mesures sont prises pour garantir qu'elles ne soient pas davantage victimisées du fait de la médiation.

332. En matière pénale, la médiation est autorisée mais reste facultative dans tous les cas. Des préoccupations ont été exprimées quant aux catégories d'infractions pouvant faire l'objet d'une médiation. Le Code pénal roumain autorise le recours à la médiation pour 28 infractions, dont les violences domestiques, l'atteinte à l'intégrité corporelle, le viol, l'agression sexuelle, les voies de fait, le harcèlement et le harcèlement sexuel¹²⁴. En outre, l'accord de médiation exclut l'engagement de la responsabilité pénale pour les infractions susmentionnées étant donné qu'il s'agit d'infractions pour lesquelles le retrait de la plainte annule l'engagement de la responsabilité pénale. Ces infractions comprenant des actes de violence et/ou d'intimidation, le recours à la médiation soulève de nombreuses questions quant à la sécurité des victimes et aux rapports de force inégaux entre les parties. De plus, cela donne l'impression que la violence peut faire l'objet d'une médiation et peut donc rester impunie. Cependant, le GREVIO note que l'article 67, paragraphe 2, de la loi n° 211/2004 dispose que la médiation n'est possible dans les affaires pénales que si l'auteur a expressément reconnu qu'il était responsable des actes violents.

333. Le GREVIO salue les modifications apportées en 2018 à la loi n° 217/2003¹²⁵ afin d'interdire l'application d'une procédure de conciliation/médiation à l'infraction de non-respect d'une ordonnance de protection.

334. Le GREVIO n'a connaissance d'aucune mesure spéciale qui aurait été prise par l'État pour s'assurer que la condamnation de l'auteur à une amende n'occasionne pas indirectement des difficultés financières pour la victime, mais il constate qu'en vertu de l'article 61(3) du Code pénal, le niveau de l'amende pénale doit être fixé en tenant notamment compte des obligations légales incombant à l'auteur de subvenir aux besoins des personnes à sa charge.

335. **Le GREVIO encourage les autorités roumaines à :**

- a. **prendre des mesures pour que, en cas de recours à la médiation familiale lors d'un divorce, conformément à la loi n° 192/2006 sur la médiation, des garanties et des processus de vérification effectifs permettent aux juges et aux médiateurs de repérer et de corriger un déséquilibre des rapports de force entre les deux parties, dû aux violences domestiques exercées par l'un des conjoints contre l'autre, et de s'assurer ainsi que les deux**

123. Article 52 de la loi n° 192/2006.

124. Vărgan V. (2016), « Infrațiunile pretabile la mediere și avantajele medierii în materie penală » [« Infractions pouvant faire l'objet d'une médiation et avantages de la médiation dans les affaires pénales »].

125. En vertu de la loi n° 174/2018.

-
- parties consentent chacune pleinement et librement à la procédure de médiation ;**
- b. veiller à ce que toutes les femmes victimes de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient informées du caractère non obligatoire de la médiation dans les procédures pénales ;**
 - c. former les juges, les médiateurs et les professionnels du droit à la nécessité de veiller à ce que les victimes consentent librement à la médiation et ne soient pas exposées à la revictimisation.**

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

336. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence contre les femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

337. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

338. À la suite de la ratification de la convention, intervenue en 2016, les autorités roumaines ont déployé des efforts importants pour renforcer le cadre législatif et institutionnel consacré aux enquêtes pour violence domestique et aux poursuites. Le GREVIO salue en particulier l'adoption de lignes directrices spécifiques qui décrivent la procédure d'intervention de la police en cas de violence domestique, la coopération avec les autres institutions ayant des responsabilités en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique, et la procédure à suivre pour émettre et faire appliquer des ordonnances de protection provisoires¹²⁶. Ces lignes directrices autorisent les policiers à pénétrer dans tout domicile ou lieu de résidence sans aucune approbation préalable, et même à utiliser la force ou leur équipement, de manière adéquate et proportionnée, pour entrer dans des locaux en cas de plainte pour violence domestique. Les lignes directrices font aussi état des éléments de preuve pouvant être collectés dans ces situations : des enregistrements audio ou vidéo et des photos (quelle que soit leur origine) et tous documents, y compris des messages échangés sur internet ou entre téléphones portables.

339. Un autre ensemble de lignes directrices adoptées récemment concerne la procédure d'intervention d'urgence en cas de violence domestique, qui porte plus particulièrement sur la violence à l'égard des enfants¹²⁷. Ces lignes directrices complètent la méthodologie-cadre de prévention et d'intervention par des équipes et des réseaux pluridisciplinaires dans les situations de violence à l'égard des enfants et de violence domestique, qui prévoit une réponse effective et complète et une coordination adéquate des autorités en cas de violence contre un enfant ; la méthodologie-cadre figure dans une annexe de la décision gouvernementale n° 49/2011.

340. Le GREVIO note cependant qu'aucune initiative comparable n'a été prise pour standardiser les procédures policières en lien avec d'autres formes de violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de lignes directrices similaires, notamment pour la violence

126. Arrêté conjoint n° 146 /2578/2018 du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail et de la Justice sociale concernant la gestion des situations de violence domestique par les policiers.

127. Arrêté n° 2525/2018 concernant l'approbation de la procédure d'intervention d'urgence dans les situations de violence domestique.

sexuelle, le harcèlement et le mariage forcé, à cause de l'ampleur de ces formes de violence en Roumanie.

341. Le GREVIO constate avec préoccupation que, malgré les efforts déployés récemment, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique restent sous-déclarées. Un niveau de signalement particulièrement bas a été observé en ce qui concerne les infractions de violence sexuelle, y compris le viol. Certes, la honte et la peur de la stigmatisation sociale rendent les femmes réticentes à signaler les violences, mais, si les femmes ne demandent pas d'aide, notamment lorsque l'auteur des violences est un partenaire intime, c'est aussi parce qu'elles se méfient du système de justice pénale, et en particulier des forces de l'ordre¹²⁸. À cet égard, le GREVIO souligne que les policiers sont souvent les premières personnes à entrer en contact avec une victime, et que leur attitude et leurs actions ont une influence déterminante sur la décision de la victime de signaler ou non les violences et de participer ou non à la procédure judiciaire.

342. Il a été observé avec inquiétude qu'en raison des préjugés et des attitudes discriminatoires découlant de la culture patriarcale, les victimes qui sont traitées sans tact ou sans empathie décident souvent de ne pas aller plus loin. Des représentants de la société civile ont fait part au GREVIO de leurs préoccupations en ce qui concerne les mythes et les stéréotypes négatifs sur les femmes victimes répandus chez les policiers, qui sont parfois amenés ainsi à se montrer réticents à enregistrer et à traiter les plaintes de femmes victimes et qui peuvent aller jusqu'à refuser de le faire¹²⁹. Dans ce contexte, le GREVIO se réjouit de la modification de la loi n° 211/2004 par la loi n° 97/2018, qui impose l'obligation de fournir à la victime qui porte plainte une confirmation écrite, le numéro d'enregistrement de sa plainte et des informations sur l'infraction signalée (article 4, paragraphe 7). Le GREVIO note que, si la loi et les procédures sont généralement respectées dans le cas de plaintes écrites, il arrive en revanche que des plaintes orales ne soient pas enregistrées officiellement, ce qui signifie que rien ne garantit à la victime que sa plainte fera l'objet d'une enquête. En outre, d'après les indications données par des ONG de femmes, il y a des cas où des policiers locaux découragent des femmes d'appeler le numéro d'urgence national (112) parce que les appels sont enregistrés et que chaque appel doit être suivi de l'ouverture d'une enquête¹³⁰.

343. Des préoccupations ont également été exprimées concernant les pratiques d'enquête entraînant une revictimisation, telles que des interrogatoires prolongés et des remarques et suppositions humiliantes, voire des pressions exercées sur des femmes pour leur faire accepter une conciliation avec l'auteur des violences. Ces attitudes minimisent les récits des victimes, empêchent de reconnaître la gravité et la spécificité de la violence, et empêchent d'appliquer pleinement les dispositions et les mesures censées protéger les victimes et leur ouvrir des voies de recours.

344. Les victimes de violence domestique ou sexuelle se heurtent souvent à des attitudes consistant à rejeter la faute sur les victimes. Des informations fournies au GREVIO lors de la visite d'évaluation laissent penser qu'il est fréquent que les policiers n'aient guère de considération pour les victimes de violence domestique qui viennent dans un commissariat pour signaler des abus : les policiers conseillent aux victimes de revenir si la situation s'aggrave ; ils considèrent que les victimes sont en partie responsables de la situation dans laquelle elles se trouvent ; ils découragent les victimes de porter plainte en faisant valoir qu'elles retireront probablement leur plainte ; ou ils traitent l'affaire avec désinvolture si la

128. Entre juillet 2018 et mai 2019, le centre FILIA a organisé des réunions dans 27 villes et villages de Roumanie sur la violence à l'égard des femmes et sur d'autres questions relatives aux droits des femmes, avec plus de 2 000 femmes et filles. La plupart des victimes de violences ont déclaré se méfier des autorités, en particulier des forces de l'ordre.

129. Observations écrites des ONG, p. 2.

130. Observations écrites des ONG, p. 9.

victime semble avoir un faible niveau d'instruction ou appartenir à un groupe socio-économique défavorisé, notamment à une communauté rom. Parfois, les victimes de viol se voient aussi reprocher ce qui leur est arrivé ; c'est là une attitude qui témoigne d'une mentalité apparemment répandue dans la société¹³¹.

345. En outre, des rapports émanant de la société civile révèlent des situations dans lesquelles les victimes ne sont pas informées qu'elles ont le droit de demander une ordonnance de protection même si elles ne sont pas mariées à leur partenaire violent ; les victimes ne reçoivent pas d'explications sur les suites qui seront données à leur plainte pénale ; les victimes sont convoquées pour faire une déclaration au sujet de l'infraction bien que ces éléments aient déjà été enregistrés lors de leur plainte initiale.

346. Le GREVIO se réjouit que, selon le rapport étatique, de plus en plus de femmes entrent dans la police ; cette féminisation augmente les possibilités, pour les victimes, d'être entendues par des policières. Le GREVIO rappelle à cet égard que, selon le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, pour se conformer à l'obligation énoncée à l'article 50 de la convention, les services répressifs doivent notamment prévoir un nombre adéquat d'agents de sexe féminin, y compris aux niveaux élevés de responsabilité¹³². Le GREVIO salue également l'adoption, en 2016, de dispositions juridiques qui précisent que les victimes de violence domestique, de violence sexuelle ou de harcèlement (sexuel ou non) peuvent être interrogées par une personne du même sexe qu'elles, à leur demande (article 111, paragraphe 7, du Code de procédure pénale). Ces dispositions s'appliquent aussi aux victimes d'autres infractions lorsque cela est jugé nécessaire, compte tenu des circonstances de l'affaire. Toutefois, en pratique, rares semblent être les victimes qui connaissent ce droit, bien que les autorités judiciaires soient tenues de les en informer ; il y a donc beaucoup de victimes qui ne demandent pas à être interrogées par une personne du même sexe qu'elles.

347. Concernant l'obligation de mener rapidement des enquêtes effectives, l'attention du GREVIO a été attirée sur des éléments faisant douter de la capacité des forces de l'ordre et des procureurs à répondre rapidement aux signalements de violence domestique ou de viol. Dans plusieurs affaires dans lesquelles les victimes avaient déclaré craindre pour leur vie, la réaction des autorités a été tardive, inefficace et inappropriée¹³³. Des femmes avaient porté plainte ou demandé de l'aide, mais aucune mesure de protection n'a été prise¹³⁴.

348. Ces retards ou l'insuffisance de la réponse de la police ont été imputés, entre autres, au fait que la police est en sous-effectif¹³⁵ et au manque de formation des forces de l'ordre sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui permet à des stéréotypes bien ancrés et à une culture patriarcale de se perpétuer.

131. Par exemple, 55 % des Roumains (c'est le pourcentage le plus élevé de l'UE, où le pourcentage moyen est de 27 %) pensent que le viol est parfois justifiable, c'est-à-dire qu'il y a au moins une situation (par exemple : la victime était en état d'ébriété, elle a de multiples partenaires sexuels ou elle portait une tenue suggestive) qui rend acceptables des relations sexuelles non consenties. Commission européenne (2016), Special Eurobarometer 449 Report: Gender-based Violence, p. 65.

132. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 258.

133. En 2019, il a beaucoup été question du meurtre d'Alexandra Maceseanu. La jeune fille avait appelé le numéro d'urgence national (112) pour signaler qu'elle avait été enlevée et violée et pour demander de l'aide, mais les autorités compétentes ont tardé à intervenir.

134. En 2020, les médias ont couvert deux autres affaires de violence à l'égard des femmes dans lesquelles les policiers étaient au courant des infractions mais ne sont pas intervenus. À Viseu de Sus (dans le département de Maramures), une jeune fille de 18 ans a été tuée par un homme de 24 ans qu'elle connaissait depuis cinq ans et avec qui elle avait déjà eu deux enfants. Bianca Ticala, la victime, avait pourtant porté plainte et déclaré être menacée par cet homme. À Darvari (dans le département de Mehedinti), un homme a tenté d'immoler par le feu une jeune fille de 17 ans qui avait porté plainte contre lui pour viol et agression sexuelle. La jeune fille a été brûlée à 90 %. Son agresseur, incarcéré pour avoir tué cinq personnes, avait été libéré récemment.

135. Selon les informations fournies par les autorités lors de la visite, seuls 80 % des postes sont actuellement pourvus dans la police roumaine.

349. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO note avec préoccupation que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir une réponse rapide et appropriée des services répressifs compétents en ce qui concerne toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Cela passe notamment par une formation ciblée et une plus grande spécialisation des membres des forces de l'ordre, par une augmentation du nombre de policiers et par la création d'équipes mixtes chargées de traiter ces affaires.

350. **Le GREVIO exhorte les autorités roumaines :**

- a. **à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en dotant ces services des ressources, des connaissances et des moyens nécessaires ;**
- b. **à prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le viol, tout en améliorant parallèlement les enquêtes et les poursuites, ce qui suppose notamment de réduire la victimisation secondaire au cours de la procédure ;**
- c. **à élaborer des procédures opérationnelles standard pour les forces de l'ordre en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul, sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre concrète des lignes directrices sur la violence domestique déjà adoptées.**

2. Enquêtes et poursuites effectives

351. Dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle, c'est généralement la police qui est chargée de l'enquête préliminaire. Les procureurs supervisent l'enquête et peuvent accomplir tout acte d'enquête en s'appuyant sur les règles et principes généraux du Code de procédure pénale, puisque les procureurs ne disposent pas de lignes directrices spéciales qui indiqueraient comment traiter les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Dans les affaires de violence à l'égard de femmes ou de filles, ils décident s'il y a lieu d'engager ou de continuer une procédure pénale après avoir évalué les preuves rassemblées par les policiers. Il est donc important que les procureurs soient pleinement conscients de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de la manière dont la violence à l'égard des femmes traduit les rapports de force inégaux et la discrimination contre les femmes.

352. Le GREVIO a été informé par les autorités que la Roumanie s'était dotée d'indicateurs spécifiques pour garantir que les poursuites seront exercées sans retard dans les affaires de violence à l'égard des femmes : en principe, l'enquête pénale doit être terminée dans un délai de six mois à compter du signalement de l'infraction à la police ou de l'ouverture de l'enquête selon d'autres modalités. L'une des priorités des enquêteurs est d'entendre la victime et les témoins sans tarder.

353. Selon les autorités, des efforts sont déployés pour recueillir systématiquement, sur le lieu de l'infraction, des éléments de preuve autres que la déclaration de la victime (photos de lésions corporelles ou d'autres signes de violence, témoignages de voisins, etc.). Selon l'article 111, paragraphe 9, du Code de procédure pénale, l'organe judiciaire qui enregistre la plainte doit procéder immédiatement à l'audition de la victime qui a déposé la plainte. La première déclaration de la victime, qui a ainsi été recueillie avant même le début de l'enquête pénale, est considérée comme un moyen de preuve. Selon les autorités roumaines, si la victime refuse de faire une déclaration, cela n'entraîne pas un classement sans suite ; cependant, seules peuvent être prises en compte comme preuves par le tribunal les

déclarations recueillies lors de l'enquête pénale qui sont impossibles à reproduire lors du procès. Lorsqu'une enquête est ouverte d'office, si la victime ne souhaite pas participer à la procédure pénale en tant que partie lésée, elle peut être entendue comme témoin. En vertu de l'article 308 du Code de procédure pénale, les déclarations des témoins peuvent faire l'objet d'enregistrements audiovisuels lors de l'enquête pénale, si le témoin le demande ou si l'organe chargé de l'enquête pénale le juge nécessaire. La déclaration enregistrée lors de l'enquête pénale est prise en compte par le tribunal si le témoin ne peut pas être entendu une seconde fois.

354. L'article 113 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit clairement qu'une victime ne sera interrogée plusieurs fois que si cela est vraiment nécessaire au bon déroulement de la procédure pénale ; dans ce cas, elle devra, dans la mesure du possible, être interrogée par la même personne (article 111 du CPP). Or, il a été indiqué au GREVIO que, malgré ces dispositions, le système juridique roumain ne se soucie pas particulièrement d'atténuer le traumatisme des victimes d'infractions en réduisant le nombre d'interrogatoires auxquels elles sont soumises ; en pratique, les victimes doivent raconter leur expérience au moins deux ou trois fois : une fois au poste de police ou dans les locaux du parquet, et une ou deux fois devant le tribunal (deux fois si l'auteur de l'infraction fait appel du jugement de première instance). Le GREVIO craint que cela n'ait des répercussions négatives sur la victime, notamment dans les affaires de viol ou de violence sexuelle.

355. Toutefois, le GREVIO constate avec satisfaction que les autorités roumaines ont promulgué d'autres dispositions juridiques spéciales prévoyant des procédures sensibles au genre et adaptées aux enfants. Les modifications apportées au CPP en 2016 ont renforcé les garanties concernant l'audition, la représentation et la protection des victimes vulnérables, notamment des enfants, des personnes handicapées et des victimes d'infractions sexuelles. Les victimes vulnérables peuvent être interrogées dans des locaux conçus ou aménagés à cette fin, par des psychologues ou par d'autres personnes spécialisées dans l'accompagnement des victimes, ou en présence de ces spécialistes ; si une seconde audition est nécessaire, la victime doit être interrogée par la même personne qui a déjà mené le premier entretien. Les victimes d'abus sexuels, notamment lorsqu'elles sont des enfants, doivent être interrogées par une personne du même sexe qu'elles, sauf si les autorités compétentes considèrent que cela serait préjudiciable au bon déroulement de la procédure ou aux droits et aux intérêts d'autres parties. Si la victime est un enfant, les auditions doivent être enregistrées chaque fois que possible. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être interrogés qu'en présence d'un parent ou de la personne assurant la tutelle ou ayant la charge principale de l'enfant. Des mesures spéciales peuvent être prises pour protéger l'identité et la sécurité des victimes vulnérables. Toutefois, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer si la pratique a évolué dans l'ensemble du pays et si l'approche du ministère public et des autorités judiciaires est désormais pleinement établie et conforme aux exigences de la convention. De plus, étant donné que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites jouissent d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne nombre de ces mesures, il est indispensable de veiller à ce que tous ces acteurs aient reçu la formation nécessaire pour évaluer les besoins des enfants, des adultes vulnérables et des victimes d'infractions sexuelles.

356. Concernant la manière dont le ministère public présente au tribunal des éléments de preuve relatifs aux antécédents sexuels et au comportement sexuel d'une victime dans une affaire de viol, le GREVIO a été informé par les autorités roumaines que, selon une directive interne du parquet général, tous les éléments relevant du droit de la victime au respect de sa vie privée sont réunis dans un volet confidentiel du dossier dont l'accès est réservé aux parties au procès et aux organes judiciaires.

357. Le GREVIO a été informé qu'il n'y a pas de protocoles de collaboration entre les parquets, les organisations de soutien aux victimes et les prestataires publics de services sociaux. En outre, les procédures d'orientation ne sont ni formalisées ni institutionnalisées.

358. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à s'assurer que les services de poursuite ont recours à toutes les mesures possibles pour que le système pénal rende justice aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

3. Taux de condamnation

359. Le GREVIO souligne que le manque de coordination et de comparabilité des données collectées par les différentes autorités rend impossible de suivre toutes les étapes du traitement des affaires par les forces de l'ordre et par les autorités judiciaires, et, plus particulièrement, rend difficile d'évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive, et de détecter les lacunes dans la réponse des institutions. Cela dit, même si le taux de condamnation ne figure pas explicitement dans les données fournies par les autorités, il ressort clairement des données disponibles que le nombre de condamnations est faible.

360. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO répète qu'il est urgent que les autorités roumaines établissent un système de collecte des données judiciaires pertinentes, qui s'appuie sur des analyses approfondies de la jurisprudence et du traitement des affaires pénales par les forces de l'ordre, par les services de poursuite et par les tribunaux. Cela permettra de mesurer la performance du système judiciaire et de détecter les éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle à la violence à l'égard des femmes.

361. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à s'appuyer sur les données, sur les recherches et sur l'analyse de la législation pour recenser et pour traiter sans tarder tous les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires de viol ou de violence domestique et dans les affaires concernant toute autre forme de violence à l'égard des femmes.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

362. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, selon des procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle.

363. L'évaluation des risques pour les victimes de violences est prévue non seulement par la loi n° 174/2018 portant modification de la loi sur la violence domestique, mais aussi par la stratégie nationale 2018-2021 pour l'égalité et contre la violence domestique et par le programme de mise en œuvre de la stratégie.

364. En Roumanie, les fonctions d'évaluation et de gestion des risques sont exercées principalement par les forces de l'ordre, par le Service public d'assistance sociale (PSAS) et par les services de probation.

365. Les forces de l'ordre étant généralement la première autorité que rencontre la victime, ce sont généralement elles qui réalisent une première évaluation des besoins de la victime. Le GREVIO se réjouit des modifications apportées récemment à la loi sur la violence

domestique¹³⁶ qui instaurent, pour les policiers, l'obligation de réaliser une évaluation des risques dans les affaires de violence domestique pour déterminer s'il est nécessaire d'émettre une ordonnance de protection provisoire. Afin d'assurer l'application de ces dispositions, un arrêté sur la gestion des cas de violence domestique par la police, à savoir l'arrêté n° 146/2018 du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail¹³⁷, a été adopté ultérieurement¹³⁸. L'arrêté prévoit une procédure standardisée et obligatoire pour le traitement de ces cas, y compris un formulaire d'évaluation des risques. La possession d'armes à feu par les auteurs d'actes de violence est prise en considération dans l'évaluation des risques. Les policiers évaluent le niveau de risque à partir des réponses des victimes à 21 questions. Si l'évaluation met en évidence un danger imminent pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté de la victime, le policier ou la policière qui a rempli le formulaire émettra une ordonnance de protection provisoire.

366. Selon les informations fournies par les autorités, le parquet peut mener une évaluation personnalisée pour les victimes présumées vulnérables, en vue de la mise en place de mesures de protection spéciales, si cela est jugé nécessaire par le tribunal. Toutefois, il est apparemment rare que les autorités judiciaires procèdent à une telle évaluation¹³⁹. Le procureur ou la procureure examine aussi le formulaire d'évaluation des risques communiqué par la police avec la demande de confirmation de l'ordonnance de protection provisoire (voir ci-dessous, au sujet de l'article 52). Il n'y a pas de lignes directrices spécifiques pour l'évaluation des risques par les procureurs.

367. Le GREVIO note que l'arrêté n° 2525/2018 concernant l'approbation de la procédure d'intervention d'urgence dans les situations de violence domestique comporte un autre formulaire pour l'évaluation des risques, ainsi qu'une méthode indiquant comment doit intervenir dans ces situations une équipe mobile composée d'agents venant principalement du Service public d'assistance sociale (PSAS) ou de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (GDSACP). Ce formulaire, qui ressemble à celui qui est destiné aux policiers, permet d'établir un score et de déterminer ainsi le niveau de risque (faible, moyen ou élevé). Les services sociaux sont tenus d'orienter les victimes vers les services de soutien et les institutions susceptibles de leur apporter une protection et/ou d'informer les victimes de leurs droits.

368. Le GREVIO note avec satisfaction que, d'après les arrêtés adoptés récemment, l'évaluation des risques et des besoins des victimes se fonde sur des modèles officiels, comme des formulaires, des procédures et des lignes directrices écrites, et prend en compte le souhait de protection de la victime. Toutefois, ces instruments juridiques étant très récents, il est difficile pour le GREVIO de déterminer dans quelle mesure ils sont efficaces pour évaluer les besoins des victimes. En outre, l'existence de plusieurs arrêtés dont les objectifs et les méthodes semblent se chevaucher pourrait rendre l'évaluation encore plus difficile.

369. Une évaluation personnalisée des risques est aussi réalisée par les opérateurs des permanences téléphoniques nationales pour les victimes de violence domestique (0800 500 333), ainsi que par les opérateurs de la permanence téléphonique pour les enfants

136. L'article 22, paragraphe 3, de la loi sur la violence domestique, dans sa version modifiée par la loi n° 174/2018 du 21 juillet 2018, prévoit ce qui suit : les policiers évaluent la situation factuelle à l'aide du formulaire d'évaluation des risques et en suivant la méthode décrite à l'article 22, paragraphe 10.

137. Annexe 1 : formulaire d'évaluation des risques, arrêté n° 146/2578/2018 du 11 décembre 2018 concernant la gestion des cas de violence domestique par la police (Ordin 146/2578/2018 din 11 decembrie 2018 privind modalitatea de gestionare a cazurilor de violență domestică de către polițiști).

138. Selon l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), les outils standardisés d'évaluation des risques en sont encore à leurs débuts en Roumanie. Ces outils, conçus pour être utilisés au niveau national, n'ont pas été validés au niveau international.

139. Rapport intitulé « Best Practices in Victims' Support: Referrals, Information, Individual Assessment (VICToRIIA) », p. 19.

exposés au risque de violence, d'abus et de négligence (116 111). Les opérateurs, qui sont des travailleurs sociaux formés, avertissent les autorités et/ou orientent les victimes de violences ou d'abus vers des services de soutien spécialisés, sur la base d'un formulaire d'évaluation des risques, qui prend aussi en compte les besoins des victimes.

370. Le GREVIO rappelle que l'obligation d'évaluer les risques s'étend à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Cependant, il note que rien n'indique si les évaluations des risques sont dûment prises en compte à toutes les étapes de l'enquête et lors de l'application des mesures de protection. Le GREVIO n'a pas pu déterminer si toutes les autorités compétentes qui entrent en contact avec des victimes évaluent effectivement le risque pour la sécurité de la victime au cas par cas. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que l'évaluation des risques doit être considérée comme un processus dynamique, dans lequel les risques sont réévalués en permanence¹⁴⁰.

371. Le GREVIO n'a reçu aucune information des autorités roumaines sur la réalisation d'évaluations des risques pour les femmes et les filles exposées à des formes de violence autres que la violence domestique et sur le niveau de détail de ces évaluations. En outre, il note l'absence de lignes directrices applicables à l'évaluation de ces autres formes de violence. Le GREVIO se demande aussi dans quelle mesure un suivi de la mise en œuvre des plans de protection individuelle est assuré pour en garantir l'efficacité, car il n'a que peu ou pas d'informations à ce sujet.

372. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à veiller à ce qu'une évaluation des risques soit réalisée à chacune des étapes pertinentes de la procédure pénale, à ce que des services de soutien spécialisés pour les femmes participent à ces évaluations, et à ce que des plans de gestion de la sécurité et des évaluations des risques systématiques et sensibles au genre deviennent des procédures standard dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

373. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en Roumanie a été introduite dans la législation roumaine, en 2018, une ordonnance de protection provisoire (OPP) destinée au même usage que l'ordonnance d'urgence d'interdiction requise par la convention. Selon l'article 28 de la loi sur la violence domestique modifiée par la loi n° 174/2018, dans les situations de danger imminent pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne causé par un acte de violence domestique, les membres des forces de l'ordre ont le pouvoir d'ordonner à l'auteur de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger (indépendamment de la question de savoir qui est propriétaire du logement) pour une certaine période, et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile. L'OPP peut aussi interdire à l'auteur de contacter la victime ou la personne en danger et de s'approcher de la victime, des membres de sa famille ou du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement d'enseignement de la personne protégée (l'auteur doit respecter une distance de sécurité minimale qui lui est précisée).

374. L'existence d'un risque imminent est établie après une évaluation des éléments de preuve réalisée sur place et au moyen d'un formulaire d'évaluation des risques. Si les conditions requises pour l'émission d'une ordonnance de protection provisoire ne sont pas réunies, les agents de police ont l'obligation d'informer les personnes en danger qu'elles ont la possibilité de s'adresser à un tribunal pour demander une ordonnance de protection.

140. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 260.

375. Le GREVIO note que l'OPP prend effet immédiatement, même si elle doit être confirmée dans un délai de 48 heures par un procureur ou une procureure, qui s'appuiera sur le formulaire d'évaluation des risques et sur les éléments de preuve collectés par le membre des forces de l'ordre. Les OPP ainsi confirmées, accompagnées de tous les éléments de preuve, doivent ensuite être communiquées au juge ou à la juge, qui décidera d'émettre ou non une ordonnance de protection (OP) selon une procédure d'urgence.

376. Le GREVIO salue l'approche cohérente adoptée par les autorités roumaines, qui assure la continuité entre les OPP et les OP en matière de protection des victimes. Selon l'article 34, paragraphe 7, de la loi n° 217/2003, la durée initiale de l'OPP peut être prolongée jusqu'au terme de la procédure judiciaire concernant l'ordonnance de protection, pour éviter toute lacune dans la protection des personnes en danger.

377. Une OPP peut être contestée, mais la contestation n'a pas d'effet suspensif et n'empêche donc pas la mise en œuvre de l'OPP. Une OPP a une durée de validité de cinq jours (c'est-à-dire de 120 heures) mais cette durée peut être prolongée jusqu'à ce qu'une OP ait été émise.

378. Le GREVIO constate avec satisfaction que, d'après les informations et les données fournies par les autorités, les OPP, qui n'ont pourtant été instaurées que récemment, sont déjà fréquemment utilisées en pratique. Les premières OPP ont été émises en janvier 2019, et le nombre d'ordonnances confirmées par les services de poursuite et les tribunaux ne cesse de croître. En 2019, 2 958 des 7 986 OPP émises par la police avaient été confirmées. La proportion d'ordonnances confirmées a été bien plus forte en 2020 : sur les 8 456 OPP émises, 7 191 ont été confirmées par les procureurs, puis communiquées aux juges, qui ont finalement transformé 4 659 de ces 7 191 ordonnances de protection provisoires en ordonnances de protection plus longues.

379. Le GREVIO se réjouit que des lignes directrices aient été adressées aux policiers et aux procureurs pour garantir l'application des nouvelles dispositions concernant les OPP. Un arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail et de la Justice sociale, l'arrêté n° 146/2578/2018, décrit la procédure à suivre pour émettre une OPP et comporte un formulaire d'évaluation des risques et des consignes pour le remplir.

380. Ce sont les policiers qui sont chargés de vérifier si les OPP et les OP sont bien respectées ; le non-respect des mesures imposées par les deux instruments était passible d'un mois à un an d'emprisonnement mais cette sanction a été alourdie en 2020 et la peine d'emprisonnement encourue est désormais comprise entre six mois et cinq ans. D'après les informations disponibles, il y a eu 479 cas de violation d'OPP en 2020.

381. Par ailleurs, selon des dispositions juridiques adoptées récemment¹⁴¹, une personne soupçonnée d'actes de violence domestique qui fait l'objet d'une OPP ou d'une OP peut être soumise à l'obligation de porter en permanence un dispositif de surveillance électronique ; cette nouvelle mesure s'applique depuis mars 2022.

382. Le GREVIO note que le parquet général assure la collecte régulière de données sur le nombre d'OPP émises.

141. La loi n° 146/2021 concernant l'utilisation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales est parue au Journal officiel n° 515 du 18 mai 2021.

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

383. Les ordonnances de protection (OP) ont été instaurées en Roumanie en 2012. En vertu de l'article 23 de la loi sur la violence domestique, dans sa version modifiée par la loi n° 25/2012, une ordonnance de protection est une mesure de protection accordée, sur demande, à une personne dont la vie, l'intégrité physique ou mentale ou la liberté sont menacées par un acte de violence domestique (violence physique ou verbale, mais aussi cyberviolence, violence psychologique ou violence sexuelle, économique, sociale ou spirituelle).

384. La demande d'ordonnance de protection peut être faite par la victime (c'est-à-dire par la victime elle-même ou par une personne qui la représente), mais aussi par le procureur ou la procureure, par une personne représentant l'autorité ou la structure compétente, au niveau de la collectivité territoriale, en matière de protection des victimes de violence domestique, ou par une personne représentant tout prestataire de services sociaux dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, accrédité conformément à la législation, avec le consentement de la victime.

385. Selon les dispositions de l'article 28 de la loi sur la violence domestique, une victime de violence domestique peut renoncer à faire examiner une demande d'ordonnance de protection lorsque la demande a été faite pour elle par un procureur ou une procureure ou par une autre personne habilitée¹⁴². Le GREVIO note avec inquiétude que, si la personne protégée par l'ordonnance de protection enfreint les dispositions de l'ordonnance, elle sera tenue de payer les frais engagés pour émettre et faire appliquer l'ordonnance, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur les victimes. En outre, l'une des mesures de protection prévues par loi, à savoir l'obligation faite à la personne soupçonnée de violences de rester à une certaine distance de la victime et, éventuellement, des membres de sa famille, ne peut être appliquée que si les personnes protégées déclarent consentir à ce que soit mis en place un dispositif de surveillance électronique qui permet de vérifier si la personne soupçonnée respecte ses obligations.

386. L'article 27 de la loi sur la violence domestique prévoit une procédure accélérée pour l'émission d'ordonnances de protection. Elles sont émises par les juges dans les 72 heures qui suivent l'enregistrement de la demande, pour une durée maximale de six mois. La force de police à laquelle l'ordonnance de protection est communiquée peut la faire appliquer immédiatement et doit la faire appliquer dans un délai n'excédant pas cinq heures. À la fin de la période de validité de l'OP, une nouvelle demande peut être déposée si les conditions légales correspondantes sont toujours réunies.

387. Une ordonnance de protection permet de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes (à la demande de la victime) : expulser temporairement l'auteur des violences du domicile familial, même s'il en est propriétaire ; imposer à l'auteur de n'utiliser qu'une partie du logement commun si celui-ci peut être agencé de manière à ce que l'auteur n'entre pas en contact avec la victime ; héberger/placer la victime, avec son consentement, et, le cas échéant, ses enfants, dans un centre d'accueil ; ordonner à l'auteur de respecter une distance de sécurité minimale qui lui est précisée et lui interdire de s'approcher de la victime, des membres de sa famille ou du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement d'enseignement de la personne protégée ; interdire à l'auteur de pénétrer dans certains lieux ou dans des zones précises où la personne protégée se rend régulièrement ; imposer à l'auteur le port d'un dispositif de surveillance électronique ; interdire tout contact avec la victime, que ce soit par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen ; exiger de l'auteur qu'il remette toute arme à la police ; garde des enfants mineurs ou détermination de leur lieu de résidence. Le tribunal

142. En 2020, 1 758 victimes n'ont pas continué la procédure engagée par le ministère public.

peut ordonner à l'auteur de payer le loyer du logement temporaire où la victime, les enfants mineurs ou d'autres membres de la famille doivent vivre, faute de pouvoir rester dans le domicile familial, et/ou ordonner à l'auteur de payer les frais de subsistance.

388. La loi ne traite pas du niveau de preuve qui est exigé pour qu'une ordonnance de protection puisse être émise ; elle indique uniquement que les preuves dont l'administration prendrait beaucoup de temps ne sont pas recevables.

389. Ce sont les policiers qui sont chargés de vérifier si les OP sont bien respectées ; le non-respect des mesures imposées par une OP constitue une infraction, passible de six mois à cinq ans d'emprisonnement¹⁴³. Il ressort des contributions soumises par des ONG que, avant la modification de la loi, en 2020, la violation d'une ordonnance de protection était rarement sanctionnée, ou les sanctions étaient mineures et se limitaient à une amende administrative ou à une peine avec sursis¹⁴⁴. Le GREVIO note que, malgré les mesures juridiques prises en 2020, il y a encore 30 % des ordonnances de protection émises qui ont été violées. Aucune information n'a toutefois été fournie sur le nombre et le type de sanctions, y compris privatives de liberté, imposées à la suite de ces violations.

390. Le GREVIO salue le fait que la demande d'ordonnance de protection est gratuite. Il note aussi avec satisfaction que les modifications apportées en août 2020 à la loi sur la violence domestique prévoient que les victimes qui demandent une ordonnance de protection bénéficient obligatoirement d'une assistance juridique, qui doit être fournie gratuitement par un avocat ou une avocate désigné par le tribunal si la victime n'est pas assistée d'un avocat ou d'une avocate de son choix.

391. Le GREVIO note également qu'en droit roumain, les OP sont émises uniquement en cas de violence domestique ; en conséquence, les victimes d'autres formes de violence, comme la violence sexuelle ou le mariage forcé, n'ont pas droit à une ordonnance de protection.

392. **Le GREVIO encourage les autorités roumaines :**

- a. **à veiller à ce que des ordonnances de protection soient mises à la disposition des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **à déterminer les causes du nombre élevé de violations des ordonnances de protection par les auteurs de violences et à fournir régulièrement des données sur les violations et les sanctions infligées du fait des violations ;**
- c. **à veiller à la mise en œuvre rapide et effective du système électronique permettant de vérifier si les ordonnances de protection provisoires et les ordonnances de protection sont respectées.**

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

393. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

143. Loi n° 183/2020, parue au Journal officiel n° 758 du 19 août 2020, portant modification de la loi n° 217/2003.

144. Nemeş C. et Crişan G. (2017), « *Violența în familie. Practică judiciară comentată* » (Violence domestique. Une analyse des pratiques judiciaires), *Universul Juridic*, Bucarest, p. 12.

394. La Roumanie se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures, ce qui l'exempte de l'obligation d'engager d'office des enquêtes et des poursuites pour les actes mineurs de violence physique à l'égard des femmes. Les autorités roumaines ont expliqué que cette réserve se fonde sur l'idée que, dans de tels cas, c'est à la victime de décider de porter plainte ou non. En conséquence, le GREVIO n'a pas pu examiner la mise en œuvre des dispositions de l'article 55 de la Convention d'Istanbul dans les situations où des actes mineurs de violence domestique ont été commis.

395. Le GREVIO constate avec préoccupation que, en cas de viol sans circonstances aggravantes (article 218), d'agression sexuelle sans circonstances aggravantes (article 219) ou de harcèlement sexuel (article 223), le Code pénal roumain prévoit que la victime doit avoir porté plainte pour qu'une enquête pénale puisse être ouverte.

396. Bien que, conformément à l'article 78 de la Convention d'Istanbul, la Roumanie ait précisé qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 55, paragraphe 1, de la convention en ce qui concerne l'article 35 de la convention (consacré à la violence physique) à l'égard des infractions mineures de violence physique, l'article 199, paragraphe 2, du Code pénal prévoit que, pour les voies de fait et autres violences visées à l'article 193 qui ont été commises par un membre de la famille, et pour les lésions corporelles par négligence visées à l'article 196 qui ont été causées par un membre de la famille, des poursuites pénales peuvent être engagées non seulement sur la base d'une plainte déposée par la victime mais aussi d'office. De plus, selon une modification apportée à l'article 199 en novembre 2020, les poursuites pénales engagées pour des infractions visées aux articles 193 et 196 ayant été commises par un membre de la famille ne peuvent être abandonnées qu'à la suite du retrait de la plainte ; une conciliation ne peut pas mettre fin aux poursuites.

397. Le GREVIO salue le fait que, selon l'article 157, paragraphe 4, du Code pénal, en ce qui concerne les infractions pour lesquelles une procédure pénale est engagée généralement à la suite d'une plainte, la procédure est engagée d'office si la victime de l'infraction est privée, totalement ou partiellement, de sa capacité juridique (par exemple, si une victime de violences est mineure).

398. Pour certaines formes de violence sexuelle, comme le viol et l'agression sexuelle (articles 218 et 219), s'il n'y a pas de circonstances aggravantes et si les violences n'ont pas entraîné la mort de la victime, ni les policiers ni les procureurs ne peuvent engager de procédure de leur propre initiative, pas même en présence de preuves physiques indépendantes ; pour qu'une procédure puisse être engagée, il faut que la victime ait porté plainte.

399. En outre, le GREVIO prend note avec préoccupation de la brièveté du délai dans lequel les victimes sont censées prendre une décision. Une plainte doit être déposée dans les trois mois qui suivent le jour où la personne blessée a subi les violences. Lorsque la personne blessée est mineure ou privée de capacité juridique, le délai de trois mois commence à courir à la date à laquelle son représentant légal ou sa représentante légale a connaissance de l'acte de violence. Si la personne représentant la personne mineure ou privée de capacité juridique est l'auteur des violences, le délai de trois mois court à compter de la désignation d'un nouveau représentant légal ou d'une nouvelle représentante légale.

400. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes à modifier leur législation nationale de manière à la rendre conforme aux dispositions relatives aux poursuites *ex parte* et *ex officio* en ce qui concerne les infractions de viol et d'agression sexuelle.

401. **Le GREVIO invite les autorités roumaines à lever leur réserve à l'égard de l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul.**

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

402. Pour ce qui est de l'accompagnement lors des auditions, la législation roumaine accorde aux victimes le droit d'être accompagnées de leur tuteur ou tutrice (si la victime est mineure) ou d'une personne de leur choix (article 113, paragraphe 5, du Code de procédure pénale). De plus, en mai 2018, le Parlement roumain a adopté la loi n° 97/2018 portant modification de la loi n° 211/2004 relative à des mesures de protection pour les victimes d'infractions, dont l'objectif est de transposer la Directive 2012/29/UE concernant les droits des victimes de la criminalité (la Directive de l'UE sur les victimes). L'un des nouveaux articles prévoit le droit, pour la victime, d'être accompagnée de la personne de son choix, dès le premier contact avec une autorité compétente, afin de faciliter la communication¹⁴⁵.

F. Mesures de protection (article 56)

403. La loi n° 211/2004 concernant des mesures destinées à informer, soutenir et protéger les victimes d'infractions et le Code de procédure pénale, qui ont tous deux été modifiés et complétés récemment, prévoient une large gamme de mesures de protection pour les victimes d'infractions.

404. La loi n° 211/2004, qui transpose en droit roumain la Directive 2012/29/UE concernant les droits des victimes de la criminalité, décrit un certain nombre de mesures visant à donner des informations sur leurs droits aux victimes d'infractions, dès le premier contact avec les autorités, et les procédures permettant d'avoir concrètement accès aux outils nécessaires pour exercer ces droits. Les victimes doivent être informées, entre autres, de leur droit à un accompagnement psychologique, à une assistance juridique gratuite et à une indemnisation financière par l'État (article 4, paragraphe 1), ainsi que de leur droit à être averties si l'auteur des violences est condamné, est libéré ou s'évade. Le GREVIO constate avec satisfaction que les nouvelles dispositions juridiques précisent que les victimes doivent être informées dans une langue accessible, de manière à pouvoir comprendre les informations qui leur sont données (article 4, paragraphe 2, de la loi n° 211/2004). Les études montrent cependant qu'il y a des problèmes de communication, notamment durant le premier contact entre les victimes et les forces de l'ordre, lorsque des termes techniques propres au langage juridique sont utilisés pour présenter les droits des victimes et les aspects procéduraux.

405. Le Code de procédure pénale (CPP) complète les droits des victimes à l'information en obligeant les autorités judiciaires à donner des informations à la victime sur le lieu et la date du procès, sur la nature des accusations portées contre l'auteur des violences, sur la décision judiciaire définitive et sur toute décision de ne pas poursuivre l'auteur¹⁴⁶. Lorsqu'un auteur de violences a été condamné à une peine de prison, la victime doit être avertie de la libération ou de l'évasion de l'auteur (article 111 du CPP). Bien que la plupart des victimes soient en situation de vulnérabilité et vivent dans la peur, elles ne se voient pas toujours accorder cette protection en pratique. Si l'auteur s'évade de prison, l'administration pénitentiaire doit notifier cette évasion à la gendarmerie, qui est chargée d'arrêter l'individu ; toutefois, il n'y a ni protocole ni règlement pour régir cette notification. En outre, le GREVIO constate avec préoccupation que les victimes qui ne sont pas assistées d'avocats ont encore plus de

145. Article 1(2), loi n° 97/2018 portant modification de la loi n° 211/2004 relative à des mesures de protection pour les victimes d'infractions.

146. En vertu de l'article 81 du CPP, la victime a le droit d'être informée, dans un délai raisonnable, de l'état d'avancement de l'enquête pénale, après en avoir expressément fait la demande, à condition d'avoir indiqué une adresse sur le territoire roumain ou une adresse électronique à laquelle ces informations peuvent être envoyées.

difficultés à avoir accès à des informations, notamment durant l'enquête pénale, qui n'est pas publique.

406. Selon l'article 113 du CPP, certaines catégories de victimes, dont les victimes de violences et les enfants, sont présumées vulnérables – sur la base d'une évaluation personnalisée réalisée par les forces de l'ordre et les services de poursuite si le tribunal le juge nécessaire. Ces victimes peuvent bénéficier de mesures spéciales, telles que l'anonymat, une protection policière ou (pour les enfants victimes) la présence de psychologues lors des auditions (article 111 et articles 125 à 130 du CPP). Toutefois, selon les informations disponibles, ces mesures sont rarement appliquées en pratique, ou ne sont pas appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire¹⁴⁷. Un rapport sur l'accès à la justice pour les victimes de violence domestique met en évidence l'insuffisance des mesures de protection des victimes¹⁴⁸.

407. Le GREVIO constate avec satisfaction que la modification du CPP, en 2016, a introduit des dispositions spécifiques relatives à l'audition des victimes. Les victimes ayant besoin d'une protection spéciale peuvent être entendues dans des locaux spécialement conçus ou aménagés à cette fin ; si possible, des psychologues ou d'autres personnes formées à l'accompagnement des victimes assisteront aux auditions pour rassurer les victimes, en les interrogeant directement ou en servant d'intermédiaires entre les victimes et les autorités judiciaires (article 111 du CPP). De plus, l'audition d'une personne peut faire l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel lorsque l'organe chargé de l'enquête pénale le juge nécessaire ou lorsque la personne l'a demandé expressément et qu'il est possible de faire l'enregistrement. Toutefois, le recours à ces mesures de protection est laissé à la discrétion des organes judiciaires : en effet, elles ne seront appliquées que si cela est possible et si l'organe judiciaire estime que ces mesures ne nuisent ni au bon déroulement du procès ni aux droits et aux intérêts des parties. L'utilisation de ces mesures est aussi entravée par le manque de salles spéciales, par l'insuffisance des moyens d'enregistrement audiovisuel et par le manque de confiance des victimes dans l'efficacité des mesures¹⁴⁹.

408. Le GREVIO prend note avec satisfaction des mesures visant à protéger la vie privée de la victime pendant et après la procédure pénale, qui consistent, par exemple, à tenir les audiences à huis clos dans les affaires de violences et à exclure la presse ou les médias des salles d'audience¹⁵⁰. Des mesures sont aussi prises pour que, si des convocations ou des jugements sont publiés sur le portail internet des services judiciaires, ces documents ne contiennent pas d'informations qui permettraient d'identifier des personnes victimes de traite ou de viol. Cela dit, ces mesures ne s'appliquent pas aux victimes d'autres formes de violence (comme la violence domestique). Des mesures supplémentaires destinées à protéger la vie privée des victimes sont énoncées dans le Règlement intérieur des tribunaux¹⁵¹ : les documents médicaux et médicolégaux, les éléments de preuve obtenus au moyen de techniques de surveillance, les transcriptions des conversations de toute nature, les photos et les documents contenant des images produits dans le cadre de procédures pénales, et les photos et les éléments de preuve produits dans le cadre de procédures civiles, doivent être conservés séparément, sous le titre « données confidentielles », s'ils concernent des informations relatives à la vie privée.

147. Rapport VICToRIIA, p. 20.

148. Center for Legal Resources, VICATIS : « Victim-centered approach to improving support services. National research report – Romania », février 2019, pp. 24-25.

149. Rapport national intitulé « The rights of crime victims in Romania », mai 2020, rédigé par Maître Berbec, Silvia Antoaneta, avocate, présidente de l'association Pro Refugiu, p. 8.

150. Selon l'article 322 du CPP, à la demande de la victime ou d'office, le tribunal peut ordonner le huis clos s'il considère que le caractère public d'une audience risque de porter atteinte aux intérêts de l'État, à la moralité, à la dignité ou à la vie privée d'une personne, aux intérêts de mineurs ou aux intérêts de la justice.

151. Le Règlement intérieur des tribunaux a été approuvé par le Conseil supérieur de la magistrature en vertu de la décision n° 1375/2015.

409. Le GREVIO note également que le droit à l'interprétation et à la traduction durant la procédure pénale est garanti par le CPP¹⁵² et par la loi n° 211/2004¹⁵³. À toutes les étapes de la procédure pénale, y compris lors des auditions, lors des communications avec les avocats nécessaires pour préparer le dossier et lors de la consultation des documents, les victimes peuvent bénéficier gratuitement de services d'interprétation. En outre, depuis une modification apportée à la loi n° 211/2004 en 2018, il faut prévoir, lors de la construction de nouveaux palais de justice, des salles d'attente séparées pour les victimes et pour les auteurs d'infractions, et les locaux existants doivent être réaménagés pour permettre cette séparation. Bien que cette mesure soit obligatoire depuis janvier 2019, la plupart des tribunaux ne l'ont pas mise en œuvre et ne disposent donc pas d'entrées ni de salles d'attente séparées pour les victimes et les auteurs ; en conséquence, victimes, auteurs, avocats et procureurs sont regroupés dans le même espace avant l'audience. Dans la salle d'audience, les victimes ne sont souvent qu'à quelques mètres des auteurs et de leurs avocats.

410. Le GREVIO se réjouit des mesures spécifiques qui sont disponibles pour offrir une protection aux enfants victimes et témoins de violences. L'article 111, paragraphe 8, du CPP, dans sa version modifiée en 2016, précise que l'enregistrement des entretiens par des moyens audio ou vidéo est obligatoire, sauf s'il n'est pas possible. En cas d'impossibilité, les autorités judiciaires doivent indiquer, dans la déposition de la victime, pourquoi l'entretien n'a pas été enregistré.

411. Le GREVIO note avec intérêt que, dans le cadre d'un projet portant sur un modèle d'intervention multidisciplinaire et intersectoriel pour une réponse coordonnée et efficace aux besoins des enfants victimes de violence domestique¹⁵⁴, des initiatives ont conduit à la création de salles spécialement conçues pour les mineurs, qui visent à réduire le risque de victimisation secondaire en interrogeant l'enfant une seule fois et en enregistrant sa déposition, qui servira de preuve dans le cadre de la procédure pénale. Actuellement, les salles spécialement conçues pour les auditions d'enfants victimes de violences sont au nombre de six seulement dans les locaux du ministère public et dans les locaux de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (GDSACP) ; on en compte 25 dans l'ensemble des tribunaux de Roumanie. Il reste nécessaire d'aménager de telles salles dans toutes les institutions s'occupant de victimes vulnérables.

412. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à faire en sorte que soient systématiquement mises en œuvre toutes les mesures disponibles destinées à protéger les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris les enfants victimes et témoins, comme le prévoit la législation roumaine, en particulier durant les enquêtes et les procédures judiciaires. Il s'agit notamment d'utiliser des moyens audiovisuels pour les auditions, de procéder aux auditions dans des salles sécurisées, d'informer les victimes de la libération des auteurs de violences, et d'aménager des entrées et des zones d'attente séparées pour que les victimes n'aient pas à côtoyer les auteurs.

152. Articles 12 et 81 du CPP.

153. Article 1, paragraphe 2, de la loi n° 211/2004 dans sa version modifiée par la loi n° 97/2018.

154. Ce projet, intitulé « Multidisciplinary and intersectoral model of intervention for a co-ordinated and effective response to the needs of child victims of domestic violence », a été cofinancé par une subvention versée par la Suisse dans le cadre de la contribution de ce pays à l'UE élargie. Il a été lancé en partenariat avec l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, la Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance de Cluj, la Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance de Dolj, l'ONG « Terre des hommes », la Fondation internationale pour l'enfance et la famille « Dr Alexandra Zugravescu » et l'Association des femmes contre la violence « Artemis ». Ultérieurement, le projet a été soutenu par le parquet du tribunal de Bucarest et par la Direction générale de la police de Bucarest, et a reçu le soutien financier de l'ambassade de France en Roumanie et de l'ambassade du Canada en Roumanie.

G. Aide juridique (article 57)

413. En Roumanie, une aide juridique gratuite est prévue par la loi n° 211/2004, mais uniquement pour les victimes d'infractions graves (article 14). Cependant, en vertu de la même loi, les victimes d'infractions moins graves peuvent aussi bénéficier d'une aide juridique gratuite, en fonction de leurs moyens financiers : à sa demande, une victime peut ainsi se voir accorder cette aide si, au sein de son foyer, le revenu mensuel par personne ne dépasse pas le salaire brut minimum en vigueur l'année où la victime dépose la demande d'aide (article 15).

414. Le Code de procédure pénale (CPP) prévoit aussi des cas particuliers dans lesquels les victimes de différentes infractions doivent obligatoirement bénéficier d'une aide juridique gratuite. L'article 93, paragraphe 5, du CPP énonce la règle générale suivante : chaque fois que les magistrats considèrent que la personne lésée ne peut pas se défendre elle-même, un avocat ou une avocate doit être désigné d'office (si la personne lésée n'a pas choisi d'avocat ou d'avocate). De plus, selon l'article 93, paragraphe 4, du CPP, une assistance juridique est obligatoire lorsque la personne lésée ou la partie civile est entièrement ou partiellement privée de sa capacité d'exercice. Dans ces cas, l'aide juridique est gratuite.

415. Les victimes de violence domestique peuvent bénéficier d'une assistance juridique financée par l'État dans le cadre d'une procédure civile, en vertu de la loi sur la violence domestique, dans sa version modifiée¹⁵⁵. La loi précise que les membres des forces de l'ordre et les procureurs doivent informer les victimes de violence domestique de leur droit de recevoir une aide juridique. Or, il a été indiqué au GREVIO que nombre de personnes potentiellement intéressées par cette aide ignorent l'existence d'un dispositif d'aide juridique.

416. Le GREVIO se réjouit d'une modification apportée en 2020 à la loi sur la violence domestique qui a rendu l'assistance juridique obligatoire pour les demandes d'ordonnance de protection (article 27, paragraphe 2)¹⁵⁶.

417. En 2008, l'ordonnance d'urgence n° 51/2008 sur l'aide juridictionnelle publique en matière civile, modifiée depuis, a instauré un mécanisme général permettant d'apporter une aide juridique financée par l'État dans toutes les affaires civiles, et a donc étendu le champ d'application de cette aide. Selon l'ordonnance, une aide juridique peut être obtenue, sur demande, pour toute affaire ou procédure civile, commerciale, administrative, relative au travail ou relative à la sécurité sociale, ainsi que pour certaines autres affaires ou procédures, si l'auteur de la demande : (a) est une personne physique ; (b) réside en Roumanie ou dans un État membre de l'Union européenne ; (c) appartient à un foyer où le revenu mensuel net par personne a été inférieur à un certain montant au cours des deux mois qui ont précédé la demande (cette condition peut faire l'objet de certaines exceptions) ; et (d) les frais liés à la procédure judiciaire ou aux conseils juridiques nécessaires pour défendre un droit légitime sont suffisamment élevés pour compromettre la capacité financière de l'auteur de la demande à subvenir aux besoins de sa famille. À titre exceptionnel, si l'auteur de la demande prouve qu'il manque de moyens financiers et qu'un retard serait préjudiciable à ses droits, alors sa demande d'aide juridique peut aussi être approuvée par l'avocat ou l'avocate qui est à la tête du barreau, en vertu des articles 71 à 75 de la loi n° 51/1995 et des articles 156, 157 et 161 du règlement-cadre sur l'aide juridique.

418. Selon l'article 14 de l'ordonnance n° 51/2008, la demande d'aide juridique doit comporter, en annexe, des éléments établissant quels sont les revenus de l'auteur de la demande et quelles sont ses obligations financières envers sa famille, et doit être adressée au Bureau d'aide juridique (Serviciu de Asistenta Judiciara, ou SAJ) du barreau, en vue de son approbation par le bâtonnier ou la bâtonnière. Si la demande est acceptée, le barreau charge

155. Article 6 et article 27, paragraphe 2, de la loi sur la violence domestique.

156. Voir la partie du présent rapport intitulée « Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53) ».

un avocat ou une avocate de fournir les services juridiques requis ; la personne ainsi désignée est dans l'obligation de fournir ces services.

419. Bien que le nombre de bénéficiaires de l'aide juridique financée par l'État semble être en augmentation en Roumanie, le GREVIO constate avec préoccupation que l'accès à l'aide juridique reste limité. Les obstacles administratifs et procéduraux qui entravent l'accès à l'aide juridique gratuite sont nombreux, notamment pour les groupes de femmes vulnérables.

420. Parmi ces obstacles figure la principale condition à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique : les revenus ne doivent pas dépasser un certain niveau, qui est très faible. Un autre obstacle est le caractère limité des ressources humaines et financières disponibles pour traiter les demandes.

421. En outre, le GREVIO constate avec préoccupation que la loi n° 211/2004 fixe à un faible niveau la somme maximale allouée au titre de l'aide juridique gratuite et des frais de représentation en justice. En effet, l'aide juridique gratuite accordée à une victime, pour l'ensemble de la procédure pénale, ne peut excéder un montant équivalant au double du salaire brut minimum. Or, les affaires concernant des meurtres, des violences ou des infractions sexuelles se caractérisent généralement par de longs procès, qui entraînent des frais risquant fort de dépasser la somme prise en charge par l'État. Cela fait peser sur la victime une charge financière inutile.

422. L'aide juridique gratuite est financée par le budget du ministère de la Justice. Un protocole d'accord entre le ministère de la Justice et l'Union nationale des barreaux roumains (UNBR) fixe une rémunération forfaitaire pour chaque type de service d'aide juridique. La rémunération n'est pas calculée en fonction du temps passé sur le dossier et de l'issue de l'affaire et n'incite donc guère à s'investir. De plus, le niveau de rémunération est relativement faible, ce qui décourage nombre d'avocats expérimentés de fournir des services dans le cadre de l'aide juridique gratuite. En conséquence, et parce que ces missions sont une occasion d'acquérir de l'expérience, ce sont généralement de jeunes avocats qui se portent volontaires. Les missions d'aide juridique en matière civile sont principalement confiées à de jeunes avocats.

423. Tous ces facteurs font douter de la qualité des services juridiques que fournissent les avocats commis d'office dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, étant donné que le système d'aide juridique ne dispose pas de suffisamment d'avocats spécialisés, formés ou expérimentés dans l'accompagnement des femmes victimes des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Dans le même temps, il ressort des données communiquées au GREVIO que l'aide juridique n'est guère utilisée par les femmes victimes de violences ; le nombre de ces femmes qui demandent et reçoivent une aide juridique est très faible.

424. Selon un rapport élaboré par l'association Pro Refugiu et portant sur les demandes d'aide juridique gratuite faites dans 20 juridictions (dont 15 seulement ont donné des informations) au cours de l'année 2019, 12 juridictions n'ont enregistré aucune demande d'assistance juridique gratuite émanant de victimes d'infractions et trois juridictions ont enregistré huit demandes ; six de ces demandes ont été approuvées, dans des affaires qui concernaient des crimes contre des personnes, une tentative de meurtre, une atteinte à la propriété privée et la violence domestique.

425. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre les mesures législatives et autres nécessaires :

-
- a. **pour que les victimes soient dûment informées de leur droit de recevoir une aide juridique ;**
 - b. **pour lever les obstacles administratifs ou procéduraux qui empêcheraient l'accès à l'aide juridique pour les victimes qui sont dépourvues de ressources financières et qui n'ont pas les moyens de se faire représenter en justice.**

VII. Migration et asile

426. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Statut de résident (article 59)

427. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, la Roumanie s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 59 de la convention. Étant donné que le Gouvernement roumain n'a pas fourni d'explications quant aux motifs justifiant le maintien de la réserve comme le prévoit l'article 79, paragraphe 3, de la convention, le GREVIO n'a pas été en mesure d'examiner la mise en œuvre des dispositions de l'article 59 de la Convention d'Istanbul par les autorités roumaines.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

428. Du fait de sa situation géographique, la Roumanie est à la confluence des itinéraires migratoires en provenance du sud et elle est surtout un pays de transit pour les migrants. Le nombre de demandes d'asile déposées en Roumanie a varié ces dernières années mais il est resté relativement faible par rapport aux chiffres enregistrés dans plusieurs pays voisins d'Europe centrale. En 2019, la Roumanie a compté 2 586 primo-demandeurs d'asile (dont environ 20 % étaient des femmes ou des filles). C'est en 2017 que le nombre de demandes de protection internationale a été le plus élevé : 4 820 demandes ont été enregistrées cette année-là. Les demandeurs d'asile arrivés dans le pays étaient principalement de nationalité syrienne, irakienne, afghane, iranienne et turque.

429. La Roumanie a adhéré en 1991 à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. En Roumanie, la procédure d'asile est régie par la loi n° 122/2006 relative à l'asile (la « loi sur l'asile »), ainsi que par le Code de procédure civile et par les dispositions applicables de l'ordonnance gouvernementale d'urgence concernant le régime des étrangers en Roumanie, qui date de 2002 et a été modifiée depuis.

430. Les personnes ayant besoin d'une protection internationale ont accès à la procédure d'asile. En Roumanie, l'autorité de première instance en matière d'asile est l'Inspection générale de l'immigration (GII). La Direction de l'asile et de l'intégration (DAI) de la GII est chargée de statuer sur les demandes d'asile déposées auprès de l'une des autorités compétentes (les six centres régionaux de la DAI chargés des procédures d'asile, les unités de la police aux frontières, certaines unités de la police roumaine et des établissements de l'administration pénitentiaire relevant du ministère de la Justice).

431. Selon l'article 5¹, paragraphe 3, de la loi sur l'asile, la catégorie des personnes vulnérables comprend les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les personnes souffrant de troubles mentaux et les victimes de la traite des êtres humains, mais aussi les personnes qui ont été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, ainsi que les personnes se trouvant dans d'autres situations spéciales similaires. La liste des personnes vulnérables n'est pas exhaustive.

432. Les agents de la GII, avec la participation d'autres parties prenantes compétentes, doivent identifier les personnes ayant des besoins particuliers, y compris les femmes qui sont victimes de violence fondée sur le genre ou de violence domestique, sur la base d'une évaluation personnalisée. Selon l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur l'asile, leurs besoins particuliers sont pris en compte au moyen d'une coopération entre la GII et d'autres entités compétentes, dont les autorités centrales et locales, les ONG et le HCR¹⁵⁷.

433. La GII-DAI compte au total 23 agents chargés du traitement des dossiers et 16 agents chargés des entretiens préliminaires. D'après la GII-DAI, les agents chargés du traitement des dossiers reçoivent une formation interne et externe¹⁵⁸.

434. En 2013, dans le cadre d'un projet, financé par le HCR et la Commission européenne, qui portait sur la prise en compte des vulnérabilités dans le système d'asile¹⁵⁹, la GII a travaillé avec le bureau du HCR en Roumanie pour mettre en place, au niveau de l'autorité chargée des questions d'asile (la DAI), un mécanisme d'identification précoce des demandeurs d'asile vulnérables – dont les femmes victimes de violence fondée sur le genre ou de violence domestique. Le mécanisme, instauré en 2014, est toujours utilisé. Il consiste notamment à remplir plusieurs formulaires, aux différentes étapes de la procédure d'asile, pour tenir compte du profil, de la situation et des déclarations de chaque personne qui demande l'asile.

435. Toutefois, selon les informations données au GREVIO lors de la visite, l'efficacité de ce mécanisme semble compromise par plusieurs facteurs : la rotation du personnel et la nécessité permanente de former les agents des autorités chargées des questions d'asile, l'attention limitée accordée à l'orientation et à la gestion des dossiers, et la compréhension limitée des phénomènes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et de l'importance de la prévention, de l'identification et de la prise en charge.

436. Le GREVIO note qu'il n'y a pas de base de données qui permettrait d'enregistrer et de suivre les cas identifiés de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Il ressort toutefois des informations disponibles¹⁶⁰ que, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 septembre 2019, la GII-DAI a identifié 213 demandeurs d'asile vulnérables, dont une femme enceinte et quatre femmes qui avaient connu la torture, le viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

437. En fonction des besoins spécifiques de chaque personne vulnérable identifiée parmi les demandeurs d'asile, la GII-DAI avertit les autorités et les agences spécialisées et coopère avec elles pour lui apporter l'assistance nécessaire. Le GREVIO prend note de ces efforts

157. Décision gouvernementale n° 1251/2006 sur les modalités d'application de la loi sur l'asile [Hotărârea de Guvern nr. 1251/2006 pentru aprobarea normelor metodologice pentru aplicarea Legii nr. 122/2006 privind azilul în România], article 5.

158. D'après la GII-DAI, certains agents chargés du traitement des dossiers ont suivi le module de formation sur les entretiens avec les personnes vulnérables ; ils ont aussi accès aux ressources documentaires du HCR. Ces agents sont chargés de statuer sur les demandes soumises par des personnes vulnérables.

159. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Response to Vulnerability in Asylum – Project Report, décembre 2013.

160. Asylum Information Database (AIDA), Romania country report – 2020 update, p. 72.

mais constate avec préoccupation, dans la pratique, le caractère limité de la coopération entre les parties prenantes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et les autres parties prenantes concernées, comme l'Agence pour l'égalité des chances ou les ONG actives dans le domaine de la violence fondée sur le genre.

438. S'agissant des procédures d'asile sensibles au genre, le GREVIO salue le fait qu'en vertu de l'article 45, paragraphe 2, de la loi sur l'asile, les femmes qui demandent l'asile ou une autre forme de protection internationale peuvent demander à s'entretenir avec des fonctionnaires et des interprètes de sexe féminin. Cependant, cette disposition est difficile à mettre en œuvre à cause du nombre limité de femmes parmi les interprètes et parmi les responsables du traitement des dossiers. En outre, le GREVIO a été informé que, pour certaines langues, il n'y a pas d'interprètes disponibles et que les services d'interprétation sont parfois de qualité insuffisante.

439. Malgré l'existence de dispositions juridiques complètes mettant en œuvre les exigences de l'article 60, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, le GREVIO a des inquiétudes au sujet de l'efficacité du mécanisme d'identification et d'orientation dans la pratique. Selon les informations disponibles, les questions liées à la violence fondée sur le genre ne sont pas traitées de manière systématique et adéquate. L'identification de la vulnérabilité d'une demandeuse d'asile repose sur les déclarations qu'elle a faites au cours de l'entretien et dépend donc beaucoup de la capacité des fonctionnaires qui mènent les entretiens à déterminer les besoins spéciaux de l'intéressée. Des représentants de la société civile ont relevé des questions inappropriées ou un manque de tact lors du traitement de sujets comme la violence sexuelle ou la violence domestique et des attitudes ou un ton qui montraient qu'un jugement était porté sur la demandeuse d'asile lorsqu'étaient abordées des questions liées à la discrimination fondée sur le genre ou à la violence domestique. En outre, les juges qui s'occupent des affaires d'asile ne reçoivent pas de formation spécialisée sur la manière de prendre en compte la violence fondée sur le genre dans les procédures d'asile.

440. De plus, alors que la loi sur l'asile précise que les décisions sur les demandes d'asile sont prises sur la base d'un entretien individuel et d'une analyse de la situation de chaque membre de la famille, le GREVIO prend note avec inquiétude des informations fournies par des spécialistes du domaine qui laissent penser que, parfois, dans le cas de familles, le mari est considéré comme le demandeur principal ; souvent, la demande déposée par la femme est examinée de manière superficielle et la décision sur sa demande est prise presque exclusivement sur la base des motifs invoqués par le mari.

2. Hébergement

441. La Direction de l'asile et de l'intégration gère le système d'accueil, qui englobe six structures d'accueil, à savoir les centres régionaux pour l'hébergement et les procédures d'asile (Centre Regionale de Cazare si Proceduri pentru Solicitanti de Azil). Ces centres se caractérisent par un régime ouvert. La possibilité de placer des demandeurs d'asile en détention est prévue par la loi mais cette possibilité n'est pas utilisée, sauf dans des cas exceptionnels (par exemple, en cas de menace pour la sécurité nationale).

442. En Roumanie, les demandeurs d'asile ont le droit de rester dans ces centres durant la procédure de détermination du droit d'asile, à moins qu'ils n'aient les moyens financiers d'assurer eux-mêmes leur hébergement (article 17, paragraphe 1*k*, de la loi sur l'asile). Les centres régionaux ont une capacité totale de 900 places, ce qui, pour l'instant, semble suffisant¹⁶¹. De plus, l'ONG AIDRom gère deux centres d'hébergement pour les groupes vulnérables.

161. À la fin 2019, 575 personnes étaient hébergées dans les centres d'accueil.

443. La loi sur l'asile prévoit une large gamme de droits et d'obligations pour les demandeurs d'asile, y compris le droit d'être assistés par le HCR et par des ONG, le droit de recevoir une aide financière (pour les personnes ayant des moyens limités), le droit à un accompagnement social et psychologique et le droit à des soins de santé primaires et à des soins médicaux d'urgence. Les personnes qui ont été identifiées comme vulnérables (y compris les femmes qui peuvent avoir été victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle) ont droit à une assistance supplémentaire, « adaptée à leurs besoins », et ont droit à des garanties spéciales en matière de procédure et d'accueil.

444. D'après les informations disponibles, en pratique, l'accès des demandeurs d'asile et des réfugiés à ces services n'est pas assuré systématiquement. Les lacunes sont imputables principalement au manque de coopération entre les parties prenantes, notamment entre les autorités chargées des questions d'immigration et les organismes sociaux, et au budget réduit alloué à ces services par les autorités locales. En outre, l'accès des demandeurs d'asile à ces services est entravé par le fait que seules certaines informations sont disponibles en plusieurs langues et que les interprètes ne sont pas assez nombreux¹⁶². Les soins médicaux spécialisés et l'accompagnement psychologique sont souvent assurés par des ONG¹⁶³.

445. Lors de la répartition des demandeurs d'asile dans les chambres, la GII-DAI tient compte de leur sexe. Toutefois, les locaux d'hébergement ne sont pas adaptés aux besoins des demandeurs d'asile vulnérables. Les bâtiments ne sont équipés ni de rampes ni d'installations sanitaires pour les personnes handicapées et cinq des six centres n'ont pas de toilettes séparées pour les hommes et pour les femmes¹⁶⁴. La situation dans les centres régionaux fait aussi l'objet d'un suivi de la part de l'Institution de médiation, qui visite régulièrement les centres et publie des rapports.

446. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO considère que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeuses d'asile et les réfugiées ayant subi ou risquant de subir des violences fondées sur le genre, y compris des violences sexuelles.

447. **Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à prendre des mesures :**

- a. **pour que les parties prenantes ayant un rôle en matière d'asile coopèrent et se coordonnent mieux en ce qui concerne l'identification, la prévention et la réponse aux besoins des victimes de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique dans les structures d'accueil de toute la Roumanie ;**
- b. **pour que la violence fondée sur le genre, les techniques d'entretien sensibles au genre et les formes de persécution fondées sur le genre fassent partie des modules obligatoires dans les programmes de formation initiale et continue destinés aux agents des services d'asile, aux professionnels du droit, notamment aux juges traitant les affaires d'asile, et aux interprètes.**

C. Non-refoulement (article 61)

448. Les garanties contre le refoulement figurent dans la législation relative à l'asile, ainsi que dans l'ordonnance gouvernementale n° 194/2002 concernant le régime des étrangers en

162. Informations données au cours de la visite par des représentants de la société civile.

163. Au moyen de dotations provenant de fonds européens.

164. « An overview of the Romanian asylum policies » par Oana Vasile et Armenia Androniceanu.

Roumanie, qui précise que nul ne peut être renvoyé vers une zone où il risque de subir des préjudices ou de mauvais traitements.

449. D'après les informations fournies par la GII-DAI, la Roumanie n'a pas de liste de pays d'origine sûrs ni de pays tiers européens sûrs ni de pays tiers sûrs. Aucune demande n'a été rejetée sur la base de la notion de pays d'origine sûr en 2020.

450. Selon l'article 35 de la loi sur l'asile, les autorités compétentes en matière d'asile doivent donner des informations sur la possibilité de soumettre une demande pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale. Des brochures contenant des informations sur les droits et les obligations des demandeurs d'asile et sur l'aide proposée par les ONG existent dans plusieurs langues utilisées au niveau international, ainsi qu'en arabe, en kurde, en pachto et en farsi ; ces brochures sont disponibles aux principaux postes-frontières et sont distribuées aux migrants et aux demandeurs d'asile. Faute d'interprètes aux postes-frontières, il est plus difficile de donner des informations oralement.

451. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'absence de système d'identification précoce pour les victimes de la violence à l'égard des femmes qui ont besoin de protection, ou pourraient en avoir besoin, notamment lorsqu'elles sont en situation irrégulière. Le retard avec lequel des personnes appréhendées à la frontière ont des contacts avec des représentants légaux, des ONG et le HCR¹⁶⁵, associé au caractère limité de la formation consacrée aux formes de persécution fondées sur le genre et à la violence fondée sur le genre qui est dispensée à la police aux frontières, entrave l'accès au territoire et à la protection et peut exposer les victimes de violences fondées sur le genre à des risques supplémentaires. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance de faire en sorte que les personnes appréhendées aux frontières reçoivent effectivement des informations accessibles, faciles à comprendre et sensibles au genre, avant toute demande de procédure de réadmission/retour.

452. Bien que le droit roumain prévoit des garanties contre le refoulement, le GREVIO est préoccupé par des informations selon lesquelles des personnes arrivées à la frontière roumaine auraient été refoulées vers la Serbie¹⁶⁶. Le réseau de surveillance de la violence aux frontières (Border Violence Monitoring Network (BVMN)), qui recueille aussi les témoignages d'étrangers, publie des rapports mensuels et a signalé, outre des refoulements de la Roumanie vers la Serbie, un recours accru à la violence, de la part de fonctionnaires roumains, contre des hommes et des femmes en situation de migration¹⁶⁷.

453. En vue de réduire le risque de refoulement pour les femmes qui demandent l'asile en Roumanie, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :

- a. **respecter leur obligation de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, en particulier aux points de passage des frontières ;**
- b. **veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes ayant besoin d'une protection, quels que soient leur statut ou leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être envoyées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.**

165. Dans certains cas, lorsque les ONG, les avocats et le HCR ont reçu des informations sur des personnes appréhendées à la frontière qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale, ces personnes avaient déjà été réadmisées dans des pays voisins ou s'étaient déjà vu refuser l'accès au territoire roumain.

166. HCR, « UNHCR Serbia Update » : <https://data2.unhcr.org/en/search> ; voir aussi : AIDA, « Country Report: Serbia – 2020 Update », mars 2021 : <https://bit.ly/3c7FB8n>. Quelque 13 459 personnes auraient été expulsées collectivement de la Roumanie vers la Serbie en 2020.

167. Balkan Region Report – avril 2021, Border Violence Monitoring Network, Doors Wide Shut – Danish Refugee Council, 15 juillet 2021.

Conclusions

454. Après l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, la Roumanie a pris différentes mesures législatives et stratégiques pour se conformer à la convention, ce qui montre la volonté du pays de combattre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique. Parmi ces mesures figurent plusieurs modifications de la loi sur la violence domestique et de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'adoption de la stratégie nationale visant à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement pour les femmes et les hommes et à prévenir et combattre la violence pour la période 2018-2021, suivie récemment de la stratégie nationale du réseau SYNERGY visant à prévenir et combattre la violence sexuelle pour la période 2020-2030.

455. Dans sa version modifiée, la loi sur la violence domestique contient une définition large de la violence domestique, qui englobe la cyberviolence, la violence sociale et la violence spirituelle, et la protection prévue par cette loi s'étend à de nombreuses catégories de personnes, conformément à la Convention d'Istanbul. La loi établit un solide système de soutien et de protection intégrée pour les victimes de violence domestique, et instaure des ordonnances de protection temporaires, qui viennent s'ajouter aux ordonnances de protection et qui constituent un moyen important d'apporter une protection immédiate aux victimes de violences et à leurs enfants ; depuis leur instauration, ces ordonnances de protection temporaires sont largement utilisées. Les modifications législatives ont été suivies de l'adoption de textes normatifs de niveaux secondaire et tertiaire qui définissent des lignes directrices pour la mise en œuvre des lois modifiées ; par exemple, ces textes prévoient la création d'équipes mobiles d'intervention intégrée proposant des services sociaux en cas d'urgence, ou expliquent quelle procédure la police doit suivre pour traiter les cas de violence domestique, notamment comment remplir un formulaire d'évaluation des risques ou comment émettre des ordonnances de protection provisoires.

456. Dans ce contexte de changements prometteurs, le GREVIO recense dans le présent rapport les domaines où des améliorations sont encore nécessaires et propose des orientations et des solutions concrètes pour les mettre en œuvre. Il ressort des informations fournies pendant l'évaluation que, dans les réponses politiques et dans l'attribution des ressources, la violence domestique est davantage prise en compte que les autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En conséquence, les mécanismes de justice pénale destinés à combattre les infractions de violence sexuelle, dont une forte proportion ne sont pas signalées en Roumanie, se caractérisent par de graves lacunes. La définition du viol qui figure dans le Code pénal ne correspond pas à celle de la Convention d'Istanbul et les victimes de viols n'ont pas accès à des centres d'aide d'urgence spécialisés qui seraient bien établis et répartis de manière adéquate sur l'ensemble du territoire. Le centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols, fondé sur un modèle intégré, qui a été mis en place à l'hôpital universitaire de Bucarest, et les neuf autres centres similaires créés dans le cadre du projet « Soutien à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Roumanie », devraient devenir opérationnels dans des délais raisonnables. L'évaluation a aussi montré la nécessité de développer l'offre de services spécialisés pour les victimes de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes.

457. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour appliquer la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la collecte de données et la formation systématique de tous les professionnels qui travaillent avec des victimes de violences. Il reste nécessaire d'améliorer la réponse des forces de l'ordre et du système judiciaire à toutes les formes de violence visées par la convention, en particulier la violence domestique et sexuelle. À cet égard, les magistrats ont grand besoin d'une formation plus systématique et sensible au genre, qui leur permette de mieux comprendre le cycle de la violence domestique et les rapports de force sur lesquels elle repose, qui leur évite d'être influencés par des stéréotypes de genre

lorsqu'ils déterminent ce qui constitue une infraction sexuelle, et qui les amène à considérer toute relation sexuelle non consentie comme un viol. Il reste également nécessaire de prendre des dispositions supplémentaires pour que les cas de mariage forcé et de harcèlement sexuel donnent lieu à des poursuites et pour que les violences domestiques soient prises en compte lors de la détermination des droits de visite. Le GREVIO s'inquiète aussi de la clémence des sanctions infligées aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes.

458. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les efforts déployés par les autorités roumaines pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux en la matière et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles.

459. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, telles que le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement moral, qui sont actuellement moins ciblées par les politiques, les programmes et les services. (paragraphe 12)

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour harmoniser la définition des « membres de la famille » du Code pénal avec la définition de la violence domestique énoncée à l'article 3 de la Convention d'Istanbul, et à veiller à l'application effective de la définition telle qu'harmonisée. (paragraphe 13)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

3. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts de mise en œuvre de la législation et des politiques publiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes en garantissant l'application effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. (paragraphe 19)

2. Discrimination intersectionnelle

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts pour combattre les multiples formes de discrimination auxquelles les femmes et les filles des communautés roms sont particulièrement confrontées et à prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit énuméré à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. (paragraphe 29)

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à tenir compte de la perspective de ces femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces ONG. (paragraphe 30)

D. Politiques sensibles au genre (article 6)

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à inclure une perspective de genre dans la stratégie nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement entre

les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2021-2027 ainsi que dans la loi sur la violence domestique. À cette fin, il est nécessaire d'établir un lien clair entre la violence à l'égard des femmes et les inégalités entre les femmes et les hommes, et de prendre en compte les expériences spécifiques des femmes et des filles, en partant du constat que la violence domestique touche principalement les femmes et les filles. (paragraphe 35)

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à mener à l'échelle du pays un ensemble de politiques efficaces, globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier en favorisant une coordination et une cohérence renforcées dans les politiques et mesures adoptées aux différents niveaux du pouvoir. À cette fin, les autorités devraient prévoir de corriger la fragmentation actuelle de la coordination interinstitutionnelle et de concevoir des mesures visant à harmoniser et à contrôler la mise en œuvre des plans locaux de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Elles devraient à cet effet octroyer les ressources financières appropriées et promouvoir les bonnes pratiques. (paragraphe 45)

B. Ressources financières (article 8)

8. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts pour (paragraphe 55) :

- a. accroître le budget alloué par les niveaux central et décentralisé à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en renforçant l'évaluation des ressources financières nécessaires à cette fin ;
- b. renforcer le suivi des dépenses réelles et évaluer les progrès, y compris par la budgétisation sensible au genre.

9. Le GREVIO invite en outre les autorités roumaines à réduire progressivement leur dépendance envers des sources de financement externes pour les activités visant à combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à en financer une part plus importante sur le budget de l'État afin de démontrer qu'elles sont financièrement responsables de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 56)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à mieux soutenir le travail mené par les organisations de femmes spécialisées dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en leur fournissant des sources de financement stables et pérennes, proportionnelles aux besoins estimés. À cette fin, les autorités roumaines devraient mettre en place une procédure publique spécifique, transparente et responsable, permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et leurs enfants de déposer une demande de financement. (paragraphe 63)

D. Organe de coordination (article 10)

11. En vue d'assurer un travail constant d'élaboration de politiques ainsi que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation effectifs des mesures engagées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à (paragraphe 74):

- a. garantir, d'une part, que le mandat de l'organe de coordination existant lui confère le pouvoir d'assurer la coordination et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et veiller, d'autre part, à ce que le suivi et l'évaluation indépendants de ces politiques et mesures soient effectués sur la base d'indicateurs prédéfinis, établis pour mesurer les progrès accomplis ;
- b. s'assurer que l'organe de coordination exerce ses fonctions en étroite consultation avec les ONG et les acteurs de la société civile concernés, notamment les ONG de femmes indépendantes, et en s'appuyant sur des données appropriées et suffisantes.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte de données administratives

a. Les services répressifs et le secteur de la justice

12. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à mettre en place un système de collecte de données administratives par les services répressifs et les organes judiciaires, utilisant des catégories harmonisées, qui permette de suivre l'évolution des affaires tout au long du processus pénal. Les données devraient couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et être ventilées par sexe, âge, type d'infraction et type de relation entre l'auteur et la victime. (paragraphe 85)

b. Secteur de la santé

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à élargir la collecte des données sur les consultations de patientes auprès des prestataires de soins de santé pour des motifs liés à des violences fondées sur le genre. Ces données devraient être ventilées au minimum par sexe, âge et relation entre la victime et l'auteur des violences. (paragraphe 87)

c. Services sociaux

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à élargir la collecte des données sur les signalements effectués auprès des services sociaux et les interventions proposées par ces services concernant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 91)

d. Données sur la procédure d'asile

15. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à établir un système de collecte de données qui permette d'enregistrer les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre, y compris les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, ainsi que les suites données à ces demandes. (paragraphe 93)

2. Enquêtes auprès de la population

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à mener des enquêtes auprès de la population sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO encourage également les autorités roumaines à veiller à ce que ces enquêtes soient conçues de telle sorte que leurs résultats fassent apparaître l'exposition des femmes aux différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment la violence domestique. (paragraphe 97)

3. Recherche

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à (paragraphe 101):
- a. examiner, dans le cadre de travaux de recherche, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence sexuelle, le harcèlement sexuel et les mariages forcés ou autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, ainsi que la violence à l'égard de groupes de femmes vulnérables telles que les femmes et les filles roms, les femmes migrantes, les femmes LGBTI et les femmes en situation de handicap ;
 - b. soutenir les travaux de recherche relatifs aux effets de la violence sur les enfants témoins de la violence domestique et l'accès des femmes victimes à des mesures de soutien et de protection ainsi qu'à la justice.

III. Prévention

A. Sensibilisation (article 13)

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à intensifier leurs efforts pour mener des campagnes de sensibilisation, régulièrement et à tous les niveaux, dans l'objectif d'aborder les différents aspects de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et d'atteindre certains groupes spécifiques de femmes et de filles, en particulier les femmes roms. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à garantir un financement public suffisant et durable pour les campagnes de sensibilisation et à associer tous les acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile, à ces démarches. Le GREVIO encourage également les autorités roumaines à analyser l'efficacité des campagnes de sensibilisation menées et, sur la base de cette analyse, à déterminer les mesures supplémentaires à prendre. (paragraphe 112)

B. Éducation (article 14)

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à intensifier leurs efforts pour promouvoir, selon le stade de développement des apprenants, les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genre non stéréotypés, du respect mutuel, de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et du droit à l'intégrité personnelle, et à veiller à ce que les programmes scolaires officiels à tous les niveaux d'enseignement comprennent des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Cela implique notamment de veiller à aborder les sujets du mariage forcé et de la violence sexuelle, en mettant l'accent sur le droit à l'intégrité personnelle et sur les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes. (paragraphe 122)

C. Formation des professionnels (article 15)

20. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à dispenser à tous les groupes professionnels, en particulier les services répressifs, le secteur de la santé et les services judiciaires, une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Toutes les formations devraient être soutenues et renforcées par des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter, et par un financement suffisant et durable des sessions de formation. (paragraphe 135)

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à (paragraphe 141):

- a. développer des programmes destinés aux auteurs de violence basés sur des normes minimales communes qui mettent l'accent sur le changement de comportement de la part des auteurs, dans le sens d'un comportement non violent, qui accordent la priorité à la sécurité des victimes, à l'aide aux victimes et à leurs droits humains, et qui assurent une étroite coordination avec les services spécialisés d'aide aux victimes tels que les refuges et les centres de conseil pour femmes, sur la base de la coopération interinstitutionnelle ;
- b. veiller à ce que le personnel qui gère ces programmes reçoive une formation adéquate, portant également sur la perspective de genre de la violence et la nécessité de déconstruire les stéréotypes de genre préjudiciables ;
- c. prendre des mesures pour assurer le suivi des programmes destinés aux auteurs de violence et évaluer leur impact sur la base d'un ensemble d'indicateurs prédéfinis visant à mesurer l'efficacité de ces programmes, en s'appuyant notamment sur les retours d'information de la part des victimes, pour éviter que d'autres actes de violence se produisent.

2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel

22. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à concevoir des programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international tout en garantissant une approche fondée sur les droits humains. (paragraphe 143)

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

23. Le GREVIO invite les autorités roumaines à solliciter la contribution des employeurs à la prévention de la violence à l'égard des femmes. À cette fin, les employeurs devraient être encouragés à prendre des mesures et à définir des normes d'autorégulation visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre en milieu professionnel. (paragraphe 151)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

24. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à établir des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel. (paragraphe 160)

B. Information (article 19)

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à veiller à ce que les professionnels de toutes les institutions concernées adoptent une approche plus proactive pour informer les victimes et assurer une plus large diffusion des informations sur les services d'aide et les mesures juridiques disponibles pour les victimes de violences domestiques et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dans une langue qu'elles comprennent. (paragraphe 167)

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à garantir des ressources humaines et financières appropriées pour les services sociaux, y compris lorsqu'ils sont fournis par les autorités locales, pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 179)

27. Le GREVIO encourage également les autorités roumaines à garantir la mise en place de programmes spécifiques visant à autonomiser les femmes victimes de violences domestiques, en les aidant à assurer leur indépendance économique grâce à des services d'aide financière, d'éducation, de formation et d'aide à la recherche d'un emploi, ainsi que des solutions d'hébergement durables. (paragraphe 180)

2. Services de santé

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à garantir aux femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul l'accès à des services de santé dotés de ressources suffisantes et formés à l'assistance aux victimes, et en particulier à (paragraphe 183) :

- a. prêter attention à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, répondre aux besoins médicaux des victimes de manière sensible et veiller à les orienter vers les services de soutien pertinents et de préférence spécialisés ;
- b. élaborer et mettre en œuvre de manière efficace des protocoles et des lignes directrices qui garantissent que tous les professionnels de santé traitent correctement les femmes victimes de toutes les formes de violence, notamment en reconnaissant que les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle,

en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes roms, peuvent faire face à des difficultés importantes lorsqu'elles demandent de l'aide ;

- c. délivrer sans frais les documents reprenant les éléments médico-légaux pouvant être utilisés par le système de justice pénale.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

29. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à fournir des services de soutien aux femmes spécialisés et adéquats, reposant sur un financement suffisant et durable, dans tout le pays et pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 192)

E. Refuges (article 23)

30. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à (paragraphe 205):

- a. étendre le nombre et/ou la capacité des refuges spécialisés réservés aux femmes et à leurs enfants, dans tout le pays, tout en contrôlant la qualité et la pérennité financière de la prestation des services ;
- b. garantir l'accès équitable à ces refuges spécialisés à toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural, les femmes âgées, les femmes roms et les femmes migrantes (y compris celles en situation irrégulière), notamment en revoyant les critères actuels d'accès aux refuges de la GDSACP, et en veillant à ce que les procédures d'accès ne contribuent pas à une victimisation secondaire.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

31. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à élargir l'offre de services de consultation téléphonique, en assurant des conseils et une mise en contact pour tous les appels liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et pas uniquement pour les appels liés à la violence domestique, à faire en sorte que ces services soient disponibles dans un plus grand nombre de langues (y compris des langues minoritaires) et soient fournis par un personnel formé sur toutes les formes de violence, et à promouvoir largement la permanence téléphonique existante. (paragraphe 213)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts pour mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles et à assurer leur financement public durable, au-delà de la phase initiale du projet, sachant qu'il devrait exister un centre pour 200 000 habitants et que leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes dans les zones rurales comme dans les villes. La collecte de preuves médico-légales et la délivrance de certificats médico-légaux doivent être gratuites. (paragraphe 219)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à renforcer les mesures visant à donner une signification plus concrète à la reconnaissance, par la loi, des conséquences préjudiciables pour les enfants qui sont témoins de violence domestique, et à fournir à ces enfants des services de soutien appropriés et adaptés à leurs besoins. (paragraphe 226)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État — principe de la diligence voulue (article 29)

34. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à (paragraphe 238):

- a. prendre des mesures concrètes pour garantir que les femmes victimes de violences reçoivent des informations adéquates concernant la responsabilité civile des fonctionnaires, afin qu'elles puissent utiliser les voies de recours disponibles ;
- b. veiller à ce que des données appropriées sur l'utilisation des voies de recours disponibles soient collectées et régulièrement mises à jour.

2. Indemnisation (article 30)

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre davantage de mesures pour (paragraphe 246) :

- a. faciliter l'accès des victimes à une indemnisation dans les procédures civiles et pénales, et veiller à ce que cette réparation soit attribuée rapidement et proportionnée à la gravité du préjudice subi ;
- b. collecter des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnisation de la part de l'auteur pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul.

36. En outre, le GREVIO invite les autorités roumaines à lever leur réserve à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 247)

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

37. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à prendre les mesures nécessaires (paragraphe 261) :

- a. pour que les tribunaux aux affaires familiales respectent leur obligation de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite, et de déterminer si cette violence justifie de restreindre les droits de garde et de visite ;
- b. pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les affaires relatives à la détermination des droits de garde et de visite pour voir si la relation entre les parents était entachée de violences et si ces violences ont été signalées.

De telles mesures devraient être accompagnées d'une formation ciblée et obligatoire pour les agents des services répressifs et des services judiciaires, ainsi que pour tous les professionnels s'occupant d'affaires de violence fondée sur le genre et d'abus sur enfants, notamment les praticiens du droit chargés d'affaires de séparation et de garde. Cette formation devrait aborder toutes les formes de violence domestique et leurs mécanismes, y compris la contrainte, la manipulation et la violence psychologique, ainsi que les conséquences préjudiciables sur le bien-être des enfants qui sont témoins de violence domestique.

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

38. Le GREVIO invite les autorités roumaines à prendre des mesures pour renforcer les recours juridiques permettant aux femmes en situation de mariage forcé de récupérer leur statut juridique de femme non mariée, notamment en supprimant le délai d'annulation et en ouvrant le droit à l'annulation ou à la dissolution du mariage. Le GREVIO invite également les autorités à annuler toute charge financière ou administrative excessive imposée aux femmes qui cherchent à récupérer leur statut juridique de femme non mariée. (paragraphe 269)

B. Droit pénal

1. Violence psychologique et harcèlement (articles 33 et 34)

39. Le GREVIO invite les autorités roumaines à lever les réserves à l'égard des articles 33 et 34 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 271)

2. Violence physique (article 35)

40. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à assurer l'application effective de l'ensemble des infractions pénales relatives aux violences physiques entre partenaires intimes. (paragraphe 277)

3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

41. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à modifier les dispositions du Code pénal visant le viol et la violence sexuelle pour y intégrer pleinement la notion d'absence de consentement donné librement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et à faire en sorte que ces dispositions soient effectivement appliquées dans la pratique par les membres des services répressifs, des parquets et des tribunaux, y compris en l'absence de preuve d'une quelconque résistance de la part de la victime et lorsque les circonstances excluent un consentement valable. (paragraphe 289)

42. LE GREVIO exhorte également les autorités roumaines à garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel non consentis, y compris lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable. (paragraphe 290)

43. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à prendre des mesures pour éradiquer les stéréotypes de genre préjudiciables et discriminatoires sur la violence sexuelle, y compris au sein du système de justice pénale, qui entraînent souvent l'impunité des auteurs. À cette fin, il convient de dispenser des formations à tous les professionnels concernés, notamment aux magistrats, et d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices appropriées. (paragraphe 291)

4. Mariages forcés (article 37)

44. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à envisager de créer une infraction pénale spécifique de mariage forcé, pour tenir compte de la nature particulière de cette infraction, et à faire en sorte que cette disposition puisse être appliquée par les autorités répressives, les services de poursuite et les tribunaux. (paragraphe 299)

45. De plus, le GREVIO encourage les autorités roumaines à ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 300)

46. Eu égard à l'exigence d'adopter une approche globale, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à faire en sorte que toute mesure de droit pénal s'accompagne d'une stratégie globale visant à assurer la prévention et la détection des mariages forcés ainsi qu'à apporter un soutien aux femmes et aux filles confrontées à cette forme de violence. (paragraphe 301)

5. Mutilations génitales féminines (article 38)

47. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à (paragraphe 305):

- a. envisager d'inclure dans leur législation pénale une infraction couvrant spécifiquement toutes les formes de mutilations génitales féminines définies à l'article 38 de la Convention d'Istanbul ;
- b. accroître la sensibilisation et améliorer les connaissances, parmi les professionnels concernés et dans l'ensemble de la société, concernant cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes.

7. Harcèlement sexuel (article 40)

48. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre des mesures appropriées pour enquêter sur tous les cas de harcèlement sexuel, poursuivre leurs auteurs en justice et les punir, et à s'assurer que la justice applique concrètement le Code pénal et la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en sensibilisant tous les professionnels concernés et le grand public à cette infraction. (paragraphe 315)

8. Sanctions et mesures (article 45)

49. Tout en respectant le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre des mesures visant à garantir que, dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, les sanctions judiciaires soient effectives, proportionnées et dissuasives. Lors de la détermination des sanctions, des mesures devraient être prises pour éviter que les victimes ne subissent des préjudices supplémentaires du fait de l'imposition d'amendes à leur ancien ou actuel conjoint ou partenaire, dont il est possible qu'elles soient dépendantes sur le plan financier. (paragraphe 323)

50. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à (paragraphe 324) :

- a. veiller à ce que les peines infligées dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique soient proportionnées à la gravité de l'infraction et remplissent leur fonction de dissuasion ;
- b. améliorer la collecte de données sur les sanctions imposées pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, notamment en ventilant ces données en fonction du sexe de l'auteur et de la victime, et en fonction de leur relation.

9. Circonstances aggravantes (article 46)

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre les dispositions nécessaires – qui passent par la formation et des lignes directrices appropriées - pour que, dans la pratique, toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient considérées comme des circonstances aggravantes par les tribunaux, ainsi qu'à adopter des mesures législatives dans le but de combler les lacunes qui subsistent dans la législation pénale, de manière à satisfaire pleinement aux exigences énoncées à l'article 46 sur les circonstances aggravantes. (paragraphe 327)

10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

52. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à (paragraphe 335):

- a. prendre des mesures pour que, en cas de recours à la médiation familiale lors d'un divorce, conformément à la loi n° 192/2006 sur la médiation, des garanties et des processus de vérification effectifs permettent aux juges et aux médiateurs de repérer et de corriger un déséquilibre des rapports de force entre les deux parties, dû aux violences domestiques exercées par l'un des conjoints contre l'autre, et de s'assurer ainsi que les deux parties consentent chacune pleinement et librement à la procédure de médiation ;
- b. veiller à ce que toutes les femmes victimes de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient informées du caractère non obligatoire de la médiation dans les procédures pénales ;
- c. former les juges, les médiateurs et les professionnels du droit à la nécessité de veiller à ce que les victimes consentent librement à la médiation et ne soient pas exposées à la revictimisation.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

53. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines (paragraphe 350):

- a. à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des

- femmes visées par la Convention d'Istanbul, en dotant ces services des ressources, des connaissances et des moyens nécessaires ;
- b. à prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le viol, tout en améliorant parallèlement les enquêtes et les poursuites, ce qui suppose notamment de réduire la victimisation secondaire au cours de la procédure ;
 - c. à élaborer des procédures opérationnelles standard pour les forces de l'ordre en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul, sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre concrète des lignes directrices sur la violence domestique déjà adoptées.

2. Enquêtes et poursuites effectives

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à s'assurer que les services de poursuite ont recours à toutes les mesures possibles pour que le système pénal rende justice aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 358)

3. Taux de condamnation

55. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à s'appuyer sur les données, sur les recherches et sur l'analyse de la législation pour recenser et pour traiter sans tarder tous les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires de viol ou de violence domestique et dans les affaires concernant toute autre forme de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 361)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

56. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à veiller à ce qu'une évaluation des risques soit réalisée à chacune des étapes pertinentes de la procédure pénale, à ce que des services de soutien spécialisés pour les femmes participent à ces évaluations, et à ce que des plans de gestion de la sécurité et des évaluations des risques systématiques et sensibles au genre deviennent des procédures standard dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 372)

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

57. Le GREVIO encourage les autorités roumaines (paragraphe 392):

- a. à veiller à ce que des ordonnances de protection soient mises à la disposition des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. à déterminer les causes du nombre élevé de violations des ordonnances de protection par les auteurs de violences et à fournir régulièrement des données sur les violations et les sanctions infligées du fait des violations ;
- c. à veiller à la mise en œuvre rapide et effective du système électronique permettant de vérifier si les ordonnances de protection provisoires et les ordonnances de protection sont respectées.

E. Procédures ex parte et ex officio (article 55)

1. Procédures ex parte et ex officio

58. Le GREVIO exhorte les autorités compétentes à modifier leur législation nationale de manière à la rendre conforme aux dispositions relatives aux poursuites ex parte et ex officio en ce qui concerne les infractions de viol et d'agression sexuelle. (paragraphe 400)

59. Le GREVIO invite les autorités roumaines à lever leur réserve à l'égard de l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 401)

F. Mesures de protection (article 56)

60. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à faire en sorte que soient systématiquement mises en œuvre toutes les mesures disponibles destinées à protéger les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris les enfants victimes et témoins, comme le prévoit la législation roumaine, en particulier durant les enquêtes et les procédures judiciaires. Il s'agit notamment d'utiliser des moyens audiovisuels pour les auditions, de procéder aux auditions dans des salles sécurisées, d'informer les victimes de la libération des auteurs de violences, et d'aménager des entrées et des zones d'attente séparées pour que les victimes n'aient pas à côtoyer les auteurs. (paragraphe 412)

G. Aide juridique (article 57)

61. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à prendre les mesures législatives et autres nécessaires (paragraphe 425) :

- a. pour que les victimes soient dûment informées de leur droit de recevoir une aide juridique ;
- b. pour lever les obstacles administratifs ou procéduraux qui empêcheraient l'accès à l'aide juridique pour les victimes qui sont dépourvues de ressources financières et qui n'ont pas les moyens de se faire représenter en justice.

VII. Migration et asile

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

2. Hébergement

62. Le GREVIO exhorte les autorités roumaines à prendre des mesures (paragraphe 447):

- a. pour que les parties prenantes ayant un rôle en matière d'asile coopèrent et se coordonnent mieux en ce qui concerne l'identification, la prévention et la réponse aux besoins des victimes de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique dans les structures d'accueil de toute la Roumanie ;
- b. pour que la violence fondée sur le genre, les techniques d'entretien sensibles au genre et les formes de persécution fondées sur le genre fassent partie des modules obligatoires dans les programmes de formation initiale et continue

destinés aux agents des services d'asile, aux professionnels du droit, notamment aux juges traitant les affaires d'asile, et aux interprètes.

c. Non-refoulement (article 61)

63. En vue de réduire le risque de refoulement pour les femmes qui demandent l'asile en Roumanie, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à (paragraphe 453):

- a. respecter leur obligation de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, en particulier aux points de passage des frontières ;
- b. veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes ayant besoin d'une protection, quels que soient leur statut ou leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être envoyées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Ministères

Ministère de l'Éducation*
Ministère des Affaires étrangères
Ministère des Finances
Ministère de la Santé
Ministère de l'Intérieur
Ministère de la Justice
Ministère du Travail et de la Protection sociale
Ministère public

Entités nationales

Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
Autorité nationale pour la protection des droits des personnes handicapées, l'enfance et l'adoption
Agence nationale pour les Roms
Conseil national de lutte contre la discrimination
Institut national de la magistrature
Institut national des statistiques
Institut de la médecine légale

Autorités publiques régionales

Barreau de Bucarest
Hôpital d'urgence de l'Université de Bucarest
Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance - Slobozia
Quartier général de la police de Slobozia

Organisations non gouvernementales

ALEG – Association for Liberty and Equality of Gender
Association ANAIS
Association Necuvinte
FILIA
E-ROMNJA
CMSC Iasi / Lobby roumain des femmes
JRS (Jesuit Refugee Service) Roumanie

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.